

**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de
Master**

Spécialité : Audit et Contrôle de Gestion

THÈME :

**Les allègements fiscaux dans le secteur
pharmaceutique en Algérie :**

**ETUDE DE CAS : Analyse des mesures fiscales
incitatives dans le secteur pharmaceutique chez
Groupe SAIDAL SPA.**



Élaboré par :

TIKHAMARINE Badreddine

LAHCENE Azeddine

Encadré par :

Dr. KHOMRI Redha

Maître de Conférences A

**4ème Promotion
Juin 2025**

**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de
Master**

Spécialité : Audit et Contrôle de Gestion

THÈME :

**Les allégements fiscaux dans le secteur
pharmaceutique en Algérie**

**ETUDE DE CAS : Analyse des mesures fiscales
incitatives dans le secteur pharmaceutique chez
Groupe SAIDAL SPA.**



Élaboré par :

TIKHAMARINE Badreddine

LAHCENE Azeddine

Encadré par :

Dr. KHOMRI Redha

Maître de Conférences A

4ème Promotion

Juin 2025

Sommaire

Sommaire	I
Dédicaces	III
Remerciements.....	IV
Liste des tableaux	V
Liste des figures	VI
Liste des abréviations.....	VII
Liste des Annexes.....	VIII
Résumé	IX
Abstract	I
المخلص	II
Introduction générale.....	1
Chapitre Théorique : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique.....	4
Introduction du chapitre.....	5
Section N°01 : Généralités sur le système fiscal algérien.....	6
Sous-Section N°01 : Présentation de system fiscale algérien et des divers régimes fiscaux.	6
Sous-Section N°02 : Les fondements théoriques du régime d'imposition algérien concernant les impôts et les taxes :	11
Sous-Section N° 03 : La détermination du résultat fiscal :	26
Section 2 : Dispositifs fiscaux incitatifs en faveur du secteur pharmaceutique en Algérie :	31
Sous-Section N°01 : Aperçu du secteur pharmaceutique en Algérie :	31
Sous-Section N°02 : Le Cadre Réglementaire des établissements pharmaceutiques en Algérie :	34
Sous-Section N°03 : Dispositifs fiscaux de soutien à la réalisation et à l'exploitation des unités de production pharmaceutique :	41
Conclusion du chapitre	47
Chapitre pratique : Étude de cas du groupe SAIDAL SPA : Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique.....	48
Introduction du chapitre.....	49
Section N°01 : La présentation du Groupe SAIDAL SPA :.....	50

Sous-section N°01 : Historique et présentation générale du Groupe SAIDAL	50
Sous-section N°2 : Présentation l'unité de Dar El-Beïda (Alger) :	58
Section N°02 : Étude de cas du Groupe SAIDAL SPA – Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique.....	61
Sous-section N°1 : Les obligations fiscales de l'entreprise Groupe SAIDAL SPA :	61
Sous-section N° 2 : Analyse des obligations d'déclarative de l'entreprise :	62
Conclusion du chapitre	86
Conclusion générale	87
La bibliographie	90
Les annexes	93

Dédicaces

Avec l'aide du tout puissant Allah, le très miséricordieux, on a pu réaliser ce modeste mémoire,

Je dédie ce modeste travail :

A mes deux chers parents sans qui je n'aurais eu guère la volonté, grâce à leurs aides dans tout mon parcours universitaire, leurs soutien, sacrifices et leurs précieux conseils, que dieu vous accorde santé, longue vie et prospérité.

À ma chère mère

Je ne saurai point te remercier comme il se doit, Ton affection me couvre, ta bienveillance me guide et ta présence à mes côtés a toujours été ma source de force pour affronter les différents obstacles.

À mon très cher père

Aucune phrase ne suffirait pas pour te remercier, Tu as toujours été à mes côtés pour me soutenir et m'encourager. Rien au monde ne vaut les efforts fournis jour et nuit pour éducation et mon bien être, que dieu te garde en bonne santé et longue vie.

À mes chères sœurs Rabha et Khadidja et Nada, Je vous souhaite une vie pleine de bonheurs et de succès.

À mes frères : El Mahdi et Mouhamed pour leurs encouragements et leurs soutiens.

À mon très cher ami MIMOUNI Ismail et toute sa famille

À ma très chère amie Imen pour leurs soutien et encouragements.

A tous mes meilleurs amis « Aymen, Taha, Abdellatif, Rabie, Oussama, Riad, Hamza, abdelghafour et Fathi »

À toute la promotion Audit et Contrôle de Gestion 2025, et à tous ceux qui me sont chers.

TIKHAMARINE, Badreddine

Remerciements

Nous remercions avant tout Dieu tout puissant qui nous a donné la santé, la volonté et le courage pour accomplir ce travail.

Tout d'abord, nous tenons à exprimer notre profonde gratitude et nos sincères remerciements à notre encadrant, le Dr KHOMRI Redha, pour sa supervision, sa disponibilité et les précieux conseils qu'il nous a prodigués tout au long de cette recherche. Sans son accompagnement, ce travail n'aurait pu aboutir.

Nous adressons également nos remerciements à Monsieur BOUROUBI Mohamed, chef du département Finance et Comptabilité au sein de l'entreprise, pour avoir pris le temps de répondre à nos questions et nous avoir fourni des informations précieuses.

Enfin, nous exprimons notre reconnaissance à l'ensemble du personnel du département, en particulier Sakina, Yasmine, Walid et Houda, pour leur accueil chaleureux, leur disponibilité et leur précieuse collaboration tout au long de notre démarche.

Nous tenons à adresser nos remerciements les plus sincères à l'ensemble du corps enseignant de l'École Supérieure de Gestion et d'Économie Numérique, et plus particulièrement au département Audit et Contrôle de Gestion, pour leur accompagnement, leur bienveillance et leurs encouragements tout au long de notre parcours. Nos remerciements vont également à l'ensemble de nos camarades de promotion, avec qui nous avons partagé cette belle aventure académique.

Nous exprimons également notre profonde gratitude à nos familles et amis, dont le soutien indéfectible, les encouragements et les prières nous ont permis de surmonter les défis rencontrés.

Enfin, nous remercions chaleureusement toutes les personnes, connues ou dans l'ombre, qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Liste des tableaux

Tableau 1:présentant les échéances de paiement des acomptes d'IRG.....	22
Tableau 2:Historique de Groupe SAIDAL SPA	51
Tableau 3 : État récapitulatif sur la position fiscale de GROUPE SAIDAL SPA	62
Tableau 4 : Les déclarations mensuelles G50 matière de TVA	64
Tableau 5: Les déclarations mensuelles G50 matière de la TAP.....	67
Tableau 6: Répartition de l'IRG par nature pour les exercices 2022 et 2023	69
Tableau 7: Compte de Résultat de Groupe SAIDAL SPA 2023	71
Tableau 8: Analyse de la conformité de la marge bénéficiaire réalisée.	74
Tableau 9 : détermination de résultat fiscale pour l'entreprise SAIDAL en 2023	76
Tableau 10: Détail des cadeaux publicitaires non déductibles fiscalement.....	77
Tableau 11: Réintégration Fiscale des Amortissements des Véhicules de Tourisme	79
Tableau 12 :Calcul des acomptes IBS	82
Tableau 13:Comparaison des charges fiscales selon les régimes d'avantages.....	83

Liste des figures

Figure 1: Barème Fiscal Progressif Applicable à l'IRG	20
Figure 2: Cartographie des établissements de fabrication des produits pharmaceutiques en Algérie :	Erreur ! Signet non défini.
Figure 3: Répartition géographique des sites de Fabrication des produits pharmaceutiques en Algérie	36
Figure 4: les Site de production de SAIDEL.....	53
Figure 5: les centres de distribution de SAIDAL	55
Figure 6 : Organigramme de l'Unité de Dar El Beida (Siégé)	60

Liste des abréviations

CIDTA	Code des Impôts Directs et Taxes Assimilés
CTCA	Code des Taxes sur Chiffre d’Affaires
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
IRG	Impôt sur le Revenu Global
IBS	Impôt sur les Bénéfices des Sociétés
TAP	Taxe sur l’Activité Professionnelle
IFU	Impôt Forfaitaire Unique
SARL	Société à Responsabilités Limitées
EURL	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
SPA	Société Par Action
DGI	Direction Générale des Impôts
BIC	Bénéfices Industriels et Commerciaux
BNC	Bénéfices Non Commerciaux
RCM	Revenu des capitaux mobiliers
BTPH	Bâtiment, travaux publics et hydrauliques
ANADE	L’Agence Nationale d’Appui au Développement de l’Entrepreneuriat.
CNAC	Caisse Nationale d’Assurance Chômage.
CDI	Contrat à Durée Indéterminée.
EPE	Entreprise Publique Économique
EPIC	Entreprise Publique Industriel et Commercial
SNC	Société en Nom Collectif
SCS	Société en Commandite Simple
ANPP	L'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques
BPF	des Bonnes Pratiques de Fabrication
LNCPP	Laboratoire National de Contrôle des Produits Pharmaceutiques
AAPI	L'Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement
ANDI	L'Agence Nationale de Développement de l'Investissement
R&D	Recherche et le développement
PCA	Pharmacie centrale algérienne
UDC	Centre de Distribution Centre
UDE	Centre de Distribution Est
UDO	Centre de Distribution Ouest
URMTP	Unité de Recherche en Médicaments et Techniques Pharmaceutiques
SNM	SAIDAL National Médicament
MBB	Marge Bénéficiaire Brute
MBN	Marge bénéficiaire nette

Liste des Annexes

Annexe 1:Déclaration G50 12/2022 *1	94
Annexe 2:Déclaration G50 12/2022 *2	95
Annexe 3:Déclaration G50 12/2023 *1	96
Annexe 4:Déclaration G50 12/2023 *2	97
Annexe 5:Déclaration G50 04/2023	98
Annexe 6:État de répartition de la TAP – Mois de décembre 2022	99
Annexe 7:État de répartition de la TAP – Mois de décembre 2023	100
Annexe 8:Evaluation précompte 1ere trimestre 2023	101
Annexe 9:Avis a payes de TAP – Mois de décembre 2023	102
Annexe 10:Avis a payes de IRG sur salaires – Mois de décembre 2023	103
Annexe 11:Avis a payes de TVA – Mois de décembre 2023.....	104

Résumé

Ce mémoire s'intéresse aux allégements fiscaux appliqués au secteur pharmaceutique en Algérie, en analysant leur influence sur la performance des entreprises ainsi que sur le respect des obligations fiscales. La première partie examine le cadre fiscal national, les principaux impôts et taxes applicables au secteur, ainsi que les mécanismes incitatifs destinés à favoriser la production pharmaceutique locale.

La seconde partie présente une étude de cas portant sur le Groupe SAIDAL SPA, à travers l'analyse de ses déclarations fiscales, de sa liasse fiscale, et de la mise en œuvre concrète des dispositifs d'allégement fiscal. Cette analyse met en lumière les avantages obtenus par l'entreprise grâce à ces mesures, tout en soulignant la nécessité d'un encadrement réglementaire clair et d'une gestion fiscale rigoureuse.

Mots clés : fiscalité, Allégements fiscaux, Secteur pharmaceutique, Obligations fiscales, Cadre fiscal, Impôts et taxes, Avantages fiscaux, Saidal, les Déclarations fiscales.

Abstract

This thesis focuses on tax relief measures in the pharmaceutical sector in Algeria, aiming to assess their impact on corporate performance and compliance with tax obligations. The first part provides an overview of the Algerian tax framework, the main taxes and duties applicable to the sector, and the incentive mechanisms introduced to support local pharmaceutical production.

The second part presents a case study of Groupe SAIDAL SPA, analyzing its tax returns, fiscal package, and the practical application of tax relief mechanisms. The study highlights the benefits derived from these measures, while emphasizing the need for a clear regulatory framework and sound fiscal management.

Keywords: Taxation, Tax relief, pharmaceutical sector, Tax obligations, Tax framework, Taxes and duties, Saidal, Tax benefits, Tax returns.

الملخص

تبحث هذه المذكرة في الإعفاءات الضريبية المطبقة على قطاع الأدوية في الجزائر، وتحلل تأثيرها على أداء الشركات وامتنالها للالتزامات الضريبية، يبحث الجزء الأول في الإطار الضريبي الوطني، والضرائب والرسوم الرئيسية المطبقة على القطاع وآليات الحوافز المصممة لتشجيع الإنتاج المحلي للأدوية. ويعرض الجزء الثاني دراسة حالة لمجموعة صيدال استنادًا إلى تحليل إقراراتها الضريبية وإقراراتها الضريبية والتنفيذ العملي لتدابير الإعفاء الضريبي. ويسلط هذا التحليل الضوء على المزايا التي حصلت عليها الشركة بفضل هذه التدابير، مع التأكيد على الحاجة إلى إطار تنظيمي واضح وإدارة ضريبية صارمة.

الكلمات المفتاحية: الجباية، الإعفاءات الضريبية، قطاع الأدوية، الالتزامات الضريبية، الإطار الضريبي، صيدال، الإقرارات الضريبية.

Introduction générale

L'industrie pharmaceutique en Algérie joue un rôle crucial dans la politique économique et sanitaire du pays, notamment face aux défis liés à la dépendance aux importations et aux objectifs de souveraineté sanitaire. Pour dynamiser la production locale de médicaments, les autorités algériennes ont mis en place une série de mesures incitatives, parmi lesquelles les dispositifs fiscaux occupent une place centrale. Ces mesures, incluant des allègements fiscaux sur l'ensemble des impôts et taxes, visent à encourager l'investissement, renforcer l'industrie locale, et réduire la dépendance aux importations.

Le Groupe SAIDAL SPA, acteur majeur de l'industrie pharmaceutique publique, incarne parfaitement les effets de ces dispositifs fiscaux incitatifs. En tant que leader de la production pharmaceutique nationale et acteur clé sur les marchés africains, SAIDAL représente un cas d'étude idéal pour analyser l'impact des mesures fiscales sur la performance opérationnelle. Cette étude examine comment ces allègements fiscaux réduisent la pression fiscale sur l'entreprise, favorisant sa rentabilité, et évalue l'efficacité des politiques publiques dans leur objectif de renforcer l'indépendance pharmaceutique de l'Algérie tout en garantissant la pérennité du secteur.

Motif de choix du thème : Le choix du thème de cette étude repose sur la nécessité d'analyser l'impact des mesures fiscales incitatives sur un secteur stratégique tel que celui du pharmaceutique en Algérie. Le secteur pharmaceutique représente un pilier important de l'économie nationale, et les dispositifs fiscaux incitatifs ont un rôle central dans son développement. En raison des réformes fiscales récentes et des enjeux de rentabilité et de compétitivité des entreprises pharmaceutiques, notamment le Groupe SAIDAL, il apparaît essentiel d'examiner comment ces mesures influencent réellement leur performance économique.

Cette démarche nous a permis de construire une base solide de connaissances pour aborder notre problématique.

Dans ce contexte notre travail de recherche consiste à répondre à la problématique principale suivante : **Dans quelle mesure les allègements fiscaux accordés au secteur pharmaceutique en Algérie affectent-ils la rentabilité financière des entreprises du secteur? »**

Pour explorer de manière approfondie notre sujet de recherche, nous avons identifié plusieurs questions secondaires qui en découlent naturellement :

Introduction générale

- ✓ Quels sont les principaux éléments du système fiscal en Algérie et les différents régimes fiscaux qui y sont appliqués ?
- ✓ Quels sont les principaux éléments du cadre réglementaire encadrant l'activité des établissements pharmaceutiques en Algérie ?
- ✓ En quoi les allègements fiscaux contribuent-ils à la création, au développement et à la rentabilité des unités de production pharmaceutiques en Algérie ?
- ✓ Quels effets les allègements fiscaux ont-ils eus sur la rentabilité financière du groupe SAIDAL ?

Pour orienter notre recherche et élaborer des réponses pertinentes à ces questions, nous avons formulé les hypothèses suivantes :

Hypothèse 01 : Le système fiscal algérien est centralisé et structuré, avec plusieurs régimes adaptés aux caractéristiques des contribuables, incluant des incitations fiscales pour les secteurs stratégiques.

Hypothèse 02 : Le cadre réglementaire en Algérie établit des règles claires et favorables qui facilitent l'activité des établissements pharmaceutiques.

Hypothèse 03 : Les allègements fiscaux n'ont qu'un impact limité sur la création et l'exploitation effective des unités de production pharmaceutique en raison de contraintes administratives ou techniques.

Pour mener à bien cette étude nous avons adopté une méthodologie combinant une recherche documentaire et des approches descriptives et analytiques. La première phase, développée dans le chapitre théorique et la première section du chapitre pratique, repose sur une analyse descriptive visant à contextualiser le système fiscal algérien et les politiques incitatives appliquées au secteur pharmaceutique. La seconde phase, présentée dans l'étude de cas, s'appuie sur une approche analytique permettant d'examiner concrètement l'impact des dispositifs fiscaux sur la performance financière du Groupe SAIDAL.

Comme tout travail de recherche, ce mémoire présente certaines limites et difficultés rencontrées au cours de sa réalisation.

- Bien que la thématique des allègements fiscaux soit large et complexe, nous avons fait le choix de concentrer notre analyse sur les aspects les plus pertinents en lien avec le secteur pharmaceutique, afin de rester en cohérence avec notre problématique et d'optimiser la pertinence des résultats obtenus.

Introduction générale

- Par ailleurs, nous avons été confrontés à une disponibilité limitée de sources et de données spécifiques, notamment en ce qui concerne la fiscalité appliquée au secteur pharmaceutique en Algérie, ce qui a restreint la profondeur de certaines analyses.
- En raison de contraintes de temps et de l'absence d'un service fiscal au sein de l'entreprise, l'étude de cas s'est appuyée principalement sur l'analyse des données fiscales disponibles, telles que la liasse fiscale et les déclarations obligatoires.

Dans le cadre de ce mémoire, nous avons entrepris une analyse approfondie du système fiscal algérien, en mettant l'accent sur les mécanismes d'incitation fiscale appliqués au secteur pharmaceutique. Le premier chapitre est consacré à l'étude du cadre législatif et réglementaire en matière de fiscalité, aux principes fondamentaux des principaux impôts et taxes, ainsi qu'à la méthodologie de calcul du résultat fiscal. Une attention particulière est accordée aux dispositifs fiscaux incitatifs destinés à soutenir le secteur pharmaceutique, en raison de son importance stratégique pour la santé publique et le développement économique national. Le cadre réglementaire du secteur vise à garantir la qualité des produits tout en stimulant la production locale. Cette base théorique constitue un préalable nécessaire à l'analyse concrète qui suit.

Le deuxième chapitre est dédié à une étude de cas intitulée : « Étude de cas du Groupe SAIDAL SPA – Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique ». La première section présente le Groupe SAIDAL à travers son historique, sa structure organisationnelle, sa mission, ses objectifs et ses partenariats stratégiques. Elle décrit également ses filiales et ses principaux sites de production répartis sur l'ensemble du territoire national.

La deuxième section est consacrée à l'analyse des obligations fiscales et déclaratives de l'entreprise. Elle s'appuie sur l'examen des déclarations périodiques telles que la G50, la taxe sur valeur ajoutée (TVA), la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP), l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) et la déclaration G4 relative à l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS). De plus, la liasse fiscale est analysée afin de comprendre la structure du bilan fiscal de l'exercice. Enfin, cette section expose la méthodologie adoptée par le Groupe SAIDAL pour la détermination de son résultat fiscal et met en évidence l'impact des dispositifs d'allégement fiscal sur sa charge fiscale globale.

**Chapitre Théorique : Cadre Conceptuel
du Système Fiscal Algérien et Dispositifs
Incitatifs Applicables au Secteur
Pharmaceutique**

Introduction du chapitre

Ce chapitre propose une analyse structurée du système fiscal algérien et son application spécifique au secteur pharmaceutique. Nous commençons par explorer l'architecture fiscale nationale, ses caractéristiques fondamentales, ses institutions et ses mécanismes opérationnels. Cette base conceptuelle nous permettra d'examiner ensuite les diverses dispositions fiscales applicables aux acteurs économiques, avec un focus particulier sur l'industrie pharmaceutique. Notre démarche combine une présentation du cadre fiscal général, une analyse du contexte économique et réglementaire pharmaceutique, et un examen approfondi des incitations et exonérations fiscales destinées à stimuler l'investissement et l'innovation dans ce secteur stratégique.

Cette démarche analytique dévoile les liens stratégiques unissant les politiques fiscales et le développement de la filière pharmaceutique en Algérie.

Section N°01 : Généralités sur le système fiscal algérien.

Le système fiscal algérien joue un rôle crucial dans la politique économique du pays, en finançant les dépenses publiques et en régulant l'activité économique. Il est composé de divers types d'impositions et cherche à assurer une répartition équitable des charges fiscales, tout en soutenant le développement économique. Ce système a évolué au fil des réformes pour s'adapter aux besoins de modernisation et à l'intégration de l'Algérie dans l'économie mondiale.

Dans cette section, nous examinerons les fondements du système fiscal algérien, sa structure et ses principaux éléments constitutifs, et son rôle dans la gestion des finances publiques. Et en détail les différents types de régimes fiscaux applicables selon législation algérienne.

Sous-Section N°01 : Présentation de system fiscale algérien et des divers régimes fiscaux.

Cette section présente le fonctionnement du système fiscal en Algérie en expliquant ses principales composantes et ses mécanismes de collecte. Elle expose également les différents régimes fiscaux en vigueur, en précisant leurs spécificités et leur impact sur les contribuables et les entreprises.

1. Présentation de system fiscale algérien :

Le système fiscal algérien repose principalement sur un régime déclaratif, assorti d'un droit de Contrôle et de vérification. Il se divise en deux volets distincts :

- **La fiscalité ordinaire** : qui s'applique à l'ensemble des activités des personnes physiques et morales, ainsi qu'aux biens et services. Elle inclut la fiscalité directe et indirecte ;
- **La fiscalité pétrolière** : qui concerne spécifiquement les produits pétroliers et les activités liées au secteur des hydrocarbures.

Le système fiscal algérien joue un rôle clé dans la gestion des finances publiques en mobilisant des ressources pour financer les dépenses de l'État et les politiques publiques. Il contribue à la redistribution des richesses, soutient l'investissement et la production locale, et stimule la diversification économique pour réduire la dépendance aux hydrocarbures. En régulant l'économie et en favorisant la stabilité budgétaire, il aide à limiter les déficits publics et à financer des projets stratégiques. Enfin, il renforce la gouvernance grâce à des mécanismes de contrôle et de lutte contre la fraude fiscale, tout en promouvant la transparence.

Le système fiscal algérien se distingue par la diversité de ses contributions, qui peuvent être Classées selon plusieurs critères :

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

- **Contributions directes** : Ces contributions sont supportées directement par les individus ou les Entités concernées. Parmi les exemples, on peut citer l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) et L'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) ;
- **Contributions indirectes** : Ces contributions sont perçues via des transactions et touchent les Consommateurs finaux. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en est un exemple clé ;
- **Contributions personnelles** : Ces contributions prennent en compte la situation familiale et personnelle du contribuable lors de leur évaluation. L'IRG est un exemple de contribution personnelle, où le montant est influencé par des facteurs spécifiques à chaque contribuable ;
- **Contributions réelles** : Contrairement aux contributions personnelles, les contributions réelles Ne tiennent pas compte des situations familiales. La TVA en est un exemple, où le montant est basé sur la valeur de la transaction plutôt que sur la situation personnelle ;
- **Contributions ad valorem** : Ces contributions sont calculées en pourcentage de la valeur de la Matière imposable. L'IBS et l'IRG en sont des exemples, où le montant dû est directement Proportionnel à la valeur de la base imposable ;
- **Contributions spécifiques** : Ces contributions sont basées sur des unités de mesure spécifiques à La matière imposable. Un exemple est les droits de douane, qui sont calculés en fonction de Paramètres tels que le poids, la quantité ou la valeur des marchandises importées ;
- **Contributions fixes** : Ces contributions consistent en un montant déterminé à payer, les timbres Fiscaux sont un exemple de contributions fixes, où un montant préétabli est exigé pour des actes et documents spécifiques ;
- **Contributions proportionnelles** : Dans ce cas, le taux de la contribution est fixé, mais le montant Total varie en fonction de la base imposable ;
- **Contributions progressives** : Les contributions progressives impliquent que le taux de contribution augmente à mesure que la base imposable augmente. L'IRG est un exemple de contribution progressive, où les taux d'imposition varient en fonction du niveau de revenu. Le taux de l'impôt varie en fonction de la base imposable tel que l'IRG. ¹

¹ Hammadou, I. & Tessa, A. (2011). Fiscalité de l'entreprise : Cours et applications. Collection : Gestion, Pages Bleues, avril, pp. 17–20.

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

2. Présentation des différents types du régime fiscal :

Un régime fiscal représente l'ensemble des règles applicables en matière d'imposition à un contribuable, en fonction de sa situation personnelle, de son activité professionnelle et de son lieu de résidence. Il englobe divers aspects, tels que les taux d'imposition, les crédits et déductions fiscaux, les formalités déclaratives, ainsi que les modalités de paiement des impôts. Ces régimes varient selon les pays et peuvent également différer en fonction du statut juridique de l'entité concernée, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle, d'une société ou d'une association.

Le choix ou l'application d'un régime fiscal peut avoir des répercussions significatives sur la charge fiscale supportée par un individu ou une entreprise. Il influence également la gestion financière et les obligations fiscales, notamment la tenue des comptes et le respect des échéances déclaratives.

En Algérie, il existe **deux principaux régimes fiscaux** :

Le régime forfaitaire	Impôt Forfaitaire Unique (IFU)
Le régime réel	Le régime réel normal
	Le régime réel simplifié

2.1. Régime de l'impôt forfaitaire unique « IFU » :

Selon le Code des impôts directs et taxes assimilées, le régime de l'impôt forfaitaire unique s'applique aux personnes physiques exerçant des activités industrielles, commerciales, non commerciales ou artisanales, ainsi qu'aux coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles, dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 8 millions de dinars (8 000 000 DA). Toutefois, ce régime exclut celles qui ont opté pour l'imposition selon le régime du bénéfice réel ou le régime simplifié applicable aux professions non commerciales.²

Tel qu'on distingue Les activités exclues de ce régime d'imposition sont les suivantes ;³

Les activités concernées incluent la promotion immobilière et le lotissement de terrains, l'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état, ainsi que l'achat-revente en gros conformément à l'article 183 ter du code en vigueur. Sont également comprises les activités des concessionnaires, des cliniques et établissements privés de santé, des laboratoires d'analyses médicales, ainsi que celles de la restauration et de l'hôtellerie classées. S'y ajoutent les affineurs et recycleurs de métaux précieux, les fabricants et marchands d'ouvrages en or et

² Art. 282ter, du CIDTA 2025.

³ Idem. Art. 282ter.

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

en platine, les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments, les débits de boissons alcoolisées, les entreprises de collecte, de traitement et de distribution de tabacs en feuilles, les traiteurs et services de catering, la location de salles pour fêtes, rencontres, meetings et séminaires, le commerce de détail dans les grandes surfaces, la location de véhicules, d'engins et de matériels, les agences de voyages et de tourisme, Agent général et courtier d'assurance, les agences de publicité et de communication, ainsi que les formations et enseignements divers

Le taux d'impôt forfaitaire est comme suit :

- 5% pour les activités dans le secteur de production et vente des biens et services ;
- 12% pour les autres activités.
- Les activités exercées sous le statut d'auto-entrepreneur sont soumises à l'IFU au taux de 0.5% ⁴

Le montant de l'impôt forfaitaire unique ne peut être inférieur à 30 000 DA par exercice, quel que soit le chiffre d'affaires imposable, pour les auto-entrepreneurs, ce montant est réduit à 10 000 DA. Le paiement du minimum d'imposition doit être effectué en totalité avant le 30 juin de l'année concernée.⁵

2.2. Le régime réel :

Le régime réel est un système fiscal qui s'applique aux entreprises en fonction de leur chiffre d'affaires et de leur activité. Il se divise en deux catégories le régime réel normal et le régime réel simplifié, chacun ayant ses propres règles de gestion et de déclaration fiscale.

2.2.1. Le régime réel normal :

Le régime réel permet de déterminer le bénéfice imposable d'une entreprise en prenant en compte ses dépenses réelles. Contrairement au régime forfaitaire où l'impôt est basé sur un montant fixe prédéterminé, le régime réel se base sur les charges effectivement engagées par l'entreprise. Cela inclut les frais de personnel, les investissements (équipements, immobilier), les achats de matières premières, et les autres coûts liés à son fonctionnement.

Le régime fiscal réel peut être plus avantageux pour les entreprises ayant des charges ou des investissements importants, car il permet de déduire ces charges du bénéfice imposable. Toutefois, il nécessite une gestion comptable précise et stricte et détaillée pour justifier toutes les déductions. Ce régime se base sur les déclarations effectives des contribuables, basées sur leurs résultats réels.

⁴ Art 282 sexies du CIDTA 2025

⁵ Art 365 bis du CIDTA 2025

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

Le régime fiscal réel concerne ; ⁶

- Les personnes morales quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires
- Les personnes physiques dont le chiffre d'affaires dépasse les 8.000.000 DA
- Les personnes physiques dont le chiffre d'affaires est inférieur à 8.000.000 DA et qui ont opté pour le régime fiscal réel

Les contribuables sont tenus d'appliquer le régime réel, conformément à la législation fiscale en vigueur. Ce régime s'applique à divers secteurs d'activité, incluant notamment ;

- Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains
- Activités d'achat-revente en l'état dans le domaine du gros.
- Concessionnaires automobiles.
- Entreprises spécialisées dans les travaux publics et hydrauliques.
- Sociétés de construction.
- Activités d'importation de biens et marchandises.
- Distributeurs de carburant opérant au sein des stations-service.
- Établissements de restauration et d'hôtellerie classés.
- Établissements médicaux privés, notamment, Cliniques, Centres de santé, Laboratoires d'analyses médicales.
- La location de voitures.
- Les salles des fêtes.
- La location de matériels.

2.2.2. Le régime simplifié :

Selon la loi de finances complémentaire 2022, les professions libérales (non commerciales) dont leurs recettes annuelles (chiffre d'affaires) annuel dépasse 8.000.000 DA sont soumises au régime simplifié,⁷ Ce régime est plus facile à gérer que le régime réel, car il permet une comptabilité simplifiée, se limitant à la tenue quotidienne d'un livre de recettes et de dépenses. Il s'applique principalement aux professions libérales (non commerciales).

Une **profession libérale** est une activité exercée de manière indépendante par une personne seule, sans lien de subordination hiérarchique. Par exemple, cela inclut des métiers comme médecin, vétérinaire, avocat, architecte, ou expert-comptable.⁸

Les professions libérales en Algérie ont les caractéristiques suivantes :

⁶ mfdgi.gov.dz (Qu'est-ce que le Régime Réel), (Consulté le 02/01/2025 à 17 : 45).

⁷ mfdgi.gov.dz (Qu'est-ce que le régime simplifié) (Consulté le 4/01/2025 à 11 :25).

⁸ Nouichi, S. (2022–2023). *Régimes fiscaux en Algérie*. Cours universitaire, année universitaire 2022–2023.

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

- **Caractère intellectuel** : L'activité repose sur des connaissances spécialisées et des compétences intellectuelles.
- **Indépendance professionnelle** : L'exercice de la profession est autonome, sans relation de subordination, ce qui justifie le terme "libérale".
- **Participation personnelle** : L'exercice de la profession nécessite un engagement direct et personnel de la part du professionnel.

2.3. Différences entre le régime réel et le régime réel simplifié en Algérie :

Le régime réel et le régime réel simplifié sont deux systèmes de fiscalité similaires en Algérie, mais ils diffèrent principalement par leur champ d'application et leurs obligations déclaratives. **Le régime réel simplifié** s'adresse aux professions non commerciales dont le chiffre d'affaires reste en dessous d'un seuil fixé par la réglementation, fixé à **8 millions de dinars algériens**. Ces contribuables sont soumis à l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) sous le régime des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

À l'inverse **Le régime réel** s'applique aux personnes morales, **quel que soit leur chiffre d'affaires**, ainsi qu'aux personnes physiques dont le chiffre d'affaires **dépasse le seuil réglementaire fixé à 8 millions de dinars algériens**. Ce régime impose des obligations comptables plus strictes, notamment la tenue d'une comptabilité détaillée et la déclaration précise des revenus et des charges. En contrepartie, il permet de déduire certaines charges réelles, réduisant ainsi l'assiette imposable. Le régime réel simplifié, quant à lui, vise à alléger les formalités administratives pour les petites entreprises et les professionnels indépendants, tout en maintenant une imposition adaptée à leur niveau d'activité.

Sous-Section N°02 : Les fondements théoriques du régime d'imposition algérien concernant les impôts et les taxes :

Le système fiscal algérien, structuré autour d'un cadre conceptuel, régule les relations entre l'État et les contribuables pour assurer une collecte équitable des ressources destinées aux services publics et au développement économique. Il distingue les impôts directs, appliqués aux revenus et patrimoines, des taxes indirectes, prélevées sur la consommation, et s'adapte aux différentes activités économiques. Cette section examine les mécanismes de collecte et d'imposition, les régimes fiscaux et leur impact sur les acteurs économiques.

1. Définition de l'impôt :

L'impôt peut être défini comme un prélèvement pécuniaire obligatoire, exigé par l'autorité publique de manière unilatérale, sans contrepartie directe, et destiné à financer les charges publiques.

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

Gaston Jèze, figure majeure de la doctrine fiscale moderne, propose une définition complète de l'impôt moderne. Selon lui, l'impôt constitue un prélèvement monétaire opéré par l'État sur les ressources des particuliers, en fonction de leur capacité contributive, et ce, sans que ce prélèvement n'ouvre droit à un service spécifique en retour pour le contribuable.⁹

2. Définition des taxes :

Les taxes sont intimement liées à une prestation de service (public). Elles sont perçues lors du fonctionnement d'un service public ou de l'utilisation d'un ouvrage public. Le montant de la taxe n'est pas proportionnel au service rendu. Même si un contribuable ne bénéficie pas du service, il doit s'acquitter de cette taxe fiscale.¹⁰

Selon les dispositions du Code des impôts directs et taxes assimilées, les principaux impôts et taxes indirects en Algérie sont les suivants :

2.1. Taxe sur la Valeur Ajoutée TVA : ¹¹

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est un impôt clé du système fiscal algérien, régi par le code de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (CTCA). Elle est calculée sur le chiffre d'affaires hors taxes généré en Algérie par les contribuables assujettis, qu'ils relèvent du régime réel ou du régime simplifié (incluant les professions libérales). La TVA s'applique aux opérations économiques liées à des activités industrielles, commerciales, artisanales, ou de services, qu'elles soient exercées de manière habituelle ou occasionnelle. Cela couvre un large spectre d'activités, allant de la production et la vente de biens à la prestation de services, y compris les biens immatériels. La TVA en Algérie se caractérise par l'application de deux taux principaux (standard et réduit), adaptés selon la nature des biens ou services concernés.

- **Taux normal (19 %)** : Ce taux s'applique à la majorité des biens et services soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), notamment dans le cadre des opérations commerciales et industrielles, sauf exceptions prévues par la réglementation.
- **Taux réduit (9 %)** : Ce taux concerne des biens et services spécifiquement désignés par la réglementation fiscale, en raison de leur importance économique, sociale ou culturelle.¹² Il s'applique généralement aux produits de première nécessité ou aux services essentiels.

⁹ L.MEHL, P. BELTRAME, « Science et techniques fiscales », Collection Thémis Paris, 1984, p 62.

¹⁰ TÉFALI, Benyounès. *Fiscalité des entreprises*. Département des Sciences Financières et Comptables, Université Abdelhamid Ibn Badis – Mostaganem, année universitaire 2017-2018. Page 7

¹¹ mfdgi.gov.dz (La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)) (Consulté le 20/01/2025 à 11 :35).

¹² Le guide pratique de la TVA, page 20

2.2. Le fait générateur de la TVA : ¹³

Les faits générateurs de la TVA en Algérie sont définis comme suit :

- **Pour les ventes** : La TVA est due au moment de la livraison, qu'elle soit matérielle (physique) ou juridique (transfert de propriété).
- **Pour les ventes dans le cadre de marchés publics** : La TVA devient exigible lors de l'encaissement, total ou partiel, du prix. Si aucun paiement n'intervient dans un délai d'un an après la livraison, la TVA est due à l'issue de ce délai.
- **Pour les travaux immobiliers** :
 - Pour les ventes réalisées par les promoteurs immobiliers, la TVA, due lors de la livraison juridique ou matérielle du bien, sera désormais exigible à l'encaissement total ou partiel du prix de bien
 - Pour les entreprises étrangères, elle est exigible à l'encaissement total ou partiel du prix ou à la réception définitive des travaux.
- **Pour les importations** : La TVA est due lors du dédouanement des marchandises, et le déclarant en douane est tenu de s'acquitter de cette taxe.
- **Pour les prestations de services** : La TVA est généralement exigible à l'encaissement, total ou partiel, du prix.

2.3. Exonérations de la TVA :¹⁴

Certaines opérations sont exonérées de la TVA en Algérie, notamment :

- Les ventes de produits soumis à la taxe sanitaire sur les viandes (sauf les viandes rouges congelées).
- Les opérations de vente portant sur les produits pharmaceutiques figurant dans la nomenclature Nationale du médicament
- Les opérations réalisées par des personnes relevant de l'**Impôt Forfaitaire Unique (IFU)**.
- Les transactions entre sociétés membres d'un même groupe.
- Les ventes de produits de première nécessité (céréales, farines, semoules, lait, médicaments, etc.).
- Les opérations liées à la construction de monuments commémoratifs ou à des œuvres caritatives.

¹³ Art 14 du CTCA 2025

¹⁴ Art. 8, Art. 9 du CTCA 2025

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

- Les opérations effectuées par les œuvres ayant pour but l'organisation de restaurants pour servir des repas gratuits ou à bon marché réservés aux nécessiteux et aux étudiants
- Les manifestations sportives, culturelles ou artistiques et, d'une manière générale, tous les spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux ou internationaux d'entraide.
- Les opérations spécifiques des missions diplomatiques, consulaires, organisations internationales et humanitaires.
- Les biens, services et travaux acquis ou réalisés dans le cadre de l'exercice des activités des hydrocarbures
- Les billets de transport aérien pour les voyages en provenance ou à destination du Grand Sud algérien

2.4. La Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) :

Il s'agit d'une taxe prélevée sur le chiffre d'affaires réalisé par les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle ou commerciale. Cette taxe concerne les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu global (catégorie des bénéfices industriels et commerciaux) ou à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, et ce, quel que soit le résultat de l'entreprise.¹⁵

La **Taxe sur les Activités Professionnelles (TAP)** est généralement fixée à **1,5 %** du chiffre d'affaires des entreprises, Cependant, un taux spécifique de **3 %** est appliqué au chiffre d'affaires provenant de l'activité de **transport des hydrocarbures par canalisation**.¹⁶

L'assiette de la taxe est constituée de l'ensemble des recettes professionnelles ou du chiffre d'affaires hors TVA de l'année. Des réductions, dénommées réfections¹⁷, sont prévues pour le chiffre d'affaires non perçu en espèces, conformément aux dispositions de l'article 219 bis du CIDTA sont appliquées selon des règles spécifiques :

- Une **réduction de 25 %** est accordée sur les recettes issues des activités de bâtiment, travaux publics et hydrauliques (BTPH).
- Une **réduction de 30 %** s'applique aux opérations de vente en gros, ainsi qu'aux ventes au détail de produits dont le prix de vente au détail inclut plus de 50 % de droits indirects.
- Une **réduction de 50 %** est octroyée :
 - Sur les ventes en gros de produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50 % de droits indirects.

¹⁵ Art. 217, du CIDTA 2023

¹⁶ Art .222, du CIDTA 2023

¹⁷ Art .219, du CIDTA 2025

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

- Sur les ventes au détail de médicaments répondant à des conditions spécifiques en matière de stratégie et de marges de vente.
- Une **réduction de 75 %** concerne :
 - Les ventes au détail de carburants tels que l'essence super, normale, sans plomb, gasoil, GPL/C, et GNC.
 - Le chiffre d'affaires lié à l'installation de kits GPL/C.

Selon l'article 220 de CIDTA 2023 Sont exclus de la base imposable de la taxe sur activité professionnel (TAP) les activités suivent :

- Ventes de produits de large consommation soutenus ou compensés par le budget de l'État
- Opérations de vente, transport ou courtage pour marchandises destinées directement à l'exportation
- Ventes au détail de biens stratégiques (selon la législation en vigueur) dont la marge ne dépasse pas 10%
- Part correspondant au remboursement du crédit dans les contrats de crédit-bail financier
- Transactions entre sociétés membres d'un même groupe
- Montants réalisés en devises dans le secteur touristique (hôtellerie, activités thermales, restauration classée et services de voyagistes)

Exonérations temporaires de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) :¹⁸

- **Entreprises labellisées (Startup)** : Exonération de 4 ans dès l'obtention du label, prolongeable d'1 an en cas de renouvellement.
- **Entreprises labellisées (Incubateur)** : Exonération de 2 ans à partir de l'obtention du label.
- **Bénéficiaires des dispositifs d'aide à l'entrepreneuriat** :
 - Projets soutenus par ANADE, CNAC ou ANGEM : Exonération de 3 ans
 - Extension à 6 ans dans les zones prioritaires de développement
 - Bonus de 2 ans supplémentaires pour création d'au moins 3 emplois permanents (CDI)

¹⁸ mfdgi.gov.dz (**Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)**), (consulté le 02/02/2025 à 16 :07)

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

Note : « L'article 14 de la loi de finances 2024 abroge l'ensemble des dispositions relatives à la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP), entraînant la suppression de cette taxe pour tous les contribuables. »

2.5. Taxe locale de solidarité :¹⁹

Cette taxe est instaurée pour les contribuables exerçant dans les secteurs suivants :

- Le transport par canalisation des hydrocarbures, à travers la réalisation d'opérations de transport par canalisation ;
- Les activités minières, via la livraison juridique ou matérielle des marchandises.

Elle se substitue à la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) spécifiquement appliquée à ces secteurs.²⁰ Son assiette est calculée sur le chiffre d'affaires hors TVA, avec des taux définis comme suit :

- 3 % sur le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures ;
- 1,5 % sur le chiffre d'affaires issu des activités minières.

2.6. Taxe de formation professionnelle et taxe d'apprentissage :

En Algérie, la taxe de formation professionnelle continue (TFP) est une contribution financière qui doit être versée par les employeurs à l'État afin de financer la formation professionnelle continue des travailleurs. La taxe d'apprentissage, quant à elle, est une contribution destinée à financer les programmes de formation en alternance pour les travailleurs, tels que les apprentissages professionnels.²¹ Ces taxes visent à financer le développement des compétences et la formation professionnelle. Cependant, les petites entreprises employant moins de vingt (20) salariés sont exonérées de la taxe de formation professionnelle, offrant ainsi un allègement fiscal aux structures de petite taille.²²

Cependant, ces employeurs sont tenus d'allouer au moins 1 % de leur masse salariale annuelle à la formation continue de leur personnel et un autre 1 % à la formation en apprentissage. Ces investissements dans la formation visent à renforcer les compétences des travailleurs, à améliorer leur employabilité et à soutenir le développement économique.

La base de calcul pour chacune de ces taxes est également fixée à 1 % de la masse salariale annuelle de l'entreprise. Le taux effectif de chaque taxe est déterminé en fonction de l'écart

¹⁹ Art 231 du CIDTA 2025

²⁰ www.legal-doctrine.com (consulté le 02/02/2025 à 17 :30)

²¹ www.rshengineering.dz, (consulté le 05/02/2025 à 14 :15)

²² Art.196 ter du CIDTA 2025

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

entre le taux de référence de 1 % et le ratio des dépenses réelles de formation ou d'apprentissage par rapport à la masse salariale. Les dépenses éligibles incluent une variété de coûts, tels que les frais de formation, de transport, d'hébergement, de restauration et d'assurance. Ainsi, plus une entreprise investit dans la formation, plus elle réduit son assiette fiscale pour ces taxes.

Si le taux de 1 % dédié à la formation en apprentissage n'est pas atteint, les fonds non utilisés peuvent être réaffectés à la formation professionnelle, à condition de fournir des justifications appropriées. Cette flexibilité permet une utilisation optimale des ressources et favorise une maximisation des opportunités de formation pour les employés, tout en garantissant un investissement continu dans le développement des compétences.

2.7. L'impôt sur le bénéfice des sociétés :

L'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) est un impôt applicable aux personnes morales relevant du régime réel. Il est calculé sur le bénéfice réalisé par une entreprise au cours d'un exercice comptable. Cet impôt concerne toutes les sociétés de capitaux, telles que les SPA, SARL et assimilées, ainsi que les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL). De plus, les sociétés de personnes et les sociétés en participation qui se conforment aux dispositions du code de commerce et optent pour l'IBS sont également incluses. Sont également assujettis les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPE, EPIC) et les sociétés régies par l'article 12 du CIDTA, quel que soit le type d'activité exercée, et aussi Les sociétés coopératives et leurs unions, à l'exception de celles visées à l'article 138-1 du CIDTA.

L'IBS est payé annuellement par les contribuables concernés, selon un taux fixé par la loi de finances, calculé sur la base de leurs résultats fiscaux,

Le taux d'imposition sur les bénéfices des sociétés varie en fonction de la nature de l'activité exercée :²³

- 19 % pour les activités de production de biens ;
- 23 % pour les activités liées au bâtiment, aux travaux publics, à l'hydraulique, ainsi que pour les activités touristiques et thermales (à l'exception des agences de voyages) ;
- 26 % pour les autres types d'activités.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités relevant de différents taux, les bénéfices imposables au titre de chaque taux, sont déterminés suivant la quote-part des chiffres d'affaires déclarés ou imposés pour chaque activité.

²³ Art.150, CIDTA 2025.

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

Selon l'article 150 du CIDTA, le taux réduit applicable aux bénéfices réinvestis est de 10 %, Ce taux s'applique aux résultats des exercices comptables à partir de 2022 et suivants.

2.7.1. Sociétés exclues du champ d'application de l'IBS :

- Les sociétés de personnes (SNC, SCS, sociétés en participation) ne sont pas soumises à l'IBS, sauf si elles choisissent cette option.;
- Les sociétés civiles non constituées sous forme de SPA ;
- Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- Le Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emploi (FSIE) ;
- Les sociétés et coopératives soumises à l'impôt forfaitaire unique

2.7.2. Exonérations de l'IBS :

Le code des impôts directs prévoit des exonérations fiscales pour certaines sociétés ou activités. Ces exonérations se déclinent en deux catégories principales :²⁴

2.7.3. Exonérations permanentes :

- Coopératives de consommation des entreprises et organismes publics.
- Entreprises liées à des associations de personnes à besoins spécifiques agréées et leurs structures dépendantes.
- Caisses de mutualité agricole pour les opérations bancaires et d'assurance exclusivement avec leurs membres.
- Coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat agréées, fonctionnant selon les règles légales, sauf pour les opérations avec des non-membres.
- Coopératives de production, transformation et vente de produits agricoles agréées, sous réserve des mêmes conditions que ci-dessus, sauf pour :
 - Les ventes dans des magasins de détail distincts ;
 - La transformation de produits non destinés à l'alimentation humaine, animale ou à l'agriculture ;
 - Les opérations avec des non-membres autorisées ou imposées.
- Revenus issus de la collecte et de la vente de lait cru.
- Les opérations d'exportation de biens et de services, à l'exception de celles effectuées par certaines entités spécifiées.
- Coopératives de pêche et d'aquaculture fonctionnant selon les règles légales, sauf pour les opérations avec des non-membres

²⁴ Art. 138, du CIDTA 2025

2.7.4. Exonérations temporaires :

- Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de tourisme et de voyage, pour une période de dix (10) ans.
- Les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers, pour une période de trois (03) années à compter du début d'exercice de l'activité.
- Les activités des promoteurs d'investissements éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi, pour une période de trois (3) à six (6) ans, selon la zone d'exploitation et les engagements de recrutement ;
- Les bénéfices des impôts des comptes d'investissement liés à la finance islamique, pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1er janvier 2023.²⁵
- Selon l'article 86 de la Loi de Finances 2021, les entreprises détentrices du label "start-up" bénéficient d'une exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pendant quatre (04) ans, à partir de la date d'obtention du label. Cette exonération peut être prolongée d'une année supplémentaire en cas de renouvellement du label.²⁶
- Selon l'article 87 de la Loi de Finances 2021, Les entreprises disposant du label « incubateur » sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pour une durée de deux (2) années, à compter de la date d'obtention du label « incubateur ».²⁷

2.8. L'impôt sur le Revenu Global (IRG) :

Les membres des sociétés de personnes (SNC, SCS, etc.), ainsi que les personnes physiques ayant choisi le régime réel ou dépassé le seuil de l'IFU (8 000 000 DA), sont soumis à l'IRG, qui inclut l'ensemble des revenus du contribuable.

²⁵ <https://www.mfdgi.gov.dz/fr/professionnels/services-pro/regime-reel/ibs> (Consulté le 08/02/2025 à 12 :47)

²⁶ <https://www.mfdgi.gov.dz/fr/professionnels/services-pro/regime-reel/ibs> (Consulté le 08/02/2025 à 12 :50)

²⁷ <https://www.mfdgi.gov.dz/fr/professionnels/services-pro/regime-reel/ibs> (Consulté le 08/02/2025 à 12 :52)

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

L'IRG se calcule selon le barème progressif ci-après : ²⁸

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE EN DINARS	TAUX D'IMPOSITION
N'excédant pas 240.000 DA	0%
de 240.001 DA à 480.000 DA	23%
de 480.001 DA à 960.000 DA	27%
de 960.001 DA à 1.920.000 DA	30%
de 1.920.001 DA à 3.840.000 DA	33%
Supérieure à 3.840.000 DA	35%

Figure 1: Barème Fiscal Progressif Applicable à l'IRG

La Loi de Finances 2022 a modifié le barème progressif de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG), tel que prévu à l'article 104 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), en instaurant une réduction d'impôt basée sur le **salaire imposable** et non plus sur le salaire net.²⁹

L'impôt sur le revenu global (IRG) appliqué aux salaires, aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC), ainsi qu'aux bénéfices non commerciaux (BNC), est soumis au barème progressif fixé par la législation fiscale algérienne, selon le tableau mentionné ci-dessus. Ainsi, les revenus provenant des traitements et salaires, après déduction des abattements légaux, tout comme les bénéfices réalisés par les professionnels exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, sont imposés selon un barème par tranches croissantes.

Le délai de souscription de la déclaration annuelle de l'IRG (GN°1). Désormais, celle-ci doit être déposée **au plus tard le 30 juin de l'année n+1**, au lieu du 30 avril de l'année n+1.³⁰

Conformément à l'article 02 de la loi de finances 2022, sept catégories de revenus imposables ont été définies et sont représentées comme suit ;

2.8.1. Le revenu des capitaux mobiliers (IRG/RCM) :

Les revenus de capitaux mobiliers (RCM) font partie des sources de revenus soumises à l'Impôt sur le Revenu Global (IRG). Les RCM englobent les revenus générés par l'investissement dans des titres financiers, tels que les dividendes des actions, les intérêts des obligations, ou encore les revenus issus des placements financiers.

²⁸ Art. 104, du CIDTA 2025.

²⁹ www.aps.dz, (Consulté le 08 /02/2025 à 13 :15)

³⁰ Art. 99, du CIDTA 2025

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

Les revenus de capitaux mobiliers sont soumis à une retenue à la source, Cela signifie que l'impôt est retenu directement par la société payeuse ou l'établissement bancaire avant que le revenu ne soit versé au contribuable

- **Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés** : Ce sont les dividendes ou autres revenus perçus par les actionnaires ou détenteurs de parts sociales, C'est un prélèvement fiscal effectué directement à la source, c'est-à-dire au moment où le revenu est versé. Dans ce cas, le taux est de 15%.

Les revenus provenant d'actions ou de parts sociales (comme les dividendes) sont soumis à une retenue à la source de 15%. Ce prélèvement est définitif, ce qui signifie qu'après avoir payé cette retenue, vous n'avez pas besoin de déclarer ces revenus dans votre déclaration d'impôt sur le revenu, et aucun autre impôt ne sera appliqué sur ces revenus.³¹

- **Les revenus des créances, dépôts et cautionnements** : Il s'agit des intérêts perçus sur des prêts, des dépôts bancaires, des cautionnements ou d'autres placements financiers similaires.
 - **Taux de retenue à la source 10 %** : Pour la plupart des revenus de créances, dépôts et cautionnements, une retenue à la source de 10 % est appliquée. Cette retenue n'est pas définitive : elle constitue un **crédit d'impôt**, c'est-à-dire qu'elle sera déduite de l'impôt final que vous devrez payer ;
 - **Taux de retenue à la source 50 %** : Pour les revenus provenant de titres anonymes ou au porteur (comme certains types d'obligations), le taux de retenue à la source est de 50 %, et ce prélèvement est **libératoire d'impôt** (il est définitif, et vous n'aurez pas à déclarer ces revenus ou à payer d'autres impôts dessus).
 - **Intérêts sur les livrets ou comptes d'épargne 1 %** : Pour les intérêts inférieurs ou égaux à 50 000 DA, le taux de retenue à la source est de 1 %, et ce prélèvement est **libératoire d'impôt** (définitif).
 - **Intérêts sur les livrets ou comptes d'épargne 10 %** : Pour les intérêts supérieurs à 50 000 DA, le taux de retenue à la source est de **10 %**. Cette retenue constitue un **crédit d'impôt**, qui sera déduit de l'impôt final.

2.8.2. IRG sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) :

Les revenus imposables, qui doivent être déclarés fiscalement, comprennent les bénéfices réalisés par les personnes physiques exerçant des activités commerciales, industrielles,

³¹ Art. 104, du CIDTA 2025

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

artisanales ou minières. Sont également concernés les bénéfices issus de transactions immobilières, de la location de locaux commerciaux ou industriels, ainsi que ceux provenant d'activités spécifiques comme la pêche ou l'exploitation de salines.

Les exonérations permanentes concernent :

- Les revenus annuels nets inférieurs au seuil d'imposition.
- Les entreprises associées à des structures pour personnes handicapées agréées.
- Les troupes théâtrales pour leurs revenus liés aux spectacles.

Dans ce système d'impôt sur le revenu global (IRG), le taux appliqué suit un barème progressif, conformément au Code des Impôts Directs et des Taxes Assimilées (CIDTA). Le paiement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux se déroule en plusieurs étapes

- **Acomptes provisionnels** : Les contribuables doivent effectuer deux versements anticipés (acomptes) au cours de l'année fiscale. Chacun de ces acomptes représente 30 % du montant de l'impôt payé l'année précédente. Ces paiements permettent de répartir la charge fiscale sur l'année.
- **Solde de liquidation** : À la fin de l'année fiscale, un solde est calculé pour ajuster les différences entre les acomptes versés et le montant réel de l'impôt dû. Ce solde est payé au même endroit que les acomptes, en utilisant le même formulaire (bordereau avis de versement, série G50).
- **Transparence et régularité** : Ce système est conçu pour simplifier et rendre plus transparente la gestion des obligations fiscales des contribuables exerçant des activités industrielles et commerciales.

Tableau 1:présentant les échéances de paiement des acomptes d'IRG.³²

Acomptes provisionnels	Délais	Montant de l'acompte
1er Acompte	Du 15 février et le 15 mars	30 % des cotisations mises à la charge du contribuable concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.
2ème Acompte	Du 15 mai et le 15 juin	
Solde de liquidation	Au plus tard le vingt (20) du mois qui suit la date limite de dépôt des déclarations annuelles de résultats.	Écart entre le montant total des deux acomptes provisionnels versés et l'impôt effectivement dû au titre de l'exercice concerné.

³² Art. 355, du CIDTA 2025.

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

Source : réalisée par nous-même.

Si l'un des acomptes n'a pas été intégralement versé dans les délais fixés ci-dessus, une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non réglées et le cas échéant, prélevée d'office sur les versements effectués tardivement.

Lorsque les acomptes payés sont supérieurs au montant de l'impôt, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être imputé sur les prochains acomptes ou sollicité, le cas échéant, en remboursement. Les nouveaux contribuables sont dispensés du paiement des acomptes provisionnels pour la première année d'activité.

Le contribuable peut interrompre le paiement des acomptes si ceux déjà versés couvrent ou excèdent l'impôt dû, à condition de déposer une déclaration signée auprès du receveur des impôts au moins 15 jours avant l'échéance suivante. En cas d'erreur, une majoration de 10 % s'applique sur les montants non payés à temps.

Le montant de l'IRG dû par les personnes physiques relevant des catégories des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices des professions non commerciales (BNC) ne peut être inférieur à 10.000 DA par exercice, quel que soit le résultat réalisé.

2.8.3. Bénéfices des professions non commerciales (BNC) :

Les bénéfices non commerciaux regroupent les revenus provenant d'activités où les opérations intellectuelles prédominent, telles que la pratique personnelle d'une science ou d'un art, ainsi que les revenus des charges et offices dont les titulaires ne sont pas considérés comme commerçants. Cette catégorie inclut également les profits issus d'occupations, d'exploitations lucratives ou d'autres sources de revenus qui ne relèvent d'aucune autre catégorie fiscale.

Les BNC sont soumis au régime de la déclaration contrôlée, qui impose aux contribuables de déclarer leurs revenus et de fournir des justificatifs. Par ailleurs, certains de ces revenus peuvent être assujettis à un régime spécifique, comme la retenue à la source, qui consiste à prélever l'impôt directement à la source du revenu.

Le bénéfice correspond à la différence entre les recettes totales et les dépenses engagées pour l'exercice de la profession

Dans le cas d'absence de justifications de l'ensemble desdites dépenses, un abattement forfaitaire à hauteur de 10% est appliqué sur les dépenses déclarées et non justifiées.

Les dépenses liées à l'exercice de la profession incluent notamment :

- Les frais généraux et les loyers des locaux professionnels.
- Les impôts et taxes à caractère professionnel, définitivement supportés et payés au cours de l'année d'imposition.
- Les frais financiers.

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

- Les frais de personnel, tels que les salaires et avantages en nature accordés aux employés.
- Les amortissements.
- Les provisions.

Sont également pris en compte pour le calcul du bénéfice :

- Les plus-values et moins-values résultant de la cession des éléments d'actif utilisés dans l'exercice de la profession.
- Les indemnités perçues en échange de la cessation de l'activité professionnelle ou du transfert de clientèle.
- Les gains nets en capital issus de la vente à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.

2.8.4. IRG sur les Revenus Fonciers :³³

Les revenus fonciers correspondent aux gains générés par la location de biens immobiliers, qu'ils soient bâtis ou non bâtis. Cela inclut notamment les maisons, appartements, villas, terrains agricoles, ainsi que les locaux commerciaux ou industriels dépourvus de leur équipement (bureaux, ateliers, usines, etc.), dans un contexte civil. Par "titre civil", on entend des revenus qui ne sont pas intégrés aux bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux, agricoles ou provenant d'une profession non commerciale. Ces revenus, non inclus dans le bilan d'une entreprise, servent à déterminer la base imposable pour l'impôt sur le revenu global dans la catégorie des revenus fonciers.

Les personnes physiques percevant des revenus issus de la location de biens immobiliers à titre civil, qu'il s'agisse de propriétés bâties (maisons d'habitation, usines, magasins, bureaux) ou non bâties (terrains agricoles, par exemple), sont soumises à l'impôt sur les revenus fonciers. Sont considérés comme revenus fonciers les revenus provenant de la location d'immeubles ou de parties d'immeubles bâtis, de locaux commerciaux ou industriels sans équipements, ainsi que de contrats de prêt à usage conclus entre des parties autres que les descendants directs au premier degré. Ces revenus sont imposables à condition qu'ils ne soient pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou d'une profession non commerciale.

Les revenus provenant de la location de propriétés résidentielles quelle que soit la nature du bien loué, à savoir collectif ou individuel sont soumis à un taux d'imposition fixe de 7 % sur

³³ Notice comment remplir la déclaration globale des revenus, Direction générale des impôts, ministère des Finances, P 12.

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

le revenu locatif global, sans aucun abattement autorisé. En revanche, Les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel est taxée au taux de 15%, non munis de mobiliers ou de matériels, ainsi que ceux provenant des locations au profit des sociétés sans aucune déduction.

2.8.5. IRG- Revenus Agricoles :

Les revenus agricoles comprennent les bénéfices issus de l'exploitation de biens ruraux, y compris les gains provenant de la vente ou de la consommation des produits agricoles, ainsi que ceux liés à la production forestière. Ils incluent également les revenus générés par l'exploitation de champignonnières aménagées dans des galeries souterraines.

L'activité d'élevage concerne l'élevage d'animaux de toutes espèces, notamment les ovins, bovins, caprins, camélidés et équins. Elle inclut également les activités avicoles (volailles), apicoles (abeilles), ostréicoles (huîtres), mytilicoles (moules) et cuniculicoles (lapins). Cependant, les activités avicoles et cuniculicoles ne sont reconnues comme activités d'élevage que sous réserve du respect de deux conditions spécifiques.

- Qu'elles soient directement gérées par l'agriculteur au sein de sa propre exploitation.
- Qu'elles ne présentent pas un caractère industriel.

Si ces deux conditions ne sont pas réunies, ces revenus relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (IRG- BIC).³⁴

2.8.6. Plus-values de cession d'action :³⁵

Les plus-values de cession d'actions, de parts sociales et titres assimilés, donnent lieu à une imposition au taux de 15%, libératoire d'impôt sur le revenu global.

Un taux réduit de 5 % est applicable si le contribuable s'engage à réinvestir le montant de la plus-value avant le 31 décembre de l'année suivant la cession.

2.8.7. IRG sur Salaires :

Les revenus de salaires soumis à l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) comprennent une diversité de sources financières liées à l'emploi. Ces revenus englobent les traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères, reflétant ainsi les différentes formes de rémunération perçues par les travailleurs. Cette catégorie inclut à la fois les rémunérations principales (comme le salaire de base) et les rémunérations accessoires (telles que les primes, indemnités et avantages en nature). Cependant, il est important de noter que certains revenus spécifiques sont exonérés d'IRG.

³⁴ Art.35 du CIDTA 2025.

³⁵ Art 104 du CIDTA 2025

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

La retenue à la source de l'IRG pour les traitements, salaires, pensions et rentes viagères est calculée mensuellement selon un barème progressif. Les revenus mensuels inférieurs ou égaux à 30.000 dinars sont totalement exonérés d'IRG, tandis que les montants supérieurs sont imposés par tranches avec un taux progressif. Ce système simplifie le recouvrement de l'impôt en le prélevant directement à la source avant le versement des revenus.

Ces revenus bénéficient d'un abattement fiscal de 40 % sur l'Impôt sur le Revenu Global (IRG), avec un montant minimum de 12.000 DA par an et un maximum de 18.000 DA par an, Pour les revenus compris entre 30.000 et 35.000 dinars, un deuxième abattement est appliqué pour calculer l'IRG dû.³⁶

Sous-Section N° 03 : La détermination du résultat fiscal :

La détermination du résultat fiscal constitue une étape clé dans le calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Elle consiste à ajuster le résultat comptable issu du compte de résultat afin de le rendre conforme aux règles fiscales en vigueur. En pratique, on réintègre les charges non déductibles et on déduit les produits exonérés ou différés pour obtenir la base imposable.

Nous présenterons les étapes du passage du résultat comptable au résultat fiscal selon l'approche par le compte de résultat, en détaillant les principes de réintégration des charges et de déduction des produits.

1. Le Passage du résultat comptable au résultat fiscal :

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal nécessite plusieurs retraitements ; on intègre d'abord les charges non déductibles, puis on déduit les produits exonérés et les déficits antérieurs reportables.

Avant d'examiner en détail les différentes charges devant être réintégrées, il est essentiel de rappeler les conditions générales auxquelles une charge doit satisfaire pour être fiscalement déductible. Une charge n'est admise en déduction que si elle remplit cumulativement les critères suivants :³⁷

- ✓ La charge doit être engagée dans le cadre d'une gestion normale de l'entreprise, c'est-à-dire qu'elle doit répondre à un besoin lié à l'exploitation et viser l'intérêt de l'entreprise.
- ✓ Elle doit représenter une dépense réelle, appuyée par des pièces justificatives valides. Les charges fictives ou non documentées ne peuvent être déduites.
- ✓ Elle doit entraîner une diminution effective de l'actif net de l'entreprise. Autrement dit, la charge doit avoir une incidence négative sur la situation nette patrimoniale.

³⁶ Art.104, du CIDTA 2025

³⁷ KHELASSI Rédha. (2013). Précis d'audit fiscal de l'entreprise. BERTI Edition, Algérie, P 14

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

- ✓ Elle doit être enregistrée dans les charges de l'exercice comptable au cours duquel elle a été engagée, en respect du principe de rattachement des charges à leur exercice d'origine.

1.1. Charges à réintégrer au résultat comptable :

Pour les réintégrations, nous détaillerons ci-après chacune des charges concernées :³⁸

- **Charges relatives aux immeubles non affectés directement à l'exploitation :** Les dépenses, charges et loyers afférents aux immeubles qui ne sont pas directement utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise doivent être réintégrés au résultat fiscal.
- **Cadeaux à caractère publicitaire :** Les cadeaux offerts, à l'exception de ceux ayant un caractère publicitaire dont la valeur unitaire ne dépasse pas 1 000 DA et dans la limite d'un montant global de 500 000 DA par exercice, ne sont pas déductibles fiscalement.
- **Subventions et dons :** Les subventions et dons consentis ne sont déductibles que s'ils sont accordés à des établissements ou associations à vocation humanitaire, et ce, dans la limite d'un montant annuel de 4 000 000 DA. Au-delà de ce plafond ou en l'absence de cette condition, ils doivent être réintégrés.
- **Dépenses de sponsoring et de parrainage :** Les dépenses engagées pour le sponsoring d'activités sportives sont déductibles fiscalement sous deux conditions :
 - Le montant du sponsoring ne doit pas dépasser 10 % du chiffre d'affaires de l'exercice.
 - Le montant total du sponsoring ne doit pas excéder 30 000 000 DA.

Tout dépassement de ces seuils doit être réintégré au résultat fiscal.

- **Frais de réception :** Les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle, ne sont déductibles que s'ils sont dûment justifiés et directement liés à l'exploitation de l'entreprise. À défaut, ils doivent être réintégrés
- **Les subventions d'équipement :** Les subventions accordées par l'État ou les collectivités territoriales aux entreprises sont étalées et intégrées progressivement dans le résultat.³⁹
 - Pour les biens amortissables, elles sont rattachées aux résultats en fonction de la durée d'amortissement du bien concerné ;

³⁸ Art.169, du CDITA 2025

³⁹ Art. 144-1, du CIDTA 2025

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

- Pour les biens non amortissables, elles sont réparties par parts égales sur une période de cinq (5) ans.

En cas de cession des immobilisations financées au moyen de ces subventions, la fraction de subvention non encore rattachée au résultat est déduite :

- De la valeur nette comptable, pour les biens amortissables ;
- Du coût d'acquisition, pour les biens non amortissables,
- **Les subventions d'exploitation** : Les subventions d'exploitation et d'équilibre sont rattachées au résultat de l'exercice de leur encaissement⁴⁰
- **Frais de recherche et développement** : Les frais de recherche fondamentale et de développement de logiciels sont déductibles du bénéfice imposable, selon l'article 171 du CIDTA 2024, jusqu'à 30 % de ce bénéfice, avec un plafond de 200000000 de DA. La déduction est conditionnée à la réinjection du montant déduit dans la recherche.
- **Impôts sur les bénéfices des sociétés (IBS)** : Conformément à l'article 141-4, les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, doivent être réintégrés, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices lui-même
- **Amortissements des véhicules de tourisme** : Les amortissements relatifs aux véhicules de tourisme non essentiels à l'exploitation sont déductibles sur une base d'acquisition limitée à 3 000 000 DA. Tout montant excédentaire doit être réintégré au bénéfice imposable. Ce plafond ne s'applique pas lorsque le véhicule constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.
- **Dépenses liées à la promotion médicale** : Les dépenses engagées pour la promotion médicale des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques ne sont déductibles qu'à concurrence de 1 % du chiffre d'affaires annuel. Les montants dépassant ce seuil doivent être réintégrés.
- **Paiements en espèces** : Les charges, même remplies des conditions de déductibilité, dont le paiement est effectué en espèces pour un montant excédant 1 000 000 DA TTC, ne sont pas déductibles, sauf si le paiement est effectué par un versement en espèces dans un compte bancaire ou postal.
- **Pénalités et amendes** : Les transactions, amendes, confiscations et pénalités, de quelque nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, ainsi que les pénalités contractuelles versées à des personnes non imposables en Algérie, ne sont pas déductibles fiscalement.

⁴⁰ Art. 144-2, du CDITA 2025

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

- **Loyers et dépenses d'entretien des véhicules de tourisme** : La fraction des loyers des véhicules de tourisme supérieure à 200 000 DA par année, ainsi que celle des dépenses d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité, supérieure à 20 000 DA par véhicule, doivent être réintégrées.
- **Loyers hors produits financiers (bailleur)** : Selon l'article 27 de la Loi de finances complémentaire pour 2010, les règles d'amortissement des contrats de crédit-bail antérieurs à cette loi restent applicables à titre transitoire. Fiscalement, le crédit-bailleur effectue l'amortissement de manière extracomptable dans la section « déductions » du tableau n°09, tandis que la partie des redevances perçues, non enregistrée en produits, doit être réintégrée au résultat de l'exercice.
- **Impôts et taxes non déductibles** : Les taxes suivantes ne sont pas déductibles et doivent être réintégrées :
 - Taxe de formation professionnelle. Taxe d'apprentissage.
- **Autres réintégrations admises** : En plus des charges mentionnées, d'autres dépenses non déductibles doivent être réintégrées au résultat fiscal, notamment :
 - **Pertes de stocks** : Les pertes de stocks non justifiées ou non couvertes par des assurances doivent être réintégrées.
 - **Pertes de valeur sur immobilisation** : Les dépréciations comptabilisées sur les immobilisations ne sont déductibles fiscalement que dans la mesure où elles respectent les règles fiscales en vigueur. Les montants non admissibles doivent être réintégrés.
 - **Créances douteuses** : Les provisions pour créances douteuses ne sont déductibles que si elles respectent les conditions fiscales. Les montants non conformes doivent être réintégrés.
 - **Intérêts des prêts entre entreprises apparentées** : Les intérêts des prêts consentis entre entreprises apparentées sont déductibles dans la limite des taux d'intérêt effectifs moyens publiés par la Banque d'Algérie. Tout montant excédant ce seuil doit être réintégré.

1.2. Les charges à déduire du résultat comptable :

- **Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisé** :⁴¹ Les plus-values issues de la cession, totale ou partielle, d'immobilisations corporelles ou incorporelles réalisées

⁴¹ Art. 173, du CIDTA 2025

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

dans le cadre d'activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou professionnelles sont imposables selon leur durée de détention :

- **À court terme** : 70 % de leur montant est intégré au résultat fiscal ;
- **À long terme** : 35 % de leur montant est pris en compte.

Conformément à l'article 140-1 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), une exonération totale (abattement de 100 %) peut être accordée si l'entreprise s'engage à réinvestir, dans un délai de trois (3) ans, un montant équivalent à la plus-value majorée du prix de revient des éléments cédés.

- **Produits et plus-values de cession d'actions et titres assimilés** : Les produits et plus-values issus de la cession d'actions ou de titres assimilés cotés en bourse, ainsi que des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sont exonérés d'IRG ou d'IBS pour une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2009.
- **Revenus de distribution déjà soumis à l'IBS ou exonérés** : L'article 147 bis du CIDTA, qui disposait que « les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de cet impôt », a été abrogé par la réforme du CIDTA de 2021.
- **Amortissements relatifs aux opérations de crédit-bail (bailleurs)** : Sur le plan fiscal, le crédit-bailleur est considéré comme le propriétaire des biens loués. Il est ainsi autorisé à déduire les amortissements afférents à ces biens pour le calcul du résultat imposable.
- **Loyers de crédit-bail (preneur)** : Les loyers versés par le crédit-preneur dans le cadre d'un contrat de crédit-bail sont considérés fiscalement comme des charges locatives. À ce titre, ils sont déductibles du résultat fiscal pour la détermination de l'IBS.
- **Autres déductions admises** : Sont également admises en déduction :
 - Les provisions pour indemnités de fin de carrière (provisions retraite) ;
 - Les provisions pour congés payés.

1.3. Déduction de déficit antérieur :

Conformément à l'article 147 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), un déficit constaté au titre d'un exercice est imputable sur le bénéfice de l'exercice suivant, en tant que charge. Si ce bénéfice est insuffisant pour absorber totalement le déficit, le reliquat peut être reporté sur les résultats des quatre exercices suivants, de manière successive.

Section N°2 : Dispositifs fiscaux incitatifs en faveur du secteur pharmaceutique en Algérie :

Le secteur pharmaceutique en Algérie, caractérisé par une demande croissante et une dépendance historique aux importations, bénéficie de mesures fiscales incitatives visant à stimuler la production locale et à renforcer la souveraineté sanitaire. Cette section analysera ces dispositifs de soutien en trois étapes : dans un premier temps, elle présentera un aperçu général du secteur pharmaceutique algérien ; ensuite, elle examinera le cadre réglementaire régissant la production et la commercialisation des médicaments ; enfin, elle détaillera les allègements fiscaux accordés pour encourager la création et le développement des unités de production.

Sous-Section N°01 : Aperçu du secteur pharmaceutique en Algérie :

Dans cette sous-section, nous aborderons les concepts fondamentaux nécessaires à la compréhension du secteur pharmaceutique et des médicaments.

1. Le secteur pharmaceutique ou industrie pharmaceutique :

Le secteur pharmaceutique constitue une composante stratégique de l'économie mondiale, en raison de son rôle crucial dans la préservation de la santé publique et son impact significatif sur la croissance économique. Il regroupe un ensemble d'activités allant de la recherche scientifique à la mise sur le marché de médicaments destinés à un usage humain ou vétérinaire. Souvent désigné par l'expression « industrie pharmaceutique », ce secteur se distingue par sa forte rentabilité, son intensité en innovation, ainsi que par son influence considérable sur les dynamiques économiques, tant à l'échelle nationale qu'internationale.

Les acteurs majeurs de cette industrie sont les laboratoires pharmaceutiques, les entreprises de biotechnologie, les établissements de production, les sociétés spécialisées dans la distribution de médicaments, ainsi que les instances réglementaires nationales et internationales. Chacun de ces intervenants joue un rôle déterminant dans la chaîne de valeur pharmaceutique, de la conception de nouveaux principes actifs à la délivrance des traitements au patient final.

En raison des enjeux sanitaires et économiques qu'il représente, ce secteur est soumis à une régulation particulièrement rigoureuse. Les autorités publiques encadrent l'ensemble du processus de fabrication et de commercialisation des produits pharmaceutiques à travers un dispositif normatif strict. Celui-ci inclut notamment la délivrance d'autorisations de mise sur le marché, le respect de normes de qualité et de sécurité, la protection juridique des innovations par le biais de brevets, la réglementation de la publicité médicale, ainsi que le contrôle des prix des médicaments, souvent soumis à des politiques de régulation publique.

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

En Algérie, l'industrie pharmaceutique est encadrée par un cadre législatif et réglementaire strict visant à garantir la qualité, la sécurité et l'efficacité des médicaments. La **loi n° 18-11 du 2 juillet 2018** relative à la santé constitue le texte de référence qui régit l'ensemble des activités pharmaceutiques, de la recherche à la commercialisation, en passant par la production et la distribution. Cette loi établit les normes à respecter pour assurer une gestion rigoureuse du secteur pharmaceutique.

- **Le ministère de l'Industrie Pharmaceutique** : en Algérie, créé en 2020 suite à la scission du Ministère de l'Industrie et des Mines, est chargé de réguler et de superviser l'ensemble de la chaîne pharmaceutique nationale, incluant la production, la distribution et la commercialisation des médicaments. Il œuvre à stimuler les investissements dans ce secteur via des incitations fiscales et des programmes de subventions, tout en encourageant la recherche et le développement pour innover dans le domaine des produits pharmaceutiques. Parallèlement, il met en œuvre des dispositifs rigoureux de contrôle qualité et de sécurité afin de garantir l'efficacité et la conformité des médicaments disponibles sur le marché algérien.
- **L'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques (ANPP)** : est un établissement public algérien doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministère de l'Industrie Pharmaceutique.⁴² Elle est chargée de l'enregistrement, de l'homologation et du contrôle des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine.⁴³ Ses missions incluent l'octroi des autorisations de mise sur le marché, le contrôle de la qualité des produits, la réalisation d'audits et d'inspections des établissements pharmaceutiques, ainsi que la contribution à l'élaboration des stratégies de développement du secteur pharmaceutique.

2. Le médicament :

Un médicament désigne toute substance ou combinaison de substances présentée comme ayant des propriétés curatives ou préventives vis-à-vis des maladies humaines ou animales. Il s'agit également de tout produit destiné à être administré à l'homme ou à l'animal dans le but d'établir un diagnostic médical ou d'agir sur les fonctions physiologiques, en les restaurant, les corrigeant ou les modifiant.⁴⁴

Les médicaments peuvent être classés en plusieurs catégories, notamment :

⁴² Art 224 du loi n°18-11 du 18 Chaoual1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé.

⁴³ Art 225 du loi n°18-11 du 18 Chaoual1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé.

⁴⁴ Art 208 du loi n° 18-11 du 18 Chaoual1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé.

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

- **Médicaments princeps (original)** : Un médicament princeps est la première version d'un médicament mis sur le marché par un laboratoire. Il contient une nouvelle substance active, protégée par un brevet, ce qui donne au laboratoire un droit exclusif de fabrication et de vente pendant une période donnée. Cette exclusivité permet de couvrir les coûts de recherche et développement avant l'arrivée des médicaments génériques.
- **Médicaments génériques** : Une fois le brevet du médicament princeps expiré, d'autres laboratoires peuvent produire des versions équivalentes appelées génériques. Ces médicaments contiennent le même principe actif que le princeps et sont soumis aux mêmes normes de qualité, de sécurité et d'efficacité. Leur commercialisation favorise la concurrence et entraîne généralement une baisse des prix, rendant les traitements plus accessibles aux patients.
- **Médicaments en vente libre (OTC - Over The Counter)** : Ces médicaments peuvent être achetés sans ordonnance médicale et sont généralement utilisés pour traiter des affections bénignes. Ils comprennent des produits tels que les vitamines, les analgésiques légers et les traitements pour des troubles mineurs. Bien que leur prix puisse être plus élevé en raison de leur accessibilité directe, leur marché est souvent restreint à des indications spécifiques.⁴⁵

⁴⁵ Rapport sectoriel de l'industrie pharmaceutique N°1 de janvier 2011, p8

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

Sous-Section N°02 : Le Cadre Réglementaire des établissements pharmaceutiques en Algérie :

Le **décret exécutif n° 21-82 du 23 février 2021** définit le cadre réglementaire des établissements pharmaceutiques en Algérie et précise les conditions requises pour leur agrément. Ce texte vise à renforcer le dispositif juridique encadrant le secteur pharmaceutique, afin de mieux orienter son développement et d'assurer la qualité des produits de santé destinés à la population.

Conformément à l'article 2 du Décret exécutif, les établissements pharmaceutiques de produits pharmaceutiques et de dispositifs médicaux sont classés dans les catégories suivantes :

- ✚ Établissements de fabrication,
- ✚ Établissements d'importation,
- ✚ Établissements d'exploitation,
- ✚ Établissements de distribution en gros,
- ✚ Établissements d'exportation

Dans le même cadre, l'article 13 du Décret exécutif stipule qu'un établissement pharmaceutique doit être constitué sous l'une des formes juridiques prévues par le Code de commerce, telles que la SPA, la SARL ou l'EURL.

1. Mesures relatives aux établissements de fabrication des produits pharmaceutiques :

Selon l'article 6 du Décret exécutif, l'établissement pharmaceutique de fabrication est responsable de la production de médicaments et de dispositifs médicaux destinés à la vente en gros, à l'approvisionnement des établissements publics, à l'exportation, ainsi qu'à leur utilisation dans le cadre d'études cliniques ou de bioéquivalence, tout en ayant la possibilité de s'engager dans des activités de recherche et développement pour favoriser l'innovation.

On peut définir la fabrication comme l'ensemble des étapes allant de l'acquisition des matières premières et des produits de départ jusqu'à la production, le contrôle qualité, la libération des lots, le stockage et la commercialisation des produits finis ou intermédiaires, en incluant les contrôles associés.

La production comprend l'ensemble des opérations participant à la préparation d'un produit, depuis la réception des matières premières, en passant par leur transformation, leur conditionnement et leur reconditionnement, leur étiquetage et leur ré étiquetage, jusqu'à l'obtention du produit fini.

L'établissement de fabrication des produits pharmaceutiques est soumis à une réglementation stricte qui vise à garantir la qualité, la sécurité et l'efficacité des produits mis sur le marché.

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

Toute entreprise désirant exploiter une unité de fabrication de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques doit obtenir une licence d'exploitation délivrée par le ministère de l'Industrie Pharmaceutique.⁴⁶ Cette licence est accordée après une évaluation approfondie du dossier de l'établissement, comprenant notamment :

- Une copie des statuts de l'établissement pharmaceutique ;
- Une copie du registre du commerce ;
- Le contrat de travail du directeur technique pharmaceutique ;
- Le titre de propriété ou le contrat de bail ;

Tout en tenant compte de divers critères importants stipulés à l'article 3 d'Arrêté.

- La conformité aux réglementations en vigueur concernant la production, le stockage et la distribution des produits pharmaceutiques.
- La validation des infrastructures et des équipements selon les normes des Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF).
- Avoir développé un protocole de contrôle de qualité conforme aux Bonnes Pratiques de Fabrication et prêtes à être contrôlées à tout moment par le LNCPP.
- La mise en place d'un système d'assurance qualité garantissant le respect des standards internationaux.
- La désignation d'un pharmacien responsable assurant le suivi des opérations et la conformité aux exigences réglementaires.
- Transmettre chaque mois au ministère de la Santé un rapport détaillant les volumes de production, les stocks de produits finis, les quantités de matières premières importées ainsi que les stocks de matières premières disponibles.

L'agrément des locaux est délivré après une **inspection détaillée** des infrastructures par les autorités compétentes. Cette évaluation porte sur :

- Le respect des normes **techniques et sanitaires** applicables.
- Les conditions d'**hygiène**, les **systèmes de ventilation** et la **sécurisation** des zones de production et de stockage.
- Les dispositifs assurant la **traçabilité** des matières premières et des produits finis.

⁴⁶ Art. 2 Arrêté du 11 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 22 juin 2021 fixant les éléments du dossier de demande d'agrément de l'établissement pharmaceutique de fabrication,

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

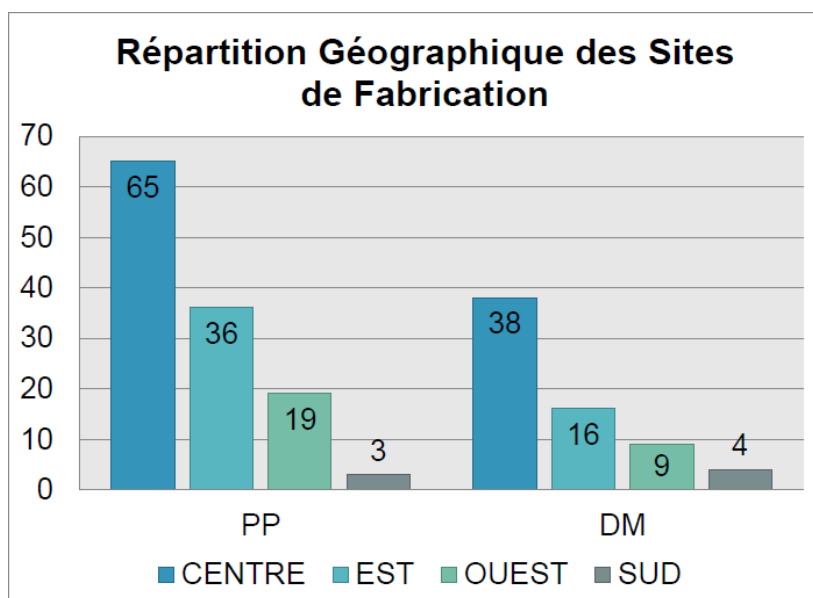


Figure 2 : Cartographie des établissements de fabrication des produits pharmaceutiques en Algérie.

Source : *État des lieux, souveraineté sanitaire, souveraineté pharmaceutique*, par Ministère de l'Industrie Pharmaceutique, 2022, page 5

❖ Commentaire et observation :

Les figures présentent la répartition géographique des établissements de fabrication des produits pharmaceutiques en Algérie. On y observe une forte concentration dans les zones urbaines du nord du pays, en particulier dans les régions d'Alger, d'Oran et de Constantine, tandis que seules quelques implantations sont localisées dans les régions de l'intérieur.



PP : Produits pharmaceutiques

DM : Dispositifs médicaux

Figure 3: Répartition géographique des sites de Fabrication des produits pharmaceutiques en Algérie

Source : État des lieux, souveraineté sanitaire, souveraineté pharmaceutique, par Ministère de l'Industrie Pharmaceutique, 2022, page 7

❖ **Commentaire et observation :**

Le graphique met en évidence une forte concentration des sites de fabrication des produits pharmaceutiques (PP) et des dispositifs médicaux (DM) dans la région Centre, avec respectivement 65 et 38 sites. La région Est suivie avec 36 sites pour les PP et 16 pour les DM. Les régions Ouest et Sud présentent une présence nettement plus faible, en particulier le Sud, qui ne compte que 3 sites pour les PP et 4 pour les DM. Cette répartition illustre un déséquilibre régional significatif, reflétant une centralisation industrielle autour des grandes agglomérations du Nord, notamment Alger, au détriment des zones moins développées.

2. Mesures relatives aux établissements de l'importation des médicaments :

Conformément à l'article 10 du Décret exécutif, l'établissement pharmaceutique spécialisé dans l'importation est tenu d'accomplir plusieurs missions essentielles, à savoir :

- **L'importation de produits pharmaceutiques et/ou de dispositifs médicaux**

L'établissement pharmaceutique est autorisé à importer une gamme de produits pharmaceutiques, qu'il s'agisse de médicaments, de vaccins, de produits biologiques ou de dispositifs médicaux (tels que les instruments, les équipements et les accessoires utilisés à des fins médicales). Cette activité doit être réalisée dans le strict respect des normes réglementaires en vigueur, notamment en matière de qualité, de sécurité et de traçabilité des produits.

- **Revente aux établissements de distribution en gros et aux établissements publics :**

Les produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux importés peuvent être cédés à des établissements de distribution en gros, chargés d'assurer l'approvisionnement des pharmacies et des structures de santé, ainsi qu'aux établissements publics de santé (hôpitaux, centres de santé, etc.). Cette activité de revente doit être réalisée en respectant les règles de transparence commerciale et les obligations contractuelles en matière de prix, de qualité et de délais de livraison.

- **L'utilisation des produits dans le cadre d'études cliniques :**

L'établissement est également habilité à fournir des produits pharmaceutiques ou dispositifs médicaux destinés à être utilisés dans le cadre de recherches ou d'essais cliniques. Dans ce contexte, il est tenu de garantir :

- Le respect des conditions de stockage appropriées (température, humidité, lumière) pour préserver l'intégrité des produits ;

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

- La conformité aux normes de qualité établies par les autorités sanitaires compétentes ;
- Le respect des procédures de libération des lots conformément aux protocoles cliniques et réglementaires.
- **Importation de matières premières et d'articles de conditionnement :**
L'établissement pharmaceutique d'importation est également chargé de l'importation de matières premières (principes actifs, excipients) et d'articles de conditionnement (blisters, flacons, étiquettes, etc.). Ces éléments sont destinés à être revendus aux établissements pharmaceutiques spécialisés dans la fabrication ou dans l'exportation de produits finis. Cette activité implique une maîtrise des conditions de transport et de stockage afin de préserver la qualité des matières et de garantir leur conformité aux exigences réglementaires en matière de production pharmaceutique.

Il convient également de préciser que les conditions d'importation des produits pharmaceutiques sont les suivantes :⁴⁷

- Les importateurs doivent obtenir chaque année un programme d'importation du ministre de la Santé et garantir la disponibilité des produits, avec un stock minimum de trois mois, à déclarer mensuellement au ministre de la Santé et au LNCPP.
- Toute nouvelle autorisation d'importation impose un projet de production locale en Algérie dans un délai de deux ans (prolongeable jusqu'à cinq ans avec l'accord du Ministre). Si l'importateur conditionne des médicaments en vrac, le délai est réduit à un an.
- Le conditionnement doit respecter la Décision d'Enregistrement (date de péremption en arabe et en langues étrangères, prix de vente affiché).
- Un visa technique annuel, délivré par le ministre de la Santé, est requis pour attester du respect des conditions de transport et de stockage.
- Chaque lot importé doit subir un contrôle de conformité par le LNCPP, avec une durée de validité résiduelle d'au moins deux tiers de la durée totale.

3. Mesures relatives aux établissements d'exploitation des médicaments :

Conformément à l'article 9 du Décret exécutif, l'établissement pharmaceutique d'exploitation joue un rôle central dans la mise sur le marché, le suivi de la qualité et la sécurité

⁴⁷ Étude Sectorielle Sur La Concurrentiabilité Du Marché Des Médicaments À Usage Humain En Algérie Page 23

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux, et est responsable de plusieurs missions essentielles :

- **Exploitation des décisions d'enregistrement et d'homologation** : L'établissement est chargé de gérer les autorisations de mise sur le marché et les homologations, en veillant au respect des conditions de production, de distribution et de commercialisation.
- **Activités de suivi réglementaire** : L'établissement est responsable de l'enregistrement et de l'homologation des produits, ainsi que de la pharmacovigilance et de la matériovigilance, en assurant la collecte, l'analyse et le signalement des incidents, avec mise en place de mesures correctives si nécessaire.
- **Libération et suivi des lots** : L'établissement est chargé de contrôler la qualité des lots de produits pharmaceutiques et de dispositifs médicaux avant leur mise sur le marché, en s'assurant de leur conformité aux normes réglementaires. En cas de non-conformité ou de problème après la commercialisation, il doit organiser le retrait des lots concernés en collaboration avec les autorités sanitaires.

4. Mesures relatives aux établissements de distribution en gros :

Conformément à l'article 11 du Décret exécutif, les établissements pharmaceutiques de distribution en gros sont responsables de plusieurs missions essentielles dans la chaîne d'approvisionnement des produits pharmaceutiques. Ces responsabilités couvrent divers aspects logistiques et commerciaux, détaillés comme suit :

4.1. Achat, stockage et transport des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux

Les établissements de distribution en gros sont chargés de :

- **Achat** : Ils achètent des médicaments (sauf médicaments expérimentaux) et des dispositifs médicaux auprès de fabricants locaux ou étrangers, en respectant la réglementation en vigueur.
- **Stockage** : Les produits sont conservés dans des locaux adaptés qui garantissent le respect des conditions de température, d'humidité et de sécurité pour préserver leur qualité.
- **Transport** : Les produits sont distribués dans de bonnes conditions à l'aide de moyens de transport respectant les normes de sécurité et de conservation.

4.2. Distribution des produits en l'état :

Les établissements sont responsables de la distribution des produits pharmaceutiques et dispositifs en l'état désigne l'activité par laquelle ces produits sont acheminés et livrés à

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

différents points de vente ou d'utilisation sans subir aucune modification de leur forme, de leur composition ou de leur emballage d'origine.

Les circuits de distribution couvrent principalement trois destinations :

- **D'autres établissements de distribution en gros** : Pour assurer une meilleure couverture du territoire national et faciliter l'accès aux produits dans toutes les régions.
- **Les pharmacies (officines)** : Pour garantir un accès direct des patients aux médicaments et dispositifs médicaux.
- **Les établissements de santé publics et privés** : Cela inclut les hôpitaux, cliniques et centres de santé, qui doivent être approvisionnés régulièrement pour assurer la prise en charge continue des patients.

4.3. Services complémentaires :

En plus de la distribution, ces établissements peuvent également proposer des services supplémentaires comme :

- **Stockage et transport pour le compte de tiers** : Ils peuvent assurer le stockage et la livraison de produits pour d'autres établissements pharmaceutiques ou pharmacies, facilitant ainsi la gestion logistique.
- **Collecte de données** : Ils sont tenus de recueillir des informations sur la consommation des produits, les besoins du marché et les éventuels problèmes de distribution afin d'améliorer la gestion des stocks.
- **Promotion commerciale** : Ils peuvent participer à la promotion de certains produits pharmaceutiques auprès des professionnels de santé et des pharmacies, tout en respectant la réglementation en vigueur.

4.4. Mesures relatives Établissements d'exportation :

Conformément à l'article 11 du Décret exécutif, les établissements pharmaceutiques d'exportation est une entreprise ou une structure spécialisée dans le commerce international de produits pharmaceutiques (comme des médicaments) et de dispositifs médicaux (comme du matériel médical). Son rôle est de :

- **Acheter** : Il peut se procurer ces produits soit auprès de fabricants locaux (en Algérie) soit en les important de l'étranger.
- **Stocker** : Une fois les produits acquis, il les conserve dans des conditions adaptées (température, humidité, sécurité) pour garantir leur qualité.

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

- **Exporter** : Il organise ensuite la vente et l'expédition de ces produits vers des marchés étrangers, en respectant les réglementations internationales et locales en matière de qualité et de sécurité.

Le **GROUPE SAIDAL** est le principal fabricant de médicaments génériques en Algérie. Il exporte ses produits vers de nombreux pays africains, notamment la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Sénégal, le Cameroun, le Mali, la République démocratique du Congo, le Niger, le Togo, le Bénin, la Guinée-Bissau, le Tchad et la Mauritanie ;

Sous-Section N°03 : Dispositifs fiscaux de soutien à la réalisation et à l'exploitation des unités de production pharmaceutique :

Le secteur pharmaceutique constitue un pilier stratégique du développement économique et sanitaire en Algérie. Afin de réduire la dépendance aux importations et de garantir un approvisionnement stable en médicaments, les autorités publiques ont mis en place une série de mesures incitatives, parmi lesquelles figurent des allègements fiscaux ciblant spécifiquement les investisseurs engagés dans la création et l'exploitation d'unités de production pharmaceutique et parapharmaceutique. Cette sous-section vise à analyser le cadre fiscal appliqué à ce secteur, à évaluer l'efficacité des incitations fiscales en place et à identifier les défis qui entravent leur mise en œuvre optimale.

Avant d'aborder en détail le dispositif fiscal, il est essentiel de distinguer deux catégories de produits de santé, car cette différenciation influence directement le régime fiscal appliqué :

- **Produits pharmaceutiques** : les produits pharmaceutiques comprennent les médicaments, les produits chimiques officinaux, les préparations galéniques, les matières premières à usage pharmaceutique, ainsi que les aliments diététiques à visée médicale spécifique et tout autre produit indispensable à l'exercice de la médecine humaine.⁴⁸ Souvent soumis à prescription, ces produits sont destinés à la prévention, au traitement ou au diagnostic des maladies. Ils bénéficient généralement d'un régime fiscal avantageux, incluant des exonérations ou des allègements en matière de TVA, de droits de douane et de Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP).
- **Produits parapharmaceutiques** : Cette catégorie regroupe les produits de santé non soumis à prescription, tels que les compléments alimentaires, dispositifs médicaux et cosmétiques à usage thérapeutique. Bien qu'encadrés par une réglementation

⁴⁸ Art 207 du Loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé.

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

spécifique, ces produits font l'objet d'un traitement fiscal distinct, adapté à leur nature et à leur finalité d'usage.

Cette distinction est déterminante dans l'application du régime fiscal, car les autorités cherchent à favoriser l'accessibilité des médicaments essentiels tout en tenant compte des spécificités propres à chaque catégorie de produit.

1. Cadre juridique des incitations fiscales en Algérie :

Le système fiscal algérien a été réformé à plusieurs reprises pour stimuler l'investissement, en particulier dans des secteurs stratégiques tels que l'industrie pharmaceutique. L'Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement (AAPI), anciennement connue sous le nom d'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI), offre aux investisseurs divers avantages fiscaux et douaniers pour faciliter la réalisation de leurs projets.

Conformément à l'article 27 de la loi n°22-18 relative à l'investissement, les investissements éligibles au "**régime des secteurs**", notamment dans le domaine pharmaceutique, bénéficient, en plus des incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, des avantages suivants :

1.1. Incitations fiscales Au titre de la phase de réalisation :

Dans le cadre de la politique nationale de promotion de l'investissement, notamment dans des secteurs stratégiques tels que celui de l'industrie pharmaceutique, L'État algérien met en place plusieurs incitations fiscales pour accompagner la phase de réalisation des projets d'investissement. Ces mesures visent à alléger le coût initial en exonérant certains droits et taxes, facilitant ainsi l'acquisition des équipements, des biens immobiliers et des services nécessaires à la mise en œuvre des projets.

Les principales incitations fiscales accordées au cours de cette phase sont détaillées ci-dessous ; ⁴⁹

1.1.1. Exonération des droits de douane :

Elle s'applique à tous les biens importés tels que les équipements, machines, outils de laboratoire ou installations techniques utilisés directement dans la réalisation du projet pharmaceutique.

1.1.2. Franchise de la TVA :

Les biens et services, qu'ils soient importés ou acquis localement, et qui sont directement liés à la réalisation de l'investissement, bénéficient d'une exonération de la taxe sur la valeur

⁴⁹ KPMG, Guide d'investir en Algérie 2025, page 78

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

ajoutée (TVA). Cela réduit le coût global du projet en éliminant le poids de cette taxe lors de l'acquisition des biens et services essentiels.

1.1.3. Exonération du droit de mutation et de la taxe de publicité foncière :

Toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement sont exonérées du droit de mutation (qui s'applique lors du transfert de propriété) ainsi que de la taxe de publicité foncière (qui concerne la formalisation de la propriété). Cela facilite l'acquisition de terrains ou de bâtiments pour la réalisation du projet.

1.1.4. Exonération des droits d'enregistrement exigibles les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital :

Les actes liés à la création de la société ou à l'augmentation de son capital social sont exonérés de droits d'enregistrement, Cela favorise la structuration juridique et financière des projets.

1.1.5. Exonération des frais liés aux concessions immobilières :

Sont exonérés de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de rémunération domaniale les actes portant sur la concession de biens immobiliers (terrains ou constructions) publics destinés à la réalisation de projets d'investissement. Cette mesure est particulièrement avantageuse pour les investisseurs utilisant des terrains domaniaux.

1.1.6. Exonération de la taxe foncière :

Les propriétés immobilières utilisées dans le cadre de l'investissement bénéficient d'une exonération de la taxe foncière pendant une période de dix (10) ans à compter de la date d'acquisition. Cette mesure permet de réduire la charge fiscale sur le patrimoine immobilier de l'entreprise pendant la phase initiale du projet, facilitant ainsi sa rentabilité à moyen terme.

1.2. Incitations fiscales Au titre de la phase d'exploitation :

Les investissements bénéficient d'un régime fiscal incitatif accordant des exonérations fiscales pendant une période allant de **trois (3) à cinq (5) ans** à compter de la date de mise en exploitation effective du projet. Ces exonérations concernent :

1.2.1. Exonération de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) :

Les entreprises bénéficient d'une **exonération totale de l'IBS** pendant une période de **trois (3) ans à cinq (5) ans**, compter de la date de mise en exploitation du projet.⁵⁰

⁵⁰ KPMG, Guide d'investir en Algérie 2025, page 78

1.2.2. Exonération de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)

Les entreprises bénéficient également d'une **exonération totale de la TAP** pendant la même période que celle de l'IBS (trois à cinq ans).⁵¹

1.3. Mesures incitatives pour les investissements dans le Sud, les Hauts-Plateaux et zones à développement prioritaire : ⁵²

Les investissements réalisés dans les zones fixées par voie réglementaire, notamment celles relevant du Sud, des Hauts-Plateaux ainsi que dans toute autre région nécessitant un appui particulier de l'État pour son développement, bénéficient d'avantages spécifiques.

Au cours de **la phase de réalisation**, les avantages précités, ainsi que d'autres mesures incitatives, sont accordés, notamment :

- La prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation par l'agence des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- La réduction du montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines au titre de la concession de terrains pour la réalisation de projets d'investissements, Les projets d'investissement bénéficient d'un **tarif symbolique d'un (1) dinar par mètre carré** pour la location de terrains domaniaux, selon les modalités suivantes :
 - **Pendant dix (10) ans** pour les investissements situés dans les Hauts-Plateaux et les zones nécessitant un soutien particulier de l'État, suivi d'une **réduction de 50 %** de la redevance au-delà de cette période ;
 - **Pendant quinze (15) ans** pour les investissements implantés dans les wilayas du Grand Sud, avec également une **réduction de 50 %** après cette durée.

Au titre de la phase d'exploitation, les investissements bénéficient d'une exonération de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) et de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) pour une durée de dix (10) ans, à compter de la date de début effectif de l'exploitation. Cette date est constatée par procès-verbal établi par les services fiscaux, à l'initiative de l'investisseur.

⁵¹ (www.mf.gov.dz), (**Avantages Fiscaux dédiés à l'Agence Algérienne du développement de l'investissement**), (Consulté le 25/02/2025 à 14 :55).

⁵² Guide Fiscal De L'investisseur En Algérie 2021 Page 19

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

1.4. Les avantages supplémentaires au profit des activités créatrices d'emplois⁵³

Lorsque l'investissement permet la création de plus de cent (100) emplois permanents, et ce entre la date d'enregistrement du projet et au plus tard à la fin de la première année de la phase d'exploitation, l'investisseur peut bénéficier d'une prolongation de la durée des avantages fiscaux liés à l'exploitation.

Dans ce cas, la durée initiale des avantages, généralement fixée à trois (3) ans, est portée à **cinq (5) ans**. Cette extension concerne les mesures incitatives suivantes :

- Exonération de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) pendant cinq ans ;
- Exonération de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) pendant la même période ;
- Réduction de 50 % sur le montant de la redevance locative annuelle des terrains domaniaux, déterminée par les services des domaines.

2. Les dispositifs fiscaux incitatifs : un levier stratégique pour le développement du secteur pharmaceutique en Algérie :

Les allègements fiscaux constituent un outil essentiel pour dynamiser l'industrie pharmaceutique en Algérie. Grâce à ces mesures, de nombreuses unités de production se sont implantées, augmentant l'offre locale de médicaments et réduisant progressivement la facture d'importation. Cette politique a permis d'atteindre un degré d'autosuffisance, notamment pour les génériques, générant des bénéfices à la fois économiques (maîtrise des coûts) et sanitaires (meilleure accessibilité).

En plus de renforcer la production locale, ces incitations fiscales favorisent la création d'emplois et le développement de compétences spécialisées dans les métiers pharmaceutiques. Elles stimulent également la recherche et l'innovation dans le secteur, encourageant ainsi la production de médicaments de meilleure qualité et à moindre coût pour la population.

Ces avantages sont généralement accordés aux entreprises nouvellement créées ou aux unités en phase d'extension, sous réserve qu'elles contribuent activement à la production nationale de médicaments et à la création d'emplois.

3. Les défis et limites de l'application des allègements fiscaux :

Malgré les avantages fiscaux instaurés pour dynamiser l'industrie pharmaceutique en Algérie, plusieurs obstacles freinent leur efficacité. Parmi ces défis, la complexité des démarches administratives et la lenteur dans l'octroi des autorisations nécessaires à la mise en place des unités de production constituent des entraves majeures. Ces procédures, souvent

⁵³ Guide Fiscal De L'investisseur En Algérie 2021 Page 20

Chapitre N°01 : Cadre Conceptuel du Système Fiscal Algérien et Dispositifs Incitatifs Applicables au Secteur Pharmaceutique

perçues comme bureaucratiques, peuvent décourager les investisseurs et retarder la concrétisation des projets.⁵⁴

Par ailleurs, certains acteurs du marché exploitent abusivement les exonérations fiscales sans concrétiser les investissements promis, entraînant ainsi une perte de recettes fiscales pour l'État sans bénéfice économique réel. Cette situation est exacerbée par l'absence de mécanismes de suivi efficaces, permettant à des entreprises de bénéficier indûment d'avantages fiscaux sans remplir leurs engagements en matière de production ou d'emploi.

4. Perspectives d'amélioration du cadre fiscal pour le secteur pharmaceutique :

Afin d'optimiser l'impact des allègements fiscaux, plusieurs pistes d'amélioration peuvent être envisagées. La simplification des procédures administratives, l'accélération du traitement des dossiers d'investissement et la mise en place d'un cadre réglementaire plus transparent sont essentielles pour attirer davantage d'investisseurs sérieux.

Il serait également pertinent d'introduire des incitations fiscales progressives, basées sur la performance des entreprises en matière de production locale et d'innovation. L'expérience de certains pays européens et asiatiques montre que des exonérations conditionnées à des objectifs précis, comme l'augmentation du taux d'intégration locale ou le développement de nouveaux médicaments, permettent d'obtenir des résultats plus concrets.

Le renforcement du partenariat entre le secteur public et privé constitue également une piste stratégique. Une collaboration plus étroite permettrait de mettre en place des dispositifs d'accompagnement adaptés aux besoins spécifiques du secteur, tout en favorisant le transfert de technologie et le développement des compétences locales. La création d'un écosystème pharmaceutique compétitif, capable de satisfaire la demande nationale et de se positionner sur les marchés internationaux, passe par une coordination efficace entre les acteurs institutionnels, industriels et financiers.

En résumé, une politique fiscale incitative, associée à une régulation claire et à une coopération renforcée entre le secteur public et privé, pourrait stimuler la production pharmaceutique locale, améliorer la compétitivité des entreprises nationales et positionner l'Algérie comme un acteur clé sur le marché pharmaceutique régional et international.

⁵⁴ (www.lasentinelles.dz), (Les défis de l'Algérie dans l'industrie pharmaceutique - La Sentinelle), (consulté 14 Avril 2025 à 11 :37)

Conclusion de chapitre

En conclusion, ce chapitre a permis d'analyser le système fiscal algérien et son application au secteur pharmaceutique. L'examen des différents régimes fiscaux a mis en évidence la structure et le fonctionnement des principales impositions, tout en précisant les obligations fiscales qui en résultent pour les entreprises.

L'analyse du cadre économique et réglementaire du secteur pharmaceutique a montré l'importance stratégique de ce domaine pour l'économie nationale et pour la santé publique. Le secteur pharmaceutique occupe en effet une place essentielle dans la politique de santé du pays, en assurant l'approvisionnement en médicaments, en favorisant le développement de la production locale et en réduisant la dépendance aux importations. Cette importance stratégique justifie une régulation adaptée, avec des mesures spécifiques visant à encourager la production locale, à garantir la qualité des produits pharmaceutiques et à renforcer la capacité d'innovation des entreprises du secteur.

Enfin, l'étude des mesures d'allègement fiscal et des incitations mises en place par les pouvoirs publics a mis en évidence leur rôle clé dans le soutien à l'investissement et à l'innovation dans le secteur pharmaceutique. Les exonérations de certains impôts, la réduction des droits de douane sur les matières premières importées, ainsi que les crédits d'impôt pour la recherche et le développement (R&D) figurent parmi les dispositifs incitatifs majeurs. Ces mesures visent non seulement à alléger la charge fiscale des entreprises, mais également à renforcer leur compétitivité sur le marché national et international. Elles encouragent la création de nouvelles unités de production, stimulent l'investissement dans la recherche pharmaceutique et favorisent l'émergence de partenariats stratégiques avec des acteurs internationaux. En somme, ces dispositifs d'allègement fiscal constituent un levier essentiel pour dynamiser le secteur pharmaceutique en Algérie, en créant un environnement propice à la croissance durable et à l'innovation.

**Chapitre pratique : Étude de cas du
groupe SAIDAL SPA : Analyse des
mesures fiscales incitatives dans le secteur
pharmaceutique.**

Introduction de chapitre

Dans ce chapitre pratique, nous mettons en œuvre les connaissances acquises en matière de fiscalité, dans le cadre de notre stage effectué au sein du **Groupe SAIDAL SPA**. L'objectif principal est d'analyser de manière concrète l'impact des mesures fiscales incitatives appliquées dans le secteur pharmaceutique, à travers une étude centrée sur cette entreprise publique stratégique.

La première section est consacrée à la présentation générale du Groupe SAIDAL SPA, en retraçant son historique, son organisation interne, sa mission et ses objectifs. Elle aborde également ses partenariats stratégiques, ses filiales, ainsi que ses principaux sites de production répartis sur le territoire national.

La deuxième section propose une analyse approfondie de l'application des dispositifs fiscaux incitatifs au sein du Groupe SAIDAL. Cette étude repose sur l'exploitation de documents comptables tels que le compte de résultat, ainsi que de documents fiscaux réels, notamment le bilan fiscal et les déclarations mensuelles G50. L'analyse mettra en évidence les principales charges fiscales supportées par l'entreprise (IBS, TVA, TAP, IRG)

Section N°01 : La présentation du Groupe SAIDAL SPA :

Le secteur pharmaceutique constitue un axe stratégique pour le développement économique et social, en jouant un rôle déterminant dans la recherche, le développement, la fabrication et la distribution de médicaments visant à prévenir, traiter et guérir une multitude de pathologies. Ce secteur occupe une position clé dans le système de santé publique, en assurant la disponibilité de solutions thérapeutiques efficaces et de qualité.

Dans ce contexte, le Groupe industriel SAIDAL SPA, s'impose comme l'acteur principal de l'industrie pharmaceutique en Algérie. Spécialisé dans la fabrication de produits pharmaceutiques à usage humain et vétérinaire, le Groupe aspire à devenir un pôle industriel de référence dans la région du bassin méditerranéen. Sa stratégie repose sur la valorisation de la qualité, le respect des bonnes pratiques de fabrication, et l'innovation continue. Doté de capacités de production importantes et d'une équipe de cadres spécialisés, SAIDAL œuvre au développement, à la production et à la commercialisation de médicaments répondant aux besoins de santé de la population.

Sous-section N°01 : Historique et présentation générale du Groupe SAIDAL

1. Historique du groupe SAIDAL SPA :

Le Groupe SAIDAL SPA est une société par actions algérienne, créée en avril 1982 avec un capital de 2,5 milliards de dinars. À ce jour, l'État algérien détient 80 % du capital, tandis que les 20 % restants ont été introduits en Bourse en 1999 et sont répartis entre investisseurs institutionnels et personnes physiques. Structurée en groupe industriel, SAIDAL a pour vocation de développer et de produire des médicaments, tout en optimisant la distribution via ses centres dédiés afin de mieux servir les patients.

Le Groupe SAIDAL, acteur majeur du marché pharmaceutique algérien et leader national, axe principalement son activité sur la production de médicaments génériques, qu'il s'agisse d'antibiotiques ou d'autres traitements, disponibles sous prescription ou en vente libre (OTC). Dans une optique de renforcement de son portefeuille, le groupe s'appuie sur un centre de Recherche et Développement (R&D) dédié essentiellement à l'adaptation de molécules déjà existantes. En parallèle, et dans le cadre de sa stratégie de croissance, SAIDAL a noué plusieurs partenariats avec des laboratoires pharmaceutiques internationaux tels que Pfizer, Abbott, Novo Nordisk (notamment pour la production d'insuline), ainsi que le laboratoire jordanien Dar Al Dawa

Comme toutes les entreprises industrielles importantes qui existent dans le monde, SAIDAL a connu plusieurs restructurations durant son existence. Ces transformations multiples (organique, industrielle, juridique et financière) ont été décidées par le centre et ont donné lieu

Chapitre N°02 : Étude de cas du groupe SAIDAL SPA : Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique.

à des modes d'organisation de SAIDAL correspondant au modèle de développement de l'économie nationale qui prévalait à cette période.

Tableau 2: Historique de Groupe SAIDAL SPA

Période	Déroulement
1969	Création de la pharmacie centrale algérienne (PCA) par un décret présidentiel, et ayant pour mission de garantir l'exclusivité de l'état sur l'importation, la conception et la distribution des produits pharmaceutiques à usage humain.
1971	Réalisation de l'unité de production d'El Harrach et racheter en deux périodes (1971 puis 1975) les unités BIOTIC et Pharmal par PCA.
1982	Création de SAIDAL à la suite de la réorganisation de la Pharmacie Centrale Algérienne (PCA) et transfert des usines d'El Harrach, de Dar El Beïda et du Gué de Constantine.
1988	Intégration du Complexe Antibiotiques de Médéa, achevé par la SNIC, au périmètre de SAIDAL.
1989	Transformation en entreprise publique économique (EPE) dotée d'une autonomie de gestion, en lien avec les premières réformes économiques.
1993	Révision des statuts pour ouvrir la possibilité de création de nouvelles sociétés ou filiales liées à son objet social.
1997	Restructuration interne : SAIDAL devient un groupe industriel entourant trois filiales opérationnelles (Pharmal, Antibiotical et Biotic).
1999	Introduction de 20 % du capital en Bourse, marquant l'ouverture aux investisseurs institutionnels et particuliers.
2009	Renforcement de la participation dans Somédial, passant à 59 % du capital.
2011	Fortification de la position au sein d'IBERAL : la participation atteint 60 %.
2014	Fusion par absorption des filiales détenues à 100 % (Pharmal, Antibiotical et Biotic), consolidant ainsi le groupe sous une seule entité opérationnelle.
2023	Le groupe Saidal a inauguré un centre de bioéquivalence, dénommé Equival Biocenter, qui aura pour mission de réaliser des études permettant de prouver l'efficacité et la sécurité des

Source : Conception personnel à partir de www.saidalgroup.dz

2. Mission et objectifs du Groupe SAIDAL :

En tant que premier fabricant de médicaments génériques en Algérie, SAIDAL a pour mission première de mettre à la disposition de l'ensemble de la population une offre riche et

Chapitre N°02 : Étude de cas du groupe SAIDAL SPA : Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique.

diversifiée de produits pharmaceutiques de haute qualité. Elle s'engage également à améliorer l'accès aux traitements en adoptant une politique tarifaire solidaire, pensée pour bénéficier aux grandes franges de la société.

Son statut d'entreprise publique l'oblige à accompagner la stratégie de santé nationale en orientant ses investissements vers le développement de l'industrie pharmaceutique, toujours dans l'optique de satisfaire les besoins médicaux de la population.

Les priorités stratégiques de SAIDAL comprennent ;

- Proposer une gamme diversifiée de médicaments abordables pour traiter les principales maladies affectant la population, avec une politique de prix solidaire favorisant l'accès aux soins pour les plus vulnérables
- Garantir des produits de haute qualité respectant les normes internationales de fabrication pharmaceutique
- Améliorer la production nationale par la modernisation des installations, le développement de la fabrication locale de principes actifs et l'innovation dans les formes médicamenteuses
- Soutenir la politique de santé publique en assurant la disponibilité des médicaments essentiels et en répondant efficacement aux urgences sanitaires
- Investir dans la recherche pour créer de nouveaux génériques adaptés aux besoins spécifiques des marchés algérien et africain
- Renforcer les compétences de son personnel par la formation continue
- Étendre sa présence à l'international, particulièrement en Afrique, via des partenariats stratégiques et l'exportation

En tant qu'entreprise publique, SAIDAL assume une double mission fondamentale.

- Elle doit d'abord assurer sa propre pérennité économique en préservant ses équilibres financiers, en améliorant continuellement la compétitivité de ses produits, en poursuivant ses objectifs de croissance et en développant les compétences de son personnel.
- Parallèlement, SAIDAL a la responsabilité de réaliser les objectifs stratégiques que lui confie l'État algérien en sa qualité d'actionnaire majoritaire, s'inscrivant ainsi dans une logique de service public au sein du secteur pharmaceutique national.

3. Organisation structurelle du Groupe SAIDAL :

Le Groupe SAIDAL, leader pharmaceutique algérien, fonctionne grâce à une organisation structurée composée de diverses filiales spécialisées couvrant l'ensemble de la chaîne

Chapitre N°02 : Étude de cas du groupe SAIDAL SPA : Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique.

pharmaceutique. Son architecture organisationnelle inclut une structure interne rigoureuse, un réseau logistique stratégiquement déployé sur tout le territoire national, et le site principal de Dar El-Beïda qui constitue un élément fondamental des opérations du groupe.

Cette partie se propose de présenter en détail les principales filiales du groupe, son mode d'organisation, son dispositif logistique, ainsi que l'importance particulière du site de Dar El-Beïda dans le fonctionnement global de SAIDAL.

3.1. Sites de production :

Le Groupe SAIDAL dispose de huit sites de production implantés dans différentes régions du pays, notamment à Alger, Médéa, Constantine, Annaba, Cherchell et Batna. Ces unités industrielles couvrent un large éventail de formes pharmaceutiques et assurent une production annuelle moyenne de 250 millions d'unités de vente, contribuant ainsi à l'approvisionnement régulier du marché algérien en médicaments.

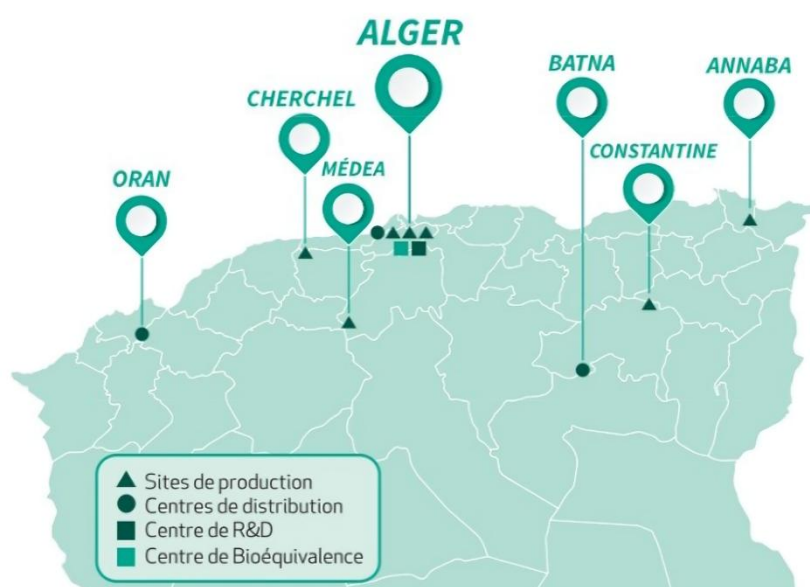


Figure 4: les sites de production de SAIDEL

- **Site de production de Dar El-Beïda (Alger) :** Située dans la zone industrielle de Dar El-Beïda, cette usine produit une large gamme de médicaments sous différentes formes galéniques, notamment des sirops, solutions buvables, comprimés et pommades.
- **Site de production d'El Harrach (Alger) :** L'usine d'El Harrach comprend quatre halls de production dédiés à la fabrication de sirops, solutions, comprimés et onguents. Elle participe activement à la diversification de l'offre pharmaceutique du groupe.

Chapitre N°02 : Étude de cas du groupe SAIDAL SPA : Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique.

- **Site de production de Cherchell :** Ce site se compose de trois ateliers spécialisés : sirops, agents secs (tels que pastilles, poudres en sachets, gélules) et concentrés pour hémodialyse. Il joue un rôle important dans la fabrication de produits destinés aux traitements spécifiques.
- **Site de production de Médéa :** L'unité de Médéa est spécialisée dans la fabrication d'antibiotiques à base de pénicilline et de molécules non pénicillines. Elle contribue fortement à la couverture des besoins en traitements anti-infectieux.
- **Site de production de Batna :** Ce site est dédié à la production de suppositoires, avec une capacité annuelle de 3 millions d'unités. Il répond à une demande ciblée en formes galéniques adaptées à certaines catégories de patients.
- **Site de production d'Annaba :** Spécialisé dans les formes sèches (comprimés et gélules), ce site a été intégré au Groupe SAIDAL via sa filiale Pharma, suite à la dissolution de l'ENCOPHRAM le 31 décembre 1997.
- **Site de production du Gué de Constantine (GDC) :** Cette usine se compose de deux unités : l'une dédiée à la production de formes galéniques classiques (suppositoires, ampoules, gélules, comprimés), et l'autre, dotée de technologies avancées, spécialisée dans la fabrication en grande quantité de solutés en poches. Elle dispose également d'un laboratoire de contrôle qualité performant.
- **Site de production Constantine 1 – Usine d'insuline :** Ce site est exclusivement consacré à la production d'insuline humaine. Il fabrique trois types d'insuline correspondant aux différentes durées d'action : rapide, intermédiaire et lente (basal). Ce site joue un rôle essentiel dans la prise en charge du diabète en Algérie.

3.2. Les Centres de distributions :

Le Groupe SAIDAL dispose d'un réseau logistique stratégique composé de trois centres de distribution qui assurent la commercialisation efficace de ses produits pharmaceutiques sur l'ensemble du territoire algérien :

1. **Centre de Distribution Centre (UDC) :** Créé en 1996 comme premier centre logistique du groupe, il représente le point central de la stratégie de distribution. Son succès a servi de modèle pour l'établissement des deux autres plateformes régionales Distribuée à Batna et Oran
2. **Centre de Distribution Est (UDE) :** Établi à Batna en 1999, ce centre assure la commercialisation et la distribution des produits SAIDAL dans toutes les wilayas de l'Est algérien, optimisant ainsi la disponibilité des médicaments dans cette région.

3. **Centre de Distribution Ouest (UDO) :** Fondé en 2000, il complète le maillage territorial en prenant en charge la distribution dans l'ensemble des wilayas occidentales du pays.



Figure 5: les centres de distribution de SAIDAL

3.3. Centre de recherche et de développement (R&D) :

En 1975, la Pharmacie Centrale Algérienne, alors détentrice du monopole national sur l'importation, la distribution et la production de médicaments, crée un laboratoire de recherche et développement chargé principalement de la formulation de pommades et d'études de faisabilité pour certains médicaments fabriqués sous licence. À la suite de la restructuration de cette institution et de la création de l'entreprise nationale SAIDAL, ce laboratoire est transformé en Unité de Recherche en Médicaments et Techniques Pharmaceutiques (URMTP), par arrêté ministériel du 13 septembre 1987. Cette entité scientifique est chargée notamment de la recherche et du développement des médicaments et des techniques pharmaceutiques par :

- Développement de médicaments génériques répondant aux priorités sanitaires publiques
- Valorisation des ressources locales chimiques et végétales
- Perfectionnement des techniques de fabrication et des méthodes de contrôle qualité
- Surveillance continue des produits SAIDAL et diffusion d'informations scientifiques
- Contribution à l'élaboration d'une pharmacopée nationale
- Participation active à la formation des professionnels du secteur

Chapitre N°02 : Étude de cas du groupe SAIDAL SPA : Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique.

Le nouveau CR&D de groupe SAIDAL réalisé dans la zone industrielle de Sidi Abdallah sera doté de laboratoires et d'équipements de recherche sophistiqués. Il est actuellement en cours d'équipement.

3.4. Centre de Bioéquivalence :

Implanté à Hussein Dey dans la wilaya d'Alger, le Centre de Bioéquivalence constitue une infrastructure stratégique pour l'industrie pharmaceutique nationale. Sa mission principale est de conduire des études de bioéquivalence, essentielles pour démontrer l'équivalence thérapeutique entre médicaments génériques et princeps.

Le centre propose également un éventail de prestations spécialisées :

- Réalisation d'études cliniques au sein de sa propre clinique intégrée
- Conduite d'études comparatives de biodisponibilité des médicaments
- Exécution d'analyses bio-analytiques grâce à son laboratoire spécialisé
- Traitement et analyse de données pharmaceutiques et biostatistiques via des logiciels dédiés
- Organisation de formations, séminaires et ateliers professionnels destinés tant aux laboratoires pharmaceutiques qu'aux institutions académiques, couvrant les aspects réglementaires, la recherche clinique, les techniques de bio-analyse et l'interprétation des données

3.5. Filiales du groupe SAIDAL :

1. **Pharmal SPA** : constitue l'une des trois filiales créées lors de la restructuration industrielle de SAIDAL, officialisée le 2 février 1998. Cette entité spécialisée dans la production pharmaceutique s'appuie sur un réseau de trois unités de fabrication stratégiquement implantées à travers le territoire algérien :
 - L'unité de Dar El Beida dans la région d'Alger
 - L'unité d'Annaba dans l'est du pays
 - L'unité de Constantine dans le nord-est
2. **Antibiotical** : constitue une filiale stratégique du Groupe SAIDAL implantée à Médéa. Cette entité se distingue par sa spécialisation dans la production d'antibiotiques, couvrant à la fois les gammes pénicilliniques et non pénicilliniques. Le site dispose d'installations industrielles complètes permettant de maîtriser l'ensemble du processus de fabrication, depuis l'élaboration du principe actif jusqu'à sa transformation en diverses formes galéniques finales.

3. **Biotique** : Biotique représente la troisième filiale majeure issue de la restructuration industrielle du 2 février 1998. Cette entité gère un réseau de quatre unités de production spécialisées :

- **Unité du Gué de Constantine** : Centre polyvalent dédié à la fabrication de multiples formes galéniques incluant comprimés, suppositoires, ampoules buvables, solutés massifs, poches et flacons.
- **Unité d'El Harrach** : Site spécialisé dans la production de sirops, solutions, comprimés, dragées et pommades.
- **Unité de Cherchell** : Plateforme diversifiée produisant des solutions buvables (sirops), des formes sèches (comprimés, sachets de poudre, gélules) et des concentrés d'hémodialyse sous trois variantes (acide, basique et acétate).
- **Unité de Batna** : Centre dédié exclusivement à la fabrication de suppositoires.

4. **Iberal** : Iberal se distingue comme une filiale détenue à 100% par le Groupe SAIDAL. Implantée à El Harrach, cette entité assume une mission industrielle stratégique articulée autour de trois axes principaux :

- La production de médicaments génériques, avec une expertise particulière dans les formes injectables et les formes sèches
- Le conditionnement de produits pharmaceutiques sous forme solide
- La fourniture de services spécialisés aux autres producteurs nationaux, notamment dans les domaines du conditionnement et du contrôle qualité

5. **Somedial** : Somedial représente une initiative de partenariat stratégique, implantée dans la zone industrielle d'Oued Smar. Cette entité résulte d'une alliance entre trois acteurs majeurs : le Groupe SAIDAL (59%), un groupe pharmaceutique européen (36,45%) et Finalep (4,55%).

Son activité a débuté en 1997 avec la distribution de produits pharmaceutiques sur le marché algérien, avant d'évoluer vers la production locale à partir de 2005. L'unité industrielle Somedial est structurée autour de trois départements spécialisés :

- Un département dédié à la fabrication de produits hormonaux
- Un département spécialisé dans la production de formes liquides (sirops et solutions buvables)
- Un département consacré aux formes sèches (gélules et comprimés)

3.6. Partenariats Stratégiques du Groupe SAIDAL :

Le Groupe SAIDAL a développé cinq partenariats majeurs aux dimensions commerciales et industrielles, renforçant son positionnement sur le marché pharmaceutique :

- **Partenariat ACDIMA (1999) :** Une collaboration panarabe avec la Ligue arabe, l'Arabie Saoudite et la Jordanie donnant naissance à TAPHCO, société basée à Reghaia spécialisée dans les formes solides, où SAIDAL détient 44,51% des parts.
- **Partenariat PFIZER (1997) :** Ce partenariat a donné naissance à la coentreprise **PS** (Pharmal Production), spécialisée dans la fabrication locale de produits Pfizer. Sous contrôle majoritaire américain (70%), avec SAIDAL comme partenaire local (30%)
- **Partenariat SANOFI (1996) :** Structuré de façon similaire (SAIDAL 30%, SANOFI 70%), WPS produit depuis 2001 à Alger des médicaments à usage humain sous la marque Winthrop.
- **Partenariat NOVO NORDISK (2012) :** Accord novateur centré sur la production d'insulines à Constantine, incluant un important transfert technologique du leader mondial du diabète vers SAIDAL, avec des standards internationaux de qualité.
- **Partenariat avec le FONDS NATIONAL D'INVESTISSEMENT (2012) :**
Création de SNM (SAIDAL 98%, FNI 2%) pour développer des médicaments anticancéreux, élargissant ainsi l'offre thérapeutique locale dans ce domaine critique.

Sous-section N°2 : Présentation l'unité de Dar El-Beïda (Alger) :

L'unité de production de Dar El-Beïda, située dans la zone industrielle d'Oued Smar à Alger, est l'une des installations historiques du Groupe SAIDAL. Initialement créée en 1963 par des actionnaires français, elle a été intégrée au groupe SAIDAL en 1989. Elle est également considérée comme la plus ancienne des unités de la filiale Pharmal.

Spécialisée dans la fabrication de formes sèches (comprimés, gélules), liquides (sirops) et pâteuses (pommades), cette unité joue un rôle stratégique dans l'approvisionnement du marché national en médicaments essentiels. Elle dispose d'un laboratoire de contrôle qualité réalisant des analyses physico-chimiques et microbiologiques rigoureuses, garantissant la conformité des produits aux normes en vigueur.

- Une capacité de production très importante (55 millions d'unités de vente en 2024).
- Elle dispose d'une surface de stockage de **6 600 m²**, permettant d'accueillir jusqu'à **4 600 palettes** de matières premières et de produits finis.

Chapitre N°02 : Étude de cas du groupe SAIDAL SPA : Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique.

- Un savoir-faire de pointe dans les domaines de la production pharmaceutique, des procédures de contrôle qualité et des techniques d'analyse avancées.

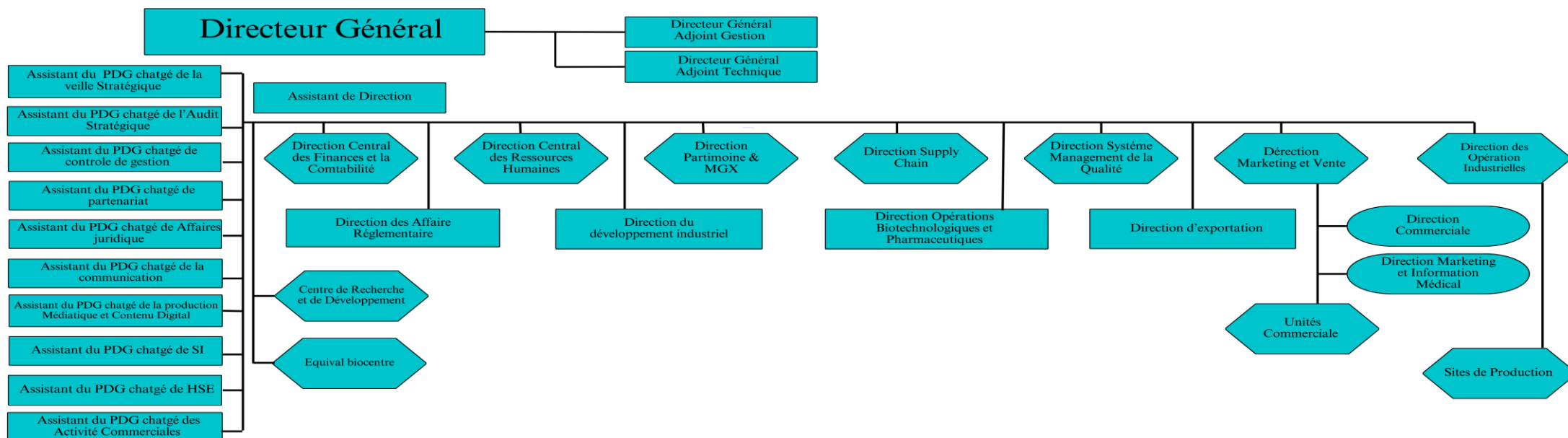


Figure 6 : Organigramme de l'Unité de Dar El Beida (Siège)

Section N°02 : Étude de cas du Groupe SAIDAL SPA – Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique

Sous-section N°1 : Les obligations fiscales de l'entreprise Groupe SAIDAL SPA :

En tant que société par actions (SPA) œuvrant dans le secteur stratégique de la fabrication et de la distribution de produits pharmaceutiques, le Groupe SAIDAL est soumis à un ensemble d'impôts et de taxes spécifiques. Parmi ceux-ci, on peut notamment citer ;

- **La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :**

Conformément à l'article 9 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, les opérations de vente portant sur les produits pharmaceutiques figurant dans la nomenclature nationale du médicament bénéficient d'une exonération de TVA, En revanche, les produits parapharmaceutiques et les emballages non récupérables ne relevant pas de cette exonération sont soumis au taux normal de 19 % de TVA

Les prestations de services suivent généralement le taux standard - La majorité des services facturés par SAIDAL sont assujettis au taux normal de 19%. Cependant, certaines opérations spécifiques listées à l'article 23 du CTCA peuvent bénéficier du taux réduit de 9%

Pour l'importation, la TVA est calculée sur la valeur en douane majorée de tous les droits et taxes (hormis la TVA elle-même). Cette taxe, payée à la douane, reste déductible selon les dispositions du Chapitre III du CTCA, particulièrement lorsque les matières premières importées servent à la fabrication de produits effectivement soumis à TVA

- **La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :**

La TAP est due au taux de 1,5 % du chiffre d'affaires hors TVA, En tant qu'entreprise de vente en gros, le Groupe SAIDAL bénéficiait jusqu'au 31 décembre 2021 d'une réfaction forfaitaire de 30 % sur sa base imposable, avantage supprimé par la loi de finances pour 2022. Par ailleurs, l'article 59 de la loi de finances pour 2022 a modifié l'ancien article 220-1 du CIDTA il a supprimé les seuils de non-assujettissement et exclu de l'assiette de la TAP les opérations de vente réalisées par les producteurs de biens

Le chiffre d'affaires tiré des prestations de services et de la vente d'emballages n'ouvre droit à aucune réfaction et demeure intégralement soumis à la TAP.

- **L'impôt sur les bénéfices des sociétés :** au taux de 19 % pour les exercices 2022 et 2023
- **L'IRG sur les salaires :** L'Impôt sur le Revenu Global (IRG) applicable aux salaires, cet impôt est prélevé à la source sur l'ensemble des rémunérations et traitements versés au

Chapitre N°02 : Étude de cas du groupe SAIDAL SPA : Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique.

personnel, selon le barème progressif défini aux articles 66 du Code des Impôts Directs et taxes assimilées.

- **L'IRG retenu à la source de 10%** : Les revenus versés de manière non mensuelle, tels que les primes, indemnités, gratifications ou rappels, sont considérés comme des mensualités distinctes et soumis à une retenue à la source de l'impôt sur le revenu global (IRG) au taux forfaitaire de 10 %, sans application d'abattement.
- **Revenu des capitaux mobiliers (IRG/RCM)** : soumis à une retenue à la source au taux de 15 %, cette imposition est libératoire et s'applique aux revenus tirés des actions, parts sociales et revenus assimilés.

Tableau 3 : État récapitulatif sur la position fiscale de GROUPE SAIDAL SPA

Type d'Impôts	ANNÉES					
	2022			2023		
En matière de la TAP	0%	1,50%		0%	1,50%	
En matière de la TVA	0%	9%	19%	0%	9%	19%
En matière d'IBS	19%			19%		
En matière d'IRG sur Salaire	Barème Progressif			Barème Progressif		
En matière d'IRG Retenues à la source	10%			10%		
En matière d'IRG/ RCM	15%			15%		

Source : Réalisé par nous-même à partir des documents internes de l'entreprise

Sous-section N° 2 : Analyse des obligations d'déclarative de l'entreprise :

Le Groupe SAIDAL est soumis à un ensemble d'obligations fiscales périodiques, notamment la déclaration et le paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) et de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) au titre des salaires et des retenues à la source. La présente analyse s'attache à examiner en détail les obligations fiscales déclaratives du Groupe SAIDAL, en mettant particulièrement l'accent sur les régimes fiscaux préférentiels dont il bénéficie. Il s'agit notamment des exonérations ou taux réduits de TVA prévus par la législation applicable au secteur pharmaceutique, ainsi que des allègements ou exonérations relatifs à la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) et à l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS).

Cette évaluation vise à apprécier le degré de conformité de l'entreprise à ses obligations fiscales et à évaluer l'impact réel des incitations fiscales sur la réduction de sa charge fiscale globale. **Il est à noter que cette étude se limite aux exercices fiscaux des années 2022 et 2023.**

Cette section est consacrée au calcul et à l'analyse des principales déclarations fiscales de l'entreprise, notamment :

- ✓ La déclaration mensuelles **G50**,
- ✓ La **TAP (Taxe sur l'Activité Professionnelle)**,
- ✓ L'**IRG (Impôt sur le Revenu Global)**,
- ✓ La déclaration **G4** relative à l'**IBS (Impôt sur les Bénéfices des Sociétés)**,
- ✓ La **liasse fiscale**, comprenant le bilan fiscal de l'exercice.

Tableau 4 : Les déclarations mensuelles G50 matière de TVA

Année	Mois	CA Total	CA exonéré en matière de TVA	CA imposable	TVA Sur Ventes 19%	TVA Sur Ventes 9%	TVA Sur Achats	Précompte Antérieur	Total TVA collectée (A)	Total TVA déductible (B)	TVA à payer Ou (Précompte)
2022	Janv	1 481 167 000	1 407 108 650	74 058 350	9 849 761	1 999 575	26 157 597	10 189 559	11 849 336	36 347 156	-24 497 820
	Février	520 117 800	494 111 910	26 005 890	3 458 783	702 159	37 622 453	24 497 820	4 160 942	62 120 273	-57 959 330
	Mars	1 013 819 062	963 128 109	50 690 953	9 631 281	0	21 069 560	57 959 330	9 631 281	79 028 890	-69 397 609
	Avril	1 642 658 000	1 560 525 100	82 132 900	10 923 676	2 217 588	15 708 926	40 567 037	13 141 264	85 106 535	-71 965 271
	Mai	750 414 800	712 894 060	37 520 740	4 990 258	1 013 060	26 779 883	71 965 271	6 003 318	98 745 154	-92 741 836
	Juin	1 038 796 000	986 856 200	51 939 800	6 907 993	1 402 375	24 213 834	92 741 836	8 310 368	116 955 670	-108 645 302
	Juillet	1 059 472 000	1 006 498 400	52 973 600	10 064 984	0	14 670 545	100 163 805	10 064 984	123 315 847	-113 250 863
	Août	1 692 738 000	1 608 101 100	84 636 900	11 256 708	2 285 196	16 946 446	113 250 863	13 541 904	130 197 309	-116 655 405
	Septembre	600 299 000	570 284 050	30 014 950	3 991 988	810 404	18 749 831	116 655 405	4 802 392	135 405 236	-130 602 844
	Octobre	1 150 201 000	1 092 690 950	57 510 050	10 926 910	0	19 122 736	100 163 805	10 926 910	149 725 580	-138 798 671
	Novembre	667 095 200	633 740 440	33 354 760	4 436 183	900 579	16 027 894	138 798 670	5 336 762	154 826 564	-149 489 802
	Décembre	2 991 936 355	2 928 373 525	63 562 830	12 071 523	2 565	17 502 190	149 489 802	12 074 088	166 991 992	-154 917 904
	Total	14 608 714 217	13 964 312 494	644 401 723	98 510 048	11 333 501	254 571 895	1 084 194 312	109 863 549	1 338 766 207	-1 228 922 658
2023	Janv	723 813 370	680 154 537	43 658 833	8 295 178	0	22 151 537	100 163 805	8 295 178	122 315 342	-114 020 164
	Févr	1 851 809 696	1 722 183 017	129 626 679	19 703 225	2 333 280	30 922 363	114 020 164	22 036 505	144 942 527	-131 405 991
	Mars	1 484 296 814	1 408 771 880	75 524 934	14 253 168	45 743	24 069 290	131 450 991	14 298 911	155 520 281	-141 221 370
	Avr	1 591 888 225	1 546 904 964	44 983 291	8 504 986	19 819	12 701 726	100 163 805	8 524 805	112 865 531	-104 340 726
	Mai	2 053 711 503	1 935 942 455	117 769 048	22 366 165	4 715	25 371 283	104 340 726	22 370 880	129 712 009	-107 341 129

Chapitre N°02 : Étude de cas du groupe SAIDAL SPA : Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique.

Juin	938 196 158	909 475 797	28 720 361	5 456 869	0	21 378 034	107 341 129	5 456 869	128 719 163	-123 262 294
Juil	1 298 740 584	1 268 847 118	29 893 466	5 657 090	10 738	14 670 025	100 163 805	5 667 828	114 833 830	-109 166 002
Août	750 515 849	535 041 838	31 657 363	5 996 266	8 845	9 286 446	109 166 002	6 005 111	118 452 448	-112 447 337
Sept	2 116 322 925	2 102 241 740	14 081 185	2 657 479	8 501	15 969 831	112 447 377	2 665 980	128 417 208	-125 751 228
Oct	2 574 268 992	2 551 000 820	23 268 172	4 329 741	43 205	14 826 236	100 163 805	4 372 946	158 922 314	-154 549 368
Nov	1 442 205 474	1 408 980 956	33 811 669	6 401 694	10 669	17 027 324	154 549 367	6 412 363	184 382 223	-177 969 860
Déc	1 438 023 463	1 425 233 554	12 789 909	2 403 971	12 369	21 378 062	177 969 861	2 416 340	199 347 923	-196 931 583
Total	18 263 793 053	17 494 778 676	585 784 910	106 025 832	2 497 884	229 752 157	1 411 940 837	108 523 716	1 698 430 799	-1 598 407 052

Source : Réalisé par nous-même à partir des documents internes de l'entreprise

Chapitre N°02 : Étude de cas du groupe SAIDAL SPA : Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique.

1. Les incitations fiscales de l'entreprise en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée :

Le tableau ci-dessous fournit une analyse des avantages fiscaux relatifs à la TVA pour les années 2022 et 2023, en se basant sur les montants dus, précomptés et récupérables, tels que déclarés dans les états mensuels G50 (**annexes 02 et 04**).

❖ **TVA collectée (A) :** Elle est principalement générée par les éléments suivants :

- Les ventes soumises au taux normal de 19 %, incluant principalement les produits parapharmaceutiques, certaines prestations de services ainsi que la vente d'emballages non récupérables, ont généré un montant de TVA de **98 510 048 DA** en 2022 et de **106 025 832 DA** en 2023.
- Les autres prestations de services assujetties au taux réduit de 9 %, en fonction de leur nature, ont généré un montant de TVA de 11 333 501 DA en 2022 et de 2 497 884 DA en 2023.

❖ **TVA déductible (B) :**

TVA sur les achats au taux de 19 % : elle correspond à la TVA déductible appliquée sur les acquisitions de matières premières, d'emballages et d'autres intrants, qu'ils soient achetés localement ou importés. Son montant s'est élevé à 254 571 895 DZD en 2022 et à 229 752 157 DZD en 2023.

❖ **Le solde de TVA :**

La différence entre la TVA collectée, la TVA déductible et le précompte antérieur étant négative sur l'ensemble des mois (**Annexes 09**), cela traduit une absence de TVA à reverser par l'entreprise. Celle-ci se trouve ainsi en situation constante de crédit de TVA (précompte).

Dans le cadre de l'application des régimes fiscaux incitatifs, le Groupe SAIDAL présente régulièrement un solde créditeur de TVA, une situation fréquente dans le secteur pharmaceutique. Cela ne constitue en aucun cas une fraude fiscale.

Le précompte de TVA correspond à un excédent de TVA déductible sur les achats par rapport à la TVA collectée sur les ventes. Cette situation résulte du fait que SAIDAL, Réalise une grande partie de ses ventes des produits sans collectée le TVA, Subit, en revanche, une TVA au taux plein de 19 % sur ses achats de matières premières, consommables, emballages, équipements industriels, et autres intrants nécessaires à la production (**Annexes 02 et 04**).

Ainsi, le montant de la TVA déductible dépasse souvent celui de la TVA collectée, entraînant un crédit de TVA que l'entreprise peut :

Chapitre N°02 : Étude de cas du groupe SAIDAL SPA : Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique.

- ✓ Soit reporté sur les périodes suivantes afin de compenser d'éventuelles TVA exigibles à venir (**Annexes 07**).
- ✓ Soit remboursé par l'administration fiscale, sur demande formulée conformément à l'article 50 quinquies du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA).

Ces demandes doivent être adressées à l'autorité fiscale compétente directeur des grandes entreprises, directeur des impôts de wilaya ou chef du centre des impôts au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre concerné.

En pratique, le Groupe SAIDAL, régulièrement en position de crédit de TVA en raison de la nature spécifique de ses activités dans le secteur pharmaceutique, procède à une demande de remboursement de ce crédit tous les trois mois.

2. Les incitations fiscales de l'entreprise en matière de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

Tableau 5: Les déclarations mensuelles G50 matière de la TAP

Année	Mois	CA Total	CA bénéficiaire de réfaction de 30%	CA exonéré de la TAP	CA de la TAP de 1,5%	Montant TAP due
2022	JANVIER	811 432 217		811 375 227	56 990	855
	FÉVRIER	943 220 385		942 680 635	539 650	8 095
	MARS	987 345 912		987 109 342	236 570	3 549
	AVRIL	856 710 034		856 710 034	446 710	6 701
	MAI	917 238 066	69 530	916 909 515	259 021	4 615
	JUIN	972 801 329		972 446 329	355 000	5 325
	JUILLET	1 038 416 052		1 037 872 932	543 120	8 147
	AOÛT	899 763 518		899 620 258	143 060	2 146
	SEPTEMBRE	918 573 487		917 916 042	657 245	9 859
	OCTOBRE	989 499 000		988 909 547	589 453	8 842
	NOVEMBRE	1 267 930 150		1 267 315 861	614 289	9 214
	DÉCEMBRE	2 891 892 533		2 891 687 930	204 603	3 069
	TOTAL	13 904 822 683,00 DZD	69 530,00 DZD	13 490 553 652,00 DZD	4 588 721,00 DZD	70 415,73 DZD
2023	JANVIER	723 778 370		723 743 370	35 000	525
	FÉVRIER	500 241 851		499 823 841	418 010	6 270
	MARS	1 482 780 564		1 482 128 353	652 211	9 783

Chapitre N°02 : Étude de cas du groupe SAIDAL SPA : Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique.

AVRIL	1 591 002 805	499 823 841	1 090 760 954	418 010	5 254 420
MAI	2 052 239 953	496 564 493	1 555 288 051	287 409	5 218 238
JUIN	936 391 908		963 353 108	38 800	582
JUILLET	1 296 957 725		1 296 754 725	202 509	3 038
AOÛT	750 139 349		749 991 372	147 977	2 220
SEPTEMBRE	2 115 187 875		2 114 580 233	607 642	9 115
OCTOBRE	2 571 366 442		2 571 382 782	483 660	7 255
NOVEMBRE	1 438 121 524		1 437 602 520	519 004	7 785
DÉCEMBRE	1 436 704 664		1 436 565 675	138 989	2 085
TOTAL	16 894 913 030,00	996 388 334,00	15 921 974 984,00	3 914 221,00	10 521 315,82 DZD

Source : Réalisé par nous-même à partir des documents internes de l'entreprise

Le Groupe SAIDAL, en tant qu'acteur majeur de l'industrie pharmaceutique en Algérie, bénéficie d'une exonération de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) sur la majeure partie de ses opérations (**Annexes 01 et 03**).

- ✓ En 2022, le montant exonéré de TAP s'élevait à 13 490 553 652 DA.
- ✓ En 2023, le montant total exonéré de TAP a atteint 15 921 974 984 DA

Cette exonération explique la faiblesse des montants de TAP effectivement déclarés sur plusieurs mois, malgré un chiffre d'affaires conséquent, et illustre l'importance des dispositifs fiscaux incitatifs en soutien au développement du secteur pharmaceutique national.

Cependant, certains cas entraînent une imposition partielle ou totale à la TAP, comme l'indique le tableau ci-dessus :

- **Cas d'impositions à la TAP :**

L'entreprise devient toutefois imposable dans les cas suivants :

- Lorsqu'elle achète et revend des marchandises (non produites par elle-même), comme des produits parapharmaceutiques ou accessoires. Ces opérations sont hors du champ de l'exonération.
- Lors de la vente avec réfaction, c'est-à-dire une réduction de prix accordée sans lien direct avec les opérations de production. Ces remises peuvent être soumises à une réintégration partielle à hauteur de 30 % pour le calcul de la TAP (**Annexes 05**).

Cette situation s'est notamment produite au cours du mois de mai 2022, ainsi que durant les mois d'avril et mai 2023.

- Lors de la facturation de prestations de service (transport, réparation, maintenance), qui sont systématiquement soumises à la TAP.

Chapitre N°02 : Étude de cas du groupe SAIDAL SPA : Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique.

- En cas de vente d’emballages non récupérables, également imposables, car assimilées à une activité commerciale accessoire.

3. L'imposition de l'entreprise Groupe SAIDAL SPA en matière d'IRG :

L'entreprise groupe SAIDAL est soumise à l'impôt sur le revenu global (IRG), qui se décline en plusieurs formes selon la nature des revenus versés, l'entreprise ne bénéficie d'aucune incitation fiscale en matière d'IRG. Elle supporte les obligations fiscales suivantes :

Tableau 6: Répartition de l'IRG par nature pour les exercices 2022 et 2023

Type d'IRG	2022	2023
IRG sur salaires	355 750 120	465 645 409
IRG retenu à la source au taux de 10 %	18 541 225	26 895 470
IRG/RCM retenu à la source au taux de 15 %	145000	165000
Montant total de l'impôt sur le revenu global dû	374 436 345	492 705 879

Source : Réalisé par nous-même à partir des documents internes de l'entreprise

3.1. IRG sur salaires :

Ce type d'impôt est applicable à l'ensemble des rémunérations et traitements versés au personnel. Il est prélevé à la source (**Annexes 01et 03**), conformément à la législation fiscale en vigueur.

En 2022, le montant total annuel d'IRG sur salaires s'élève à 355 750 120,00 DZD

En 2023, le montant total annuel d'IRG sur salaires s'élève à 465 645 409,00 DZD

3.2. IRG retenu à la source au taux de 10 %

Cette retenue s'applique aux primes, indemnités, gratifications et rappels versés aux salariés. Elle constitue une forme de prélèvement à la source (**Annexes 05**).

En 2022, le montant de l'IRG retenu à ce titre s'élève à 18 541 225,00 DZD.

En 2023, ce montant atteint 26 895 470,00 DZD, comme le précisent les données disponibles.

3.3. IRG/RCM retenu à la source au taux de 15 %

Cette retenue, de nature également libératoire, s'applique aux revenus provenant des actions, parts sociales ainsi qu'aux revenus assimilés (**Annexes 05**).

En 2022, le montant versé par l'entreprise au titre de cet impôt s'élève à 145 000 DZD.

En 2023, ce montant atteint 165 000 DZD.

4. La détermination fiscale au sein de l'entreprise groupe SAIDAL :

Au cours de notre stage pratique chez Groupe SAIDAL, nous avons étudié les principaux documents comptables et fiscaux des exercices 2022 et 2023. Dans cette section, nous expliquerons comment se construit le résultat fiscal à partir du résultat comptable.

Le résultat fiscal trouve sa base de calcul dans le résultat comptable, lequel peut être obtenu de deux façons et s'appuie sur trois états financiers clés ; le bilan, le compte de résultat et l'état de variation des capitaux propres

Qu'il soit bénéficiaire ou déficitaire, le résultat comptable est inscrit au passif du bilan dans la rubrique des capitaux propres, et ce uniquement après enregistrement des écritures de régularisation et clôture de l'exercice.

Nous détaillerons ci-dessous la méthode de détermination du résultat comptable à partir du compte de résultat de l'entreprise.

4.1. Le calcul de résultat comptable de SAIDAL à partir du compte de résultat :

Le calcul du résultat comptable par la méthode du compte de résultat consiste à comparer, sur un exercice donné, l'ensemble des produits réalisés et des charges supportées par l'entreprise. Ainsi, on détermine le résultat net comptable en faisant la différence entre le total des produits et le total des charges :

$$\text{Résultat comptable} = \text{Total des produits} - \text{Total des charges}$$

Chapitre N°02 : Étude de cas du groupe SAIDAL SPA : Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique.

Tableau 7: Compte de Résultat de Groupe SAIDAI SPA 2023

Rubriques		2023		2022	
		DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)
Ventes de marchandises		-	1 012 659 435	-	-
Production vendue	Produits fabriqués		17 747 901 931		15 063 620 495
	Prestations de services		3 484 147		2 936 618
	Vente de travaux				
Produits annexes					
Rabais, remises, ristournes accordés		500 252 460		457 842 896	
Chiffre d'affaires net des Rabais, remises, ristournes			18 263 793 053		14 608 714 217
Production stockée ou déstockée			1 050 762 258		2 013 916 890
Production immobilisée					
Subventions d'exploitation					
I-Production de l'exercice			19 314 555 311		16 622 631 107
Achats de marchandises vendues		824 404 658			67 637
Matières premières		7 003 514 267		7 615 995 658	
Autres approvisionnements		2 329 173 621		1 947 218 132	
Variations des stocks					
Achats d'études et de prestations de services					
Autres consommations		240 827 310		238 360 244	
Rabais, remises, ristournes obtenues sur achats					
Services extérieurs	Sous-traitance générale	22 398 583		19 284 972	
	Locations	38 945 845		73 858 163	
	Entretien, réparations et maintenance	215 387 934		172 176 317	
	Primes d'assurances	95 345 805		117 231 728	
	Personnel extérieur à l'entreprise	142 465 272		121 529 158	
	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	26 311 287		17 111 113	

Chapitre N°02 : Étude de cas du groupe SAIDAL SPA : Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique.

	Publicité	170 200 681		123 723 154	
	Déplacements, missions et réceptions	87 626 172		75 289 231	
Autres services		634 636 887		479 182 732	
Rabais, remises, ristournes obtenues sur services extérieurs					
II-Consommations de l'exercice		11 831 238 322		11 000 892 965	
III-Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)			7 483 316 989		5 621 738 142
	Charges de personnel	4 344 749 777		3 815 471 551	
	Impôts et taxes et versements assimilés	240 743 052		129 803 164	
IV-Excédent brut d'exploitation			2 897 824 160		1 676 463 427
Autres produits opérationnels			249 273 887		189 486 884
Autres charges opérationnelles		133 582 676		108 147 187	
Dotations aux amortissements		561 182 690		467 800 982	
Provision		427 592 462		93 055 061	
Pertes de valeur		248 855 491		430 277 556	
Reprise sur pertes de valeur et provisions			359 564 056		221 945 411
V-Résultat opérationnel			2 135 448 784		997 614 936
Produits financiers			93 354 907		128 394 670
Charges financières		321 171 450		473 112 920	
VI-Résultat financier		-227 816 543		-344 718 250	
VII-Résultat ordinaire (V+VI)			1 907 632 241		652 896 686
Eléments extraordinaires (produits) (*)		-	-	-	-
Eléments extraordinaires (Charges) (*)		-	-	-	-
VIII-Résultat extraordinaire			1 907 632 241		652 896 686
Impôts exigibles sur résultats		278 937 361	-		-
Impôts différés (variations) sur résultats			84 336 626	1 525 657	
Résultat Minoritaires					430
IX - RESULTAT NET DE L'EXERCICE			1 713 031 506		561 209 075

Source : Elaboré par nous-même à partir des documents interne de l'entreprise

- **Production de l'exercice :** l'activité principale de SAIDAL consiste en la production et la vente en gros de produits pharmaceutiques. On note une augmentation de la production au

Chapitre N°02 : Étude de cas du groupe SAIDAL SPA : Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique.

cours de l'exercice 2023 par rapport à l'année 2022, avec une hausse de 2 691 924 204 DA, soit +16,2 %

- **Consommation de l'exercice** : on observe une hausse des charges en 2023 par rapport à l'année 2022, d'un montant de 830 345 357 DA, soit une augmentation de 7,5 %.
- **Valeur ajoutée de l'exploitation** : elle représente la richesse créée par l'entreprise, déterminée par la différence entre la production et la consommation au cours de l'exercice. Cette valeur ajoutée a été valorisée et constitue un indicateur clé de performance économique.
- **Excédent Brut d'Exploitation (EBE)** : calculé comme la différence entre la valeur ajoutée et les charges de personnel ainsi que les impôts et taxes (sauf l'IBS), s'est élevé à 2 897 824 160 DA en 2023 contre 1 676 463 427 DA en 2022, Cette augmentation intervient malgré la progression des charges de personnel et des impôts et taxes et s'explique principalement par la forte croissance de la valeur ajoutée générée durant l'exercice 2023.
- **Résultat opérationnel** : le résultat opérationnel qui se calcule en prenant l'excédent brut d'exploitation (EBE), auquel on ajoute les produits opérationnels et les reprises sur dépréciations, puis dont on retranche les charges opérationnelles ainsi que les amortissements et provisions, en 2023 s'établit à 2 135 448 784 DA,
- **Résultat financier** : Le résultat financier, obtenu en soustrayant les charges financières des produits financiers, s'établit à **227 816 543 DA** en 2023 (contre **344 718 250 DA** en 2022), reflétant une diminution de **116 901 707 DA** (– 33,9 %).
- **Résultat ordinaire** : Le résultat ordinaire, qui correspond à la somme du résultat opérationnel et du résultat financier, s'élève en 2023 à **1 907 632 241 DA**.
- **Résultats extraordinaires** : Le résultat extraordinaire est obtenu en ajoutant au résultat ordinaire les produits extraordinaires et en retranchant les charges extraordinaires. Dans le cas de SAIDAL, aucun produit ni charge extraordinaire n'a été enregistré en 2023, ce qui signifie que le résultat extraordinaire est égal au résultat ordinaire, soit **1 628 714 880 DA**
- **Résultat net (résultat comptable)** : Le résultat net, calculé en déduisant l'impôt sur les bénéfices du résultat ordinaire, reflète la performance financière finale de l'entreprise après prise en compte de l'ensemble des produits et charges. Pour SAIDAL, le résultat net de l'exercice 2023 s'élève à **1 713 013 506 DA**, confirmant une situation bénéficiaire pour l'année.

Chapitre N°02 : Étude de cas du groupe SAIDAL SPA : Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique.

4.2. Le calcul des marges bénéficiaires de l'entreprise :

Marge Bénéficiaire Brute (MBB) : C'est la différence entre le chiffre d'affaires et le coût d'achat ou de production des biens vendus.

Marge bénéficiaire nette (MBN) : C'est le pourcentage du chiffre d'affaires qui reste comme bénéfice net après avoir payé toutes les charges (salaires, impôts, loyers, etc.).

$$\text{Marge nette} = (\text{Résultat net} / \text{Chiffre d'affaires}) \times 100$$

Tableau 8: Analyse de la conformité de la marge bénéficiaire réalisée.

	LES ANNÉES	
	2022	2023
TOTAL chiffre d'affaires	14 608 714 217,00 DZD	18 263 739 053,00 DZD
TOTAL des consommations	11 000 892 965,00 DZD	11 831 238 322,00 DZD
Bénéficiaire Brute	3 607 821 252,00 DZD	6 432 500 731,00 DZD
Marge Bénéficiaire Brute (MBB)	24,70%	35,22%
Résultat Net	561 209 075,00 DZD	1 713 031 506,00 DZD
Marge Bénéficiaire Net (MBN)	3,84%	9,38%

Source : Réalisé par nous-même à partir des documents internes de l'entreprise

❖ **Commentaire et observation :**

Entre 2022 et 2023, le Groupe SAIDAL SPA a connu une croissance remarquable de son chiffre d'affaires, qui a bondi de 14,6 à 18,3 milliards de DZD (+ 25 %). Cette performance commerciale s'est accompagnée d'une maîtrise tout aussi remarquable des coûts de production : les consommations n'ont progressé que de 7,6 %, permettant à la marge brute de passer de 24,7 % à 35,2 %.

Cette meilleure maîtrise des coûts et l'effet de levier des volumes ont soutenu un triplement du résultat net, de 561 M DZD en 2022 à 1 713 M DZD en 2023, propulsant la marge nette de 3,84 % à 9,38 %. Ce renforcement de la rentabilité s'explique par la réduction des charges financières, l'impact favorable des dispositifs fiscaux incitatifs et l'amélioration de la productivité. Pour ancrer durablement cette croissance, SAIDAL devra maintenir ses efforts d'optimisation opérationnelle, anticiper ses obligations fiscales avec rigueur et diversifier ses débouchés, notamment à l'export

4.3. Détermination du résultat fiscal de l'entreprise :

Le résultat fiscal est calculé à partir de la relation suivante :

	 Résultat Fiscal 	
Résultat comptable + Réintégrations de charges non déductibles fiscalement – Déduction de produits non imposables fiscalement - les déficit Antérieurs		

Le résultat fiscal est déterminé à partir du tableau n° 09 de la liasse fiscale, qui permet une ventilation précise des charges et met en évidence les ajustements fiscaux nécessaires, notamment en ajoutant les charges non déductibles et en déduisant celles qui sont fiscalement admises, comme illustré dans le tableau ci-dessous.

Chapitre N°02 : Étude de cas du groupe SAIDAL SPA : Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique.

Tableau 9 : détermination de résultat fiscale pour l'entreprise SAIDAL en 2023

I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)	Bénéfice	1 713 031 506
	Perte	
II. Réintégrations		
Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation		9 237 130
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		7 378 429
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		57 165 418
Frais de réception non déductibles		328 700
Cotisations et dons non déductibles		26 833 979
Impôts et taxes non déductibles		7 749 388
Provisions non déductibles		680 383 960
Amortissements non déductibles		144 250
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur) (cf. art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf. art 27 de LFC 2010)		
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôt exigible sur le résultat	278 937 361
	Impôt différé (variation)	- 84 336 626
Pertes de valeurs non déductibles		16 890 133
Amendes et pénalités		11 349 093
Autres réintégrations (*)		119 041 986
Total des réintégrations		1 131 103 201
III. Déductions		
Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf. Art 173 du CIDTA)		-

Chapitre N°02 : Étude de cas du groupe SAIDAL SPA : Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique.

Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.		-
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf. art 147 bis du CIDTA)		187 031
Amortissements liés aux opérations de crédit-bail (Bailleur) (cf. Art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors charges financières (Preneur) (cf. art 27 de LFC 2010)		
Complément d'amortissements		939 952 491
Autres déductions (*)		564 074 643
Total des déductions		1 504 214 165
IV. Déficits antérieurs à déduire (cf. Art 147 du CIDTA)		
Déficit de l'année 2019		
Déficit de l'année 2020		
Déficit de l'année 2021		
Déficit de l'année 2022		
Total des déficits à déduire		
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfice	1 339 920 542
	Déficit	

Source : Réalisé par nous-même à partir des documents internes de l'entreprise

4.3.1. Pour les réintégrations : le montant global est de, détaillé comme suit :

- Les Charge des immeubles non affectés directement à l'exploitation :**

Selon l'Article 169 du code des impôts directs et les taxes similaires (totalement réintégré)
le montant est 9237130 DA

- Les Cadeaux publicitaires :**

Les cadeaux publicitaires concernés sont présentés en détail comme suit :

Tableau 10: Détail des cadeaux publicitaires non déductibles fiscalement

Chapitre N°02 : Étude de cas du groupe SAIDAL SPA : Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique.

DESIGNATION	QUANTITE	DATE	COMPTABLE	FISCAL	MONTANT A REINTEGRER
TRIOMPHAM	17	26/02/2023	828 350	17 000	811 350
IT WAYKEY	50	01/03/2023	65 450	50 000	15 450
	30	01/03/2023	2 100 000	80 131	2 019 869
	100	01/03/2023	499 800	100 000	399 800
DSCOM	4	06/03/2023	161 840	4 000	157 840
	2	06/03/2023	57 120	2 000	55 120
KHALDI MUSTAPHA	4	09/06/2023	124 000	4 000	120 000
KHALDI MUSTAPHA	2	15/11/2023	42 000	2 000	40 000
	5	15/11/2023	57 500	5 000	52 500
	3	15/11/2023	34 500	3 000	31 500
	1	15/11/2023	19 000	1 000	18 000
	9	15/11/2023	117 000	9 000	108 000
	1	15/11/2023	33 000	1 000	32 000
	7	15/11/2023	217 000	7 000	210 000
	2	15/11/2023	46 000	2 000	44 000
	3	15/11/2023	39 000	3 000	36 000
	4	15/11/2023	30 000	4 000	26 000
SAMSUNG	12	09/12/2023	3 213 000	12 000	3 201 000
TOTAL			7 684 560	306 131	7 378 429

Source : Réalisé par nous-même à partir des documents internes de l'entreprise

- **Sponsoring et parrainage :**

Pour l'exercice 2023, le chiffre d'affaires du groupe SAIDAL s'élève à 18 263 793 053 DA, ce qui rend applicable le plafond de 30 000 000 DA. Or, le montant total consacré au sponsoring et parrainage durant cette période s'élève à 87 165 418 DA. Par conséquent, la fraction non déductible, soit la différence entre le montant engagé et le plafond autorisé (87 165 418 DA – 30 000 000 DA), devra être réintégrée fiscalement, ce qui correspond à **57 165 418 DA**.

- **Frais de réception :**

Au cours de l'exercice, les frais de réception engagés comprennent notamment :

- ✓ Les frais d'hébergement et de restauration liés aux coopérants et missions non justifiés,

Chapitre N°02 : Étude de cas du groupe SAIDAL SPA : Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique.

- ✓ Les frais d'accueil et de restauration destinés à divers invités,
- ✓ Les dépenses liées aux réceptions courantes (telles que les capsules de café, bouteilles d'eau, etc.).

Le montant total de ces frais s'élève à **328 700 DA**.

• Les cotisations et les dons :

Les dons effectués par SAIDAL au cours de l'année 2023 n'ayant pas été attribués à des établissements ou associations à vocation humanitaire, ils ne sont pas fiscalement déductibles. Par conséquent, l'intégralité du montant, soit **26 833 979 DA**, doit être réintégrée.

• Les impôts et taxe :

La taxe sur la formation continue et celle liée à l'apprentissage, ainsi que la taxe sur les véhicules de luxe, ne sont pas admises en déduction fiscale.

Plus précisément, les taxes de formation et d'apprentissage sont calculées à hauteur de 2 % de la masse salariale, réparties comme suit :

1 % pour la formation, représentant un montant de 2 324 816 DA à réintégrer,

1 % pour l'apprentissage, soit 5 424 572 DA également à réintégrer.

Ces deux charges ne sont donc pas fiscalement déductibles.

• Provisions :

En 2023, le montant des provisions non admises en déduction fiscale s'élève à **680 383 960 DA**. Ce total inclut notamment les provisions pour médailles de récompense ainsi que celles liées aux indemnités de départ à la retraite.

• Véhicule de tourisme :

Ce poste correspond à l'acquisition de véhicules par l'entreprise destinés aux déplacements professionnels. Ces véhicules sont amortis selon la méthode linéaire sur une durée de cinq ans.

Tableau 11: Réintégration Fiscale des Amortissements des Véhicules de Tourisme

Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'Acquisition		Amortissement (DA)		VNC (DA)		Montât A Réintégrer
		Comptable	Fiscal	Comptable	Fiscal	Comptable	Fiscale	
06 FIAT TIPO	28/09/2023	18 870 000	18 000 000	943 500	900 000	17 926 500	17 100 000	43 500
18 FIAT TIPO	30/10/2023	56 610 000	54 000 000	1 887 000	1 800 000	54 723 000	52 200 000	87 000
FIAT SCUDO	24/11/2023	3 825 000	3 000 000	63 750	50 000	3 761 250	2 950 000	13 750
Total		79 305 000	75 000 000	2 894 250	2 750 000	76 410 750	72 250 000	144 250

Source : Réalisé par nous-même à partir des documents internes de l'entreprise

Chapitre N°02 : Étude de cas du groupe SAIDAL SPA : Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique.

Conformément à l'article 141-3 du CIDTA, la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles pour les véhicules de tourisme est plafonnée à une valeur d'acquisition unitaire de 3 000 000 DA. Ce plafond ne s'applique toutefois pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.

- **Impôts sur les bénéfices des sociétés :**

Conformément à l'article 141-4, les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, doivent être réintégrés, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices lui-même.

Le solde de l'IBS se décompose en deux éléments :

- ✓ **IBS exigible sur résultat : 278 937 361 DA** a été réintégré
- ✓ **Impôts différés, (variation) de -84 366 629 DA.**

- **Pertes de valeur sur immobilisation :**

Les dépréciations enregistrées sur les immobilisations ne sont fiscalement déductibles que si elles respectent les dispositions fiscales en vigueur. Les montants non admis en déduction doivent être réintégrés. Ainsi, un montant de 16 890 133 DA a été réintégré au titre de l'exercice 2023.

- **Les amende et les pénalités :**

Dans le cas de SAIDAL, ces charges correspondent aux amendes et pénalités réglées au cours de l'exercice comptable. Le montant global enregistré au titre de l'exercice 2023 s'élève à **11 349 093 DA**, et a été réintégré

- **Autres réintégrations :**

D'autres charges ont été réintégrées fiscalement au titre de l'exercice 2023, en raison de leur non-déductibilité selon la législation fiscale en vigueur. Il s'agit notamment de :

- ✓ Créances douteuses non déductibles : 18 128 648 DA
- ✓ Pertes sur stocks : 87 696 095 DA
- ✓ Frais d'entretien et de réparation de véhicules : 13 217 243 DA

4.3.2. Pour les déductions : le montant global est de, détaillé comme suit :

- **Plus valeur sur cession d'éléments d'actif immobilisés :**

Au cours de l'exercice 2023, l'entreprise n'a procédé à aucune cession d'immobilisations ayant déjà été mises en service. Par conséquent, **aucune plus-value de cession** n'a été constatée

- **Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés :**

L'article 147 bis du CIDTA, qui disposait que « les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de cet impôt », a été abrogé par la réforme du CIDTA de 2021.

Toutefois, sous réserve d'une déclaration régulière, certaines déductions peuvent encore s'appliquer selon les dispositions transitoires ou régimes spécifiques.

À ce titre, la société a procédé à la déduction d'un montant de 178 031 DA, correspondant aux dividendes perçus au cours de l'exercice 2023.

- **Complément d'amortissements**

Lorsque l'amortissement comptable est inférieur à l'amortissement fiscal, un complément d'amortissement fiscalement déductible est constaté.

Pour l'exercice 2023, ce complément s'élève à un montant de 939 952 491 DA.

- **Autres déductions :**

Parmi les charges déductibles fiscalement figurent les provisions pour retraites et congés payés, à condition qu'elles soient constituées conformément aux dispositions légales en vigueur.

À ce titre, un montant de 564 074 643 DA a été déduit au titre de l'exercice 2023.

- 1) **Déficits antérieurs à déduire :**

À ce titre, l'entreprise SAIDAL n'a pas eu la possibilité de reporter les déficits des exercices antérieurs, en raison de la réalisation d'un bénéfice au cours de l'exercice précédent.

5. Le calcul des acomptes de IBS :

Selon l'article 356 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), l'IBS fait l'objet de trois versements d'acomptes provisionnels au cours de l'année suivant celle de la réalisation des bénéfices. Les acomptes doivent être versés dans les périodes suivantes :

- **1er acompte** : du 20 février au 20 mars
- **2e acompte** : du 20 mai au 20 juin
- **3e acompte** : du 20 octobre au 20 novembre

Chapitre N°02 : Étude de cas du groupe SAIDAL SPA : Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique.

Chaque acompte est égal à **30 % de l'impôt dû** au titre du **dernier exercice clos** à la date de l'échéance.

Résulta fiscal de l'année 2021 (bénéficiaire)	120 545 210
IBS 2021	22 903 590
Résulta fiscal de l'année 2022 (bénéficiaire)	427 170 447
IBS 2022	81 162 385

Source : Réalisé par nous-même à partir des documents internes de l'entreprise

Tableau 12 : Le Calcul des acomptes de l'IBS

Les acompte	Périodicité	Désignation	Modalités de calcul	Montant
1er acompte	Du 20 Fév. au 20 Mars N	Calculé sur la base de résultat fiscal de l'année 2021	30% de l'IBS 2021	6 871 076
2ème acompte	Du 20 Mai au 20 Juin N	Calculé sur la base du résultat fiscal de l'année 2022	(30% x 2 de l'IBS 2022) - Montant de 1er acompte	41 826 353
3ème acompte	Du 20 Oct. au 20 Nov. N	Calculé sur la base du résultat fiscal de l'année 2022	30% de l'IBS 2022	24 348 715
Le solde de liquidation	Au plus tard le 30 avril N+ 1	Calculé sur la base du résultat fiscal de l'année 2023	L'IBS 2023 - (Total des acomptes)	278 937 361

Source : Réalisé par nous-même à partir des documents internes de l'entreprise

❖ **Commentaire et observation :**

Le tableau présente le calcul des acomptes de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) que le Groupe SAIDAL doit verser à l'administration fiscale au cours de l'année N, ainsi que le solde de liquidation à régulariser en N+1.

On observe que l'entreprise s'acquitte de ses acompte d'IBS à travers les déclarations mensuelles G50 des mois de mars, juin et novembre, comme l'exige la réglementation fiscale algérienne. Ces déclarations permettent de verser les trois acomptes provisionnels calculés sur les résultats fiscaux des années précédentes.

Chapitre N°02 : Étude de cas du groupe SAIDAL SPA : Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique.

Les trois acomptes permettent à l'entreprise de répartir sa charge fiscale sur l'année, en se basant sur les résultats des exercices précédents. Ils sont provisionnels et seront régularisés lors du solde de liquidation.

Le solde, s'élevant à 278 937 361 DA, représente la différence entre l'IBS dû au titre de l'année 2023 et le total des acomptes déjà versés. Ce montant doit être réglé avant le 30 avril de l'année suivant

Tableau 13: Comparaison des charges fiscales selon les régimes d'avantages

Impôt / Taxe	La base imposable		Sans avantage fiscaux		Avec avantage fiscaux	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023
En matière de la TVA	14 608 714 217	18 263 793 053	1 327 602 329	1 597 956 732	- 1 228 922 658 (Précompte)	- 1 598 207 052 (Précompte)
En matière de la TAP	13 904 822 683	16 894 913 030	146 000 638	177 396 586	70 415	10 521 315
En matière de l'IBS	427 170 447	1 339 920 542	81 162 385	278 937 361,00	81 162 385	278 937 361
En matière de IRG/RCM			145000	165000	145000	165000

Source : Réalisé par nous-même à partir des documents internes de l'entreprise

❖ **Commentaire et observation :**

Le tableau présente une synthèse comparative entre les montants avec et sans avantage fiscaux pour différentes taxes (TVA, TAP, IBS, IRG) sur les exercices 2022 et 2023, ainsi que la base imposable correspondante.

Il permet de mettre en évidence l'impact des mesures fiscales incitatives accordées dans le secteur pharmaceutique en Algérie, avec un focus particulier sur l'entreprise **Groupe SAIDAL SPA**,

- **En matière de TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) :**

En matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), le tableau récapitulatif présente un écart très significatif entre les montants à payer dans les deux scénarios : avec et sans avantage fiscal. Sans avantage fiscal, l'entreprise SAIDAL aurait dû s'acquitter d'une TVA élevée :

- **1 327 602 329 DA** en 2022
- **1 597 956 732 DA** en 2023

Cependant, grâce aux dispositifs fiscaux préférentiels instaurés dans le cadre de la politique nationale de soutien à la production locale de médicaments, SAIDAL bénéficie d'une exonération de TVA sur une partie significative de ses opérations. En conséquence, le solde de

Chapitre N°02 : Étude de cas du groupe SAIDAL SPA : Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique.

TVA devient négatif (crédit ou précompte de TVA), ce qui reflète une situation où la TVA déductible sur les achats dépasse largement la TVA collectée sur les ventes. Cette configuration s'explique par le fait que la majorité des produits commercialisés par SAIDAL sont exonérés de TVA, conformément aux avantages accordés aux producteurs nationaux de médicaments. Ce crédit de TVA peut être imputé sur les périodes suivantes ou faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'administration fiscale, permettant ainsi à l'entreprise de renforcer sa trésorerie.

- **En matière de TAP (Taxe sur l'Activité Professionnelle) :**

La TAP est souvent considérée comme une taxe lourde pour les entreprises, car elle est calculée directement sur le chiffre d'affaires, sans tenir compte des charges ou de la rentabilité réelle. Le tableau récapitulatif présente un écart important entre les montants à payer avec ou sans avantage fiscal.

Sans avantage fiscal, SAIDAL aurait dû payer :

- 146 000 638 DA en 2022
- 177 396 586 DA en 2023

Avec les mesures fiscales incitatives, ces montants ont été réduits à :

- 70 415 DA en 2022
- 10 521 315 DA en 2023

Ces réductions révèlent que SAIDAL a bénéficié de dispositifs spécifiques tels que l'exonération ou la réfaction de la TAP, souvent accordés dans le cadre de projets industriels, d'investissements productifs ou d'activités stratégiques. Ces avantages permettent à l'entreprise de réduire la charge fiscale liée au chiffre d'affaires, améliorant ainsi sa rentabilité sans nuire à son développement.

- **En matière d'IBS et IRG :**

En matière d'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) et d'Impôt sur le Revenu Global (IRG), le tableau ne montre aucune différence entre les montants "avec" et "sans avantage fiscaux". Cela traduit l'absence d'allègements fiscaux pour SAIDAL sur ces deux impôts.

Dans le système fiscal algérien, les exonérations d'IBS et d'IRG sont généralement réservées :

- Aux entreprises nouvellement créées, notamment dans le cadre des dispositifs d'aide à l'emploi (ANADE, CNAC, ANGEM),
- Aux projets situés dans des zones prioritaires de développement,
- Ou encore durant la phase de réalisation du projet, avant son entrée en exploitation.

Chapitre N°02 : Étude de cas du groupe SAIDAL SPA : Analyse des mesures fiscales incitatives dans le secteur pharmaceutique.

Ainsi, bien que SAIDAL SPA ne bénéficie pas de ces mesures, elles peuvent représenter un levier important pour les nouvelles entreprises pharmaceutiques en phase de lancement, favorisant leur croissance et leur pérennisation.

Conclusion de chapitre

À l'issue de notre étude pratique menée au sein du Groupe SAIDAL SPA, nous avons pu mettre en application nos connaissances en matière de fiscalité d'entreprise et d'analyse comptable, à travers l'examen rigoureux de documents fiscaux et financiers tels que les bilans fiscaux, les comptes de résultat, les déclarations mensuelles G50, ainsi que les tableaux de calcul de l'IBS.

L'analyse a permis de confirmer que le Groupe SAIDAL s'acquitte, de manière générale, de ses obligations fiscales. Les principaux impôts, à savoir la TVA, la TAP, l'IBS et l'IRG, sont correctement déclarés et acquittés dans les délais impartis, ce qui limite les risques de contentieux fiscaux. Par ailleurs, l'entreprise bénéficie de plusieurs dispositifs fiscaux incitatifs liés à son activité dans le secteur pharmaceutique. En matière de TVA, elle profite du mécanisme de précompte, tandis qu'en ce qui concerne la TAP, elle bénéficie d'une exonération grâce à son activité de production. Ces mesures lui permettent d'optimiser sa charge fiscale de manière conforme à la législation en vigueur.

Toutefois, certains points méritent une vigilance particulière, notamment en ce qui concerne la gestion des charges déductibles et l'application stricte des règles de réintégration fiscale prévues par le Code des Impôts. Une attention accrue sur les éléments susceptibles d'entraîner des redressements fiscaux, comme la justification des exonérations ou la conformité aux critères d'éligibilité, reste essentielle pour préserver la transparence et la conformité de l'entreprise.

En somme, cette étude de cas a mis en lumière l'importance des incitations fiscales comme levier de soutien à l'investissement et à la production nationale, tout en soulignant la nécessité d'une gestion rigoureuse et conforme aux règles fiscales afin de limiter les risques et garantir une gouvernance financière efficace.

Conclusion générale

Cette étude s'est intéressée aux dispositifs fiscaux incitatifs mis en place en Algérie pour soutenir le secteur pharmaceutique, avec un focus particulier sur le Groupe SAIDAL SPA. Après avoir exposé les caractéristiques du système fiscal algérien et les régimes spécifiques applicables aux entreprises du secteur, l'analyse s'est centrée sur les effets concrets des allègements fiscaux (TVA, TAP, IBS) sur la performance économique des bénéficiaires.

Grâce à une approche combinant analyse documentaire et étude des états financiers et fiscaux de SAIDAL, il a été démontré que ces mesures permettent une réduction notable de la charge fiscale, libérant ainsi des ressources pour le financement, l'amélioration des marges et le développement global de l'entreprise. Les résultats confirment l'impact positif de la politique fiscale incitative sur la rentabilité et la compétitivité des entreprises pharmaceutiques, validant ainsi les hypothèses de départ et soulignant le rôle stratégique de la fiscalité dans le développement industriel national.

Hypothèse 1 : Confirmée. L'analyse menée confirme que, malgré sa centralisation, le système fiscal algérien est structuré de manière à s'adapter aux spécificités des contribuables, notamment par l'instauration de régimes fiscaux différenciés et de dispositifs incitatifs destinés aux secteurs stratégiques. L'exemple du Groupe SAIDAL dans le secteur pharmaceutique illustre clairement comment ces mécanismes peuvent être utilisés pour alléger la pression fiscale sur les entreprises et favoriser leur développement.

En effet, l'existence de régimes fiscaux spécifiques, tels que les exonérations de TVA sur certains intrants importés, les réductions de la TAP, ou encore les exonérations temporaires de l'IBS, démontre la volonté des pouvoirs publics d'adapter la fiscalité aux réalités économiques du secteur. Ces mesures ont permis à SAIDAL de bénéficier d'un cadre fiscal favorable, traduisible par une baisse significative de sa pression fiscale et une amélioration de sa rentabilité financière.

Ainsi, malgré certaines limites opérationnelles relevées dans la mise en œuvre des dispositifs (notamment en termes de clarté réglementaire ou de lenteurs administratives), la structure du système fiscal algérien offre bel et bien une base adaptée pour intégrer des incitations efficaces au profit des secteurs clés. Le cas du Groupe SAIDAL en est une démonstration concrète, validant l'idée d'un système fiscal structuré et potentiellement favorable au développement des entreprises stratégiques.

Hypothèse 2 : Confirmée. Les résultats confirment que le cadre réglementaire en Algérie établit des règles claires et favorables, facilitant l'activité des établissements pharmaceutiques. En effet, les textes législatifs et réglementaires en vigueur offrent un environnement structuré

Conclusion générale.

et stable, permettant aux entreprises du secteur de profiter de procédures simplifiées, d'incitations fiscales ciblées et d'un soutien à l'investissement local. L'examen approfondi du cas du Groupe SAIDAL illustre concrètement cette hypothèse : le cadre réglementaire facilite l'accès aux exonérations fiscales, simplifie les démarches administratives et favorise le développement industriel et commercial de l'entreprise.

Bien que certains obstacles administratifs subsistent, l'hypothèse reste largement validée, montrant que ce cadre réglementaire joue un rôle essentiel dans l'accompagnement et la dynamisation des établissements pharmaceutiques algériens.

Les résultats approfondis de cette étude remettent en question la théorie selon laquelle les allègements fiscaux n'auraient qu'un impact limité sur la création et l'exploitation effective des unités de production pharmaceutique, en raison de contraintes administratives ou techniques. Au contraire, l'analyse démontre que ces dispositifs fiscaux constituent un levier essentiel pour le développement du secteur pharmaceutique en Algérie, en particulier dans le financement des projets d'investissement et l'amélioration de la capacité productive des entreprises.

Hypothèse 3 : Infirmée. Les résultats approfondis de l'étude contredisent l'hypothèse selon laquelle les allègements fiscaux n'auraient qu'un impact limité sur la création et l'exploitation effective des unités de production pharmaceutique, en raison de contraintes administratives ou techniques. Au contraire, l'analyse révèle que ces dispositifs fiscaux jouent un rôle déterminant dans le développement du secteur pharmaceutique en Algérie, notamment en facilitant le financement des projets d'investissement et en renforçant la capacité productive des entreprises. L'examen détaillé du cas du Groupe SAIDAL révèle que, malgré l'existence de certaines difficultés administratives et techniques inhérentes à tout secteur industriel, les allègements fiscaux ont joué un rôle déterminant dans la réduction significative de la charge fiscale supportée par l'entreprise. Cette réduction a permis de libérer des ressources financières substantielles, utilisées pour l'acquisition d'équipements modernes, le renforcement des infrastructures et l'expansion des unités de production. Ces facteurs ont directement contribué à la pérennité et à la croissance des capacités industrielles.

Par ailleurs, les dispositifs d'allègement fiscal, notamment en matière de TVA et TAP, ont favorisé une meilleure compétitivité de SAIDAL sur le marché national et international, facilitant également la mise en œuvre de stratégies d'innovation et d'exportation. Cette dynamique prouve que, bien que des contraintes administratives et techniques puissent exister,

Conclusion générale.

elles ne suffisent pas à freiner l'impact positif des allègements fiscaux sur la vitalité et le développement du secteur.

Ainsi, l'étude invalide l'idée que ces mesures fiscales soient peu efficaces, en soulignant leur rôle crucial comme moteur de création, d'exploitation et de modernisation des unités pharmaceutiques en Algérie

Les propositions et recommandations

Au regard des résultats obtenus, plusieurs recommandations peuvent être formulées afin d'optimiser l'impact des dispositifs fiscaux incitatifs sur la performance des entreprises pharmaceutiques, en particulier le Groupe SAIDAL ;

Stabilisation et clarification du cadre législatif : Les textes législatifs en Algérie, notamment la loi de finances, manquent souvent de stabilité, ce qui peut engendrer confusion et incertitude chez les contribuables. Cette instabilité complique la compréhension et la planification des obligations fiscales. Il est donc essentiel de stabiliser et clarifier le cadre législatif pour garantir un environnement juridique clair et prévisible.

Simplification des procédures administratives : Réduire la lourdeur bureaucratique liée à l'octroi des exonérations et allègements fiscaux, notamment en digitalisant les démarches fiscales et en mettant en place un guichet unique pour les entreprises du secteur stratégique.

Mise en place d'un système de suivi et d'évaluation : Créer un mécanisme de contrôle continu pour évaluer l'efficacité des mesures fiscales incitatives et permettre des ajustements en fonction des retombées économiques constatées.

Renforcement des capacités internes de gestion fiscale : Encourager le Groupe SAIDAL à structurer davantage sa gestion fiscale interne à travers la formation spécialisée des équipes comptables et fiscales, afin de maximiser l'exploitation des avantages légaux disponibles.

Ces propositions visent à consolider l'impact des politiques fiscales incitatives dans une logique de développement industriel durable et de renforcement de l'indépendance sanitaire nationale.

La bibliographie

Bibliographie.

❖ Les ouvrages :

1. HAMMADOU, Ibrahim & TESSA, Ahmed. (2011). *Fiscalité de l'entreprise : cours et applications*. Éditions Pages Bleues, Alger.
2. MEHL, L. & BELTRAME, P. (s.d.). *Science et techniques fiscales*. Collection Thémis, Paris.
3. Ministère de l'Industrie Pharmaceutique. (2022). *Guide des Bonnes Pratiques de Fabrication des Produits Pharmaceutiques à Usage de la Médecine Humaine*. République Algérienne Démocratique et Populaire.
4. NOUICHI, S. (s.d.). *Régimes fiscaux en Algérie*. Université Abdelhafid Boussouf – Mila.
5. KHELASSI Rédha. (2013). *Précis d'audit fiscal de l'entreprise*. BERTI Edition, Algérie ;
6. TÉFALI, Benyounès. (2017-2018). *Fiscalité des entreprises*. Département des Sciences Financières et Comptables, Université Abdelhamid Ibn Badis – Mostaganem.

❖ Colloques et séminaires :

1. BOUABDELLAH, Nadia. (2022, 28 juin). *Production pharmaceutique nationale : État des lieux, souveraineté sanitaire, souveraineté pharmaceutique*. Présentation lors de la journée d'information « Production pharmaceutique nationale : Souveraineté Sanitaire - Souveraineté Pharmaceutique », Centre International des Conférences Abdelatif Rehal, Alger. Ministère de l'Industrie Pharmaceutique.

❖ Les rapports :

1. Ministère de l'Industrie Pharmaceutique. (2011, janvier). *Rapport sectoriel de l'industrie pharmaceutique N°1*. République Algérienne Démocratique et Populaire.
2. PwC Algérie. (2021, juin). *Revue des principales mesures du décret exécutif n°21-82 du 23 février 2021 relatif aux établissements pharmaceutiques et aux conditions de leur agrément*.
3. *Étude sectorielle sur la concurrentialité du marché des médicaments à usage humain en Algérie*.
4. Ministère de l'Industrie Pharmaceutique. *Bulletin officiel du Ministère de l'Industrie Pharmaceutique*. République Algérienne Démocratique et Populaire.

❖ Textes réglementaires :

Bibliographie.

1. Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA). (2022-2025).
2. Code des Taxes sur le Chiffre d’Affaires (CTCA). (2025).
3. Loi n° 18-11 du 2 juillet 2018 relative à la santé.
4. Loi de finances. (2021, 2022, 2024).
5. Décret exécutif n° 21-82 du 23 février 2021 relatif aux établissements pharmaceutiques et aux conditions de leur agrément.
6. Arrêté du 11 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 22 juin 2021 fixant les éléments du dossier de demande d’agrément de l’établissement pharmaceutique de fabrication.
7. Le guide pratique de la TVA.

❖ Les sites web :

1. www.mfdgi.gov.dz
2. <https://www.miph.gov.dz/fr/>
3. <https://lasentinelles.dz/index.php/2023/11/21/les-defis-de-lalgerie-dans-lindustrie-pharmaceutique/>
4. www.saidalgroup.dz
5. www.mf.gov.dz
6. www.rshengineering.dz
7. www.aps.dz

❖ Divers :

1. KPMG Algérie. (2025). *Guide de l’investisseur KPMG 2025*.
2. *Guide Fiscal de l’Investisseur en Algérie*. (2021). Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances.

Les annexes

Annexes

Annexe 1:Déclaration G50 12/2022 *1

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES IMPOTS DE LA

WILAYA DE : ALGER

MOIS DE : DEC 2022

TIN : 00 042-935

DE : DGE

RECEPTE DES IMPOTS

DE : DGE

COMMUNE DE : 10 10 10 11 15 19 11 10 16 11

ARTICLE D'IMPOSITION : 11

Identifiant Fiscal : 11

IMPOTS ET TAXES PERCUS AU COMPTANT

OU PART VOIE DE RETENUE A LA SOURCE

consolider

DECLARATION TENANT LIEU DE BORDEAUX-AVIS DE VERSEMENT

ATTENTION

La présente déclaration doit être déposée à la recette des impôts dans les VINGT PREMIERS JOURS DU MOIS.

CODE ACTIVITE

Raison Sociale : Groupe Industriel SAIDAL spa

Activité/Profession : Production Pharmaceutique

Adresse : Route de Wilaya n°11 BP 141 Dar El Beida

(Non Prénom - raison sociale)

Nature des impôts	Code	Opérations imposables		Taux	Montant à payer (en DA)
		Chiffre d'affaires brut	Chiffre d'affaires imposable		
T A P	C1 A 11	Opérations imposables	2 00%		
	C1 A 12	Opérations imposables	2 00%		
	C1 A 13	Opérations imposables	1 00%		
	C1 A 14	Opérations imposables	1 50%		
	C1 A 20	Opérations imposables			
TOTAL		2 891 892 533	204 630		3 069
1 Accompte et solde I.B.S. Accompte provisionnel Solde de liquidation 2 3					
3 VF CIC 10 4					

Catégories de revenus soumis à une retenue à la source I.R.G. ou I.B.S.		Revenus imposables	Taux	Montant à payer (en DA)
I R G / Salaires		204 707 328	10%	33 209 011
Autres retenues à la source I.R.G.		5 589 252	10%	558 925
Retenues à la source I.B.S.		-	24%	-
TOTAL		210 296 579		33 767 937

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

es chiffres d'affaires et les revenus sont inscrits en dinars, le dernier chiffre étant ramené au zéro
Exemple : 325 6261 A/ Chiffres d'affaires imposables

Code	Opérations assujetties à la TVA	Chiffre d'affaires total	Chiffre d'affaires exonéré	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant des droits (en D.A.)
E 3 B11	Bons produits et denrées visées par l'article 22 du CTCA	-	-	-	%	-
E 3 B12	Prestations de services visées par l'article 22 du CTCA	-	-	-	%	-
E 3 B13	Opérations immobilières visées par l'article 22 du CTCA	-	-	-	%	-
E 3 B21	Production : biens, produits, denrées visées par l'article 22 du CTCA	-	-	-	19%	-
E 3 B22	Revente en l'état : biens, produits denrées visées par l'article 22 du CTCA	-	-	-	"	-
E 3 B23	Travaux immobiliers autres que ceux soumis au taux de 7%	-	-	-	"	-
E 3 B24	Professions libérales	-	-	-	"	-
E 3 B25	Opérations de Banque ET d'Assurances	-	-	-	"	-
E 3 B26	Prestations de Téléphone et de Télec	-	-	-	"	-
E 3 B27	Fourniture d'Energie	-	-	-	"	-
E 3 B28	Autres Prestations de Services	(3) 2 991 907 855	-	(2) 63 534 330	19%	12 071 523
E 3 B31	Dépôts de boissons	-	-	-	%	-
E 3 B32	Production : biens, produits, denrées visées à l'article 21 CTCA	-	-	-	"	-
E 3 B33	Reventes en l'état : biens, produits, denrées visées à l'article 21 CTCA	-	-	-	"	-
E 3 B34	Tabacs et allumettes	-	-	-	"	-
E 3 B35	Spéculades, jeux, divertissements autres que ceux de l'article 23 CTCA	-	-	-	"	-
E 3 B36	Autres prestations de services visées à l'article 21 CTCA	(1) 28 500	-	28 500	9%	2 565
E 3 B37	Consommations sur place	-	-	-	"	-
TOTAL GENERAL DES CHIFFRES D'AFFAIRES		2 991 936 355	-	63 562 830		12 074 088
B/ Déductions à Opérer						
NATURE DES DEDUCTIONS		MONTANT				
E 3 B91	Précompte antérieur (mois précédent)	149 489 802	E 3 B397	Total des droits		12 074 088
E 3 B92	T.V.A. sur achats de biens, matières et services (art. 29 C/ TCA)	17 502 190	E 3 B398	Régularisation du provata (art. 40 C/ TCA) (+)		-
E 3 B93	T.V.A. sur achats de biens amortissables (art. 38 C/ TCA)	-		(déduction excédentaire)		-
E 3 B94	Régularisation du provata (déduction complémentaire) (art. 40 C/ TCA)			Reversement de la déduction (art. 37 C/ TCA) (+)		-
E 3 B95	T.V.A. à récupérer sur factures annulées ou impayées (art. 18 C/ TCA)		B	TOTAL A RAPPELER (C)		166 991 992
E 3 B96	Autres déductions (Notification de précompte, et...)		E 3 B00	Total des déductions à opérer (B) (-)		-
Total des déductions à opérer (B)		166 991 992	E 3 B99	TVA à payer au titre du mois (C-B)		-
				(A) reporter dans le cadre "Réca 115 167		-
				Précompte à reporter sur le mois suivant (B-C)		-
						154 917 904

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES IMPOTS DE LA
WILAYA DE : ALGER

MOIS DE : **DECEMBRE 2023**

TIN : **00 042 935**

A RAPPELER
OBLIGATOIREMENT

IMPOTS ET TAXES PERCUS AU COMPTANT
OU PART VOIE DE RETENUE A LA SOURCE
consolider

DECLARATION TENANT LIEU DE BORDENEAU-AVIS DE VERSEMENT

DECLARATION DE :

RECEPTE DES IMPOTS

DE : **DGE**

COMMUNE DE :

ARTICLE DIMPOSITION

Identifiant Fiscal

RAISON SOCIALE : Groupe Industriel SAIDAL spa

ACTIVITE : Production Pharmaceutique

Adresse : Route de Wilaya n°11 BP 141 Dar El Beida

CODE ACTIVITE :

NATURE DES IMPOTS	CODE	OPERATIONS IMPOSABLES	CITRIFIERS D'AFFAIRES BRUT	CITRIFIERS D'AFFAIRES IMPOSABLES	Taux	MONTANT A PAYER (en DA)
TAP	C1A11 C1A12 C1A13 C1A14 C1A20	Affaires bénéficiant d'une réduction de 50% Affaires bénéficiant d'une réduction de 30% Affaires sans réduction 2% Affaires exonérées Recettes professionnelles (Professions libérales) Prélèvements autres taxes de réfaction à cet échantillon TOTAL	138 989 138 989 1 436 565 675 - 1 436 704 664	- 138 989 - - 138 989	2,00% 1,50% 1,50% 1,50% -	- - 2 085 - 2 085
ACCOMPTE ET SOLDE I.B.S. ACCOMPTE PROVISIONNEL SOLDE DE LIQUIDATION						
DELIMITATION DES ACCOMPTE ET DU SOLDE DE LIQUIDATION						
CATEGORIES DE REVENUS SOUMIS AU VERSEMENT TENANT LIEU DE BORDENEAU-AVIS DE VERSEMENT						
VF		C1C10	Revenus imposables Taux MONTANT A PAYER (en DA)			
3			TOTAL 264 034 161 47 864 699			

Annexe 4:Déclaration G50 12/2023 *2

3 B11	Bons produits et denrées visées par l'article 22 du CTCA	-	-	-	%	
3 B12	Prestations de services visées par l'article 22 du CTCA	-	-	-		
3 B13	Opérations immobilières visées par l'article 22 du CTCA	-	-	-		
3 B21	Production : biens, produits, denrées visées par l'article 22 du CTCA	1 437 886 035	3 1 425 233 554	-	19%	2 403 971
3 B22	Revente en l'état : biens, produits, denrées visées par l'article 22 du CTCA	-	-	-	-	-
3 B23	Travaux immobiliers autres que ceux soumis au taux de 7%	-	-	-	-	-
3 B24	Professions libérales	-	-	-	-	-
3 B25	Opérations de Banque ET d'assurances	-	-	-	-	-
3 B26	Prestations de Téléphone et de Télécom	-	-	-	-	-
3 B27	Fourniture d'énergie	-	-	-	-	-
3 B28	Autres Prestations de Services	-	-	-	19%	-
3 B31	Droits de boissons	-	-	-	%	-
3 B32	Production : biens, produits, denrées visées à l'article 21 CTCA	-	-	-	-	-
3 B33	Reventes en l'état : biens, produits, denrées visées à l'article 21 CTCA	-	-	-	-	-
3 B34	Tobacs et allumettes	-	-	-	-	-
3 B35	Spectacles, jeux, divertissements autres que ceux de l'article 23 CTCA	-	-	-	-	-
3 B36	Autres prestations de services visées à l'article 23 CTCA	137 428	-	137 428	9%	12 369
3 B37	Consommations sur place	-	-	-	-	-
	TOTAL GENERAL DES CHIFFRES D'AFFAIRES	1 438 023 463	1 425 233 554	12 789 909		2 416 340

B/ Dédutions à Opérer		C/ TVA à Payer	
NATURE DES DEDUCTIONS	MONTANT		
3 B91 Précompte antérieur (mois précédent)	177 969 861	C 3 B397	- Total des droits
3 B92 T.V.A. sur achats de biens, matières et services (art. 29 C/ TCA)	21 378 062		Regularisation du prorata (art. 40 C/ TCA) (+)
3 B93 T.V.A. sur achats de biens amortissables (art. 38 C/ TCA)	-	E 3 B398	(déduction excédentaire)
3 B94 Regularisation du prorata (déduction complémentaire) (art. 40 C/ TCA)			- Reversement de la déduction (art. 37 C/ TCA) (+)
3 B95 T.V.A. à récupérer sur factures annulées ou impayées (art. 18 C/ TCA)		B	TOTAL A RAPELER (C)
3 B96 Autres déductions (Notification de précompte, etc...)		E 3 B00	- Total des déductions à opérer (B) (-)
			TVA à payer au titre du mois (C-B)
		E 3 B99	(A) reporter dans le cadre Réca 115 167
			Précompte à reporter sur le mois suivant (B-C)
	Total des déductions à opérer (B)		
	199 347 923		199 347 923
			196 931 583

DIRECTION DES IMPOTS DE LA
WILAYA DE : ALGER

TIN 00 042 935

OU PART VOIE DE RETENUE A LA SOURCE

consolider

ATTENTION

La présente déclaration doit être déposée à la recette des impôts dans les VINGT PREMIERS JOURS DU MOIS.

DE :
INSPECTION DES IMPOTS
D G E

A RAPPELER
OBLIGATOIREMENT

DECLARATION TENANT LIEU DE BORDEREAU-AVIS DE VERSEMENT

COMMUNE DE :
10 10 10 10 16 10 13 14 12 13 15 17 18 12 1

Identifiant Fiscal
F J 28307

Raison Sociale : Groupe Industriel SAIDAL spa
(Nom Prenom - raison sociale)
Activité/Profession : Production Pharmaceutique
Adresse : Route de Wilaya n°11 BP 141 Dar El Beida

DE :
RECETTE DES IMPOTS
D G E

CODE ACTIVE

1	Nature des impôts	Code	Operations imposables	Chiffre d'affaires brut	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant à payer (en DA)	
T A P	C 1 A 11		Affaires bénéficiant d'une réduction de 50%			2.00%		
	C 1 A 12		Affaires bénéficiant d'une réduction de 30%	499 823 841	349 876 689	1.50%	5 248 150	
	C 1 A 13		Affaires sans réduction 2%	418 010	418 010	1.50%	6 270	
	C 1 A 14		Affaires exonérées	1 090 760 954	-	1.50%	-	
	C 1 A 20		Recettes professionnelles (Professions libérales) Préciser autres taux de réduction et cas échéant	1 591 002 805	350 294 699	-	5 254 420	1
TOTAL								

2	A P / I B S	E 1 M 10 E 1 M 10	Détermination des acomptes et du solde de liquidation		Montant à payer (en DA)	
			Acompte provisionnel	Solde de liquidation		
TOTAL						

3	V F	C I C 10	Catégories de revenus soumis à une retenue à la source	Revenus imposables	Taux	Montant à payer (en DA)	
I R G / Salaires		E 1 L 20	IRG/Traitements salariaux, pensions et rentes viagères	210 886 038	Barème	35 308 451	
		E 1 L 30	IRG/Revenus des créances, dépôts et cautionnements (titres nominatifs) Gratification		1.0%	-	
		E 1 L 40	IRG/Bénéfices distribués par les Sociétés de capitaux		1.0%	-	
		E 1 L 60	IRG/Revenus des bons de caisse anonymes		3.0%	-	
		E 1 L 80	IRG/Revenus des baux de location	13 754 516	1.0%	1 375 452	
		E 1 L 82	IRG/Revenus des Entrepris non installées en Algérie (Prest. de services) (1)	1 100 000	1.5%	165 000	
		E 1 M 30	IRG/Revenus des Entrepris non installées en Algérie (Prest. de services) (1)	-	2.4%	-	
		E 1 M 40	IRG/Revenus des Entrepris non installées en Algérie (Prest. de services) (1)	-	-	-	
		E 1 M 40	IRG/Revenus des Entrepris non installées en Algérie (Prest. de services) (1)	-	-	-	
		E 1 M 40	IRG/Revenus des Entrepris non installées en Algérie (Prest. de services) (1)	-	-	-	
TOTAL				225 740 554		36 848 903	4

Annexe 6:État de répartition de la TAP – Mois de décembre 2022

ETAT DE REPARTITION TAP MOIS DE DECEMBRE 2022

TAP

UNITE COMERCIALE CENTRE BLIDA		CHIFFRE D'AFFAIRE (01)	MONTANT RISTOURNE(2)	CA (1)-(2)	(1)-(2)	TAP 1%
Code wilaya 09A	localité 923	2 257 074 354	0	2 257 074 354		

IBERAL HARRACH					1%	
Code wilaya 16A	localité 1613		0	0		
				0	1%	

UNITE COMERCIALE EST BATNA					1%	
Code wilaya 05A	localité 501	338 926 508	0			

UNITE COMERCIALE OUEST ORAN EL SANIA					1%	
Code wilaya 31B	localité 3105	295 687 041	0	295 687 041		

SITE DAR EL BEIDA					1,5%	
Code wilaya 16 A	localité 1615					

SITE GUE DE CONSTANTINE					1,5%	
Code wilaya 16A	localité 1626	17 280 /				259 /

SITE MEDEA OUED HARBIL					1,5%	
Code wilaya 26A	localité 2629	187 350	0			2 810 /

TOTAL EXONORE	2 891 687 903 ✓					
CA IMPOSABLE	204 630					3 069 ✓
Total General	2 891 892 533					



Annexes

Annexe 7:État de répartition de la TAP – Mois de décembre 2023

ETAT DE REPARTITION TAP MOIS DECEMBRE 2023

TAP					
UNITE COMERCIALE CENTRE BLIDA		CHIFFRE D'AFFAIRE (01)	MONTANT RISTOURNE(2)	(1)-(2)	TAP 1%
				1,5%	
Code wilaya 09A	localité 923	0	0		0
Code wilaya 16	localité				0
IBERAL HARRACH				1%	
Code wilaya 16A	localité 1613		0		
				1%	
UNITE COMERCIALE EST BATNA				1%	
Code wilaya 05A	localité 501		0		0
UNITE COMERCIALE OUEST ORAN EL SANIA				1,5%	
Code wilaya 31B	localité 3105	46 800	0		702
SITE DAR EL BEIDA				1,5%	
Code wilaya 16 A	localité 1615	0			-
SITE GUE DE CONSTANTINE				1,5%	
Code wilaya 16A	localité 1626	0			-
SITE MEDEA OUED HARBIL				1,5%	
Code wilaya 26A	localité 2629	92 188	0		1 383
TOTAL CA			0		
TOTAL CA DECHETS		138 988			2 085
TOTAL CA IMPOSABLE		138 988			
Total General					

Annexe 8:Evaluation précompte 1ere trimestre 2023

E.P.E / Société Par Actions au capital de 2.500.000.000 DA / شركة ذات أسهم برأس مال قدره 2.500.000.000 د.ج
R.C n°: 00 B 0342357 / ست رقم: 00 / Art : 16151591061 : مادة / N.I.F: 000016034235782 : ج

EVALUATION PRECOMPTE 1 ER TRIMESTRE 2023

INTERIEUR	100 163 805
-----------	-------------

2023	
	22 151 537
	8 295 178

A REPORTER LE MOIS SUIVANT (N)	114 020 164
----------------------------------	-------------

13 856 359

3	
T	19 737 716
E	2 351 889

A REPORTER LE MOIS SUIVANT (N+1)	131 405 991
------------------------------------	-------------

31 242 186

2023	
AT	24 069 290
TE	14 298 911

141 176 370

41 012 565,00

A REPORTER LE MOIS SUIVANT (N+3)

100 163 805



المديرية العامة للضرائب
DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

DGI

Centre des Impôts de
DGI
Direction des Grandes entreprises

Avis à payer

NIF: 00001603423578200000Le: 17.01.2024 14:36:34

Nom/Raison Sociale: SPA GROUPE SAIDAL GROUPE SAIDAL

Adresse: ROUTE DE WILAYA N°11 DAR EL BEIDA ALGER / 16059 OUED SM Périmètre:

Déclaration: 100011895354Période du: 01.12.2023 au: 31.12.2023

Code	Principal déclaration	Montant Pénalité
TAP: Régime général	2 085,00	0,00
Total:		2 085,00

Cordialement

Direction Générale des Impôts

Annexe 10:Avis a payes de IRG sur salaires – Mois de décembre 2023

المديرية العامة للضرائب
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

DGI

Centre des Impôts de
DGI
Direction des Grandes entreprises

Avis à payer

NIF: 00001603423678200000Le: 17.01.2024 14:16:35

Nom/Raison Sociale: SPA GROUPE SAIDAL GROUPE SAIDAL

Adresse: ROUTE DE WILAYA N°11 DAR EL BEIDA ALGER / 16059 OUED SM Périimètre:

Déclaration: 10001189-047 Période du: 01.12.2023 au: 31.12.2023

Code	Principal déclaration	Montant Pénalité
IRG: Salaires	47 864 699,00	0,00
Total:	47 864 699,00	

Cordialement

Direction Générale des Impôts

Avis à payer

NIF:	00001603423578200000	Le:	18.01.2024 12:48:46
Nom/Raison Sociale:	SPA GROUPE SAIDAL GROUPE SAIDAL		
Adresse:	ROUTE DE WILAYA N°11 DAR EL BEIDA ALGER / 16059 OUED SM		
Déclaration:	100011941968	Période du:	01.12.2023
		au:	31.12.2023

Code	Principal déclaration	Montant Pénalité
TVA: Régime général	-18 961 722,00	0,00
Total:		0,00

Cordialement

Direction Générale des Impôts